

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER TRIGESIMUSSECUNDUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE TRENTE-DEUXIÈME.

(LIBER TERTIUS.)

DE LEGATIS

ET FIDEICOMMISSIS.

1. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

SI incertus quis sit, captivus sit, an à latrunculis obsessus, testamentum facere non potest. Sed et si sui juris sit ignarus, putetque se per errorem, quia à latronibus captus est, servum esse velut hostium; vel legatus, qui nihil se à captivo differre putat, non posse fideicommittere certum est: quia nec testari potest, qui, an liceat sibi testari, dubitat.

De ignorantia
vel dubitatione
testatoris.

De manumissione
testatoris.

§. 1. Sed si filiusfamilias vel servus fideicommissum reliquerit, non valet. Si tamen manumissi decessisse proponantur, constanter dicemus fideicommissum relictum videri: quasi nunc datum, cum mors ei contingit: videlicet si duraverit voluntas post manumissionem. Hæc utique nemo credet in testamentis nos esse probaturos: quia nihil in testamento valet, quotiens ipsum testamentum non valet: sed si aliàs fideicommissum quis reliquerit.

De aqua et
igni interdictis.
De deportatis.

§. 2. Hi quibus aqua et igni interdictum est, item deportati fideicommissum relinquere non possunt: quia nec testamenti faciendi jus habent, cum sint ἀπόλιδες, id est, extorres.

§. 3. Deportatos autem eos accipere debemus, quibus princeps insulas adnotavit, vel de quibus deportandis scripsit.

Cæterum,

(LIVRE TROISIÈME.)

TRAITÉ DES LEGS

ET DES FIDÉICOMMIS.

1. *Ulpian au liv. 1 des Fidéicommiss.*

SI un homme n'a pas de certitude sur son état, qu'il ignore, par exemple, s'il est prisonnier de guerre ou simplement détenu par des brigands, il ne peut pas faire de testament. De même, s'il ignore les droits dont il jouit, par exemple qu'ayant été pris par des brigands il croye par erreur être esclave, comme s'il eût été pris par les ennemis, ou qu'un envoyé de quelque prince croye être véritablement captif à Rome, il est certain qu'il ne peut pas faire de fidéicommiss, parce que celui qui doute s'il a la faculté de tester, ne l'a pas.

1. Si un fils de famille ou un esclave laisse un fidéicommiss, ce fidéicommiss n'est pas valable. Cependant si l'un ou l'autre étoit mort après avoir été affranchi, nous soutiendrions constamment que le fidéicommiss vaudroit, comme s'il avoit été fait lors de la mort, en supposant qu'il eût persévéré dans la même volonté depuis son affranchissement. Il ne faudroit pas croire que nous étendrions au testament ce que nous venons de dire des fidéicommiss: car, quand un testament ne vaut rien, ce qu'il contient ne peut être valable. Ainsi ceci doit être restreint au fidéicommiss.

2. Ceux à qui on a interdit l'eau et le feu, et ceux qui sont transportés dans les îles ne peuvent faire de testament, parce qu'étant hors du nombre des citoyens, ils n'ont point la faculté de tester.

3. Nous entendons ici par transportés dans les îles ceux à qui le prince a assigné une île pour se reoudre, ou ceux que le prince a ordonné

ordonné y être transportés. Car, avant que la condamnation portée par le président ait été confirmée par le prince, le condamné ne perd pas les droits de citoyen. Ainsi, s'il meurt avant la confirmation de la sentence, il meurt citoyen, et le fidéicommiss qu'il a laissé avant d'être condamné est valable. Si même le fidéicommiss n'a été fait que depuis la sentence, mais avant la confirmation du prince, il est valable; parce que celui qui l'a fait jouissoit encore de son état.

4. Quant à ceux qui sont condamnés à la déportation par le préfet du prétoire, ou par son lieutenant, qui juge par un ordre particulier du prince, ou même par le préfet de la ville, qui a aussi reçu de l'empereur Sévère et du nôtre le droit de condamner à la déportation, ils perdent à l'instant le droit de citoyens; par conséquent ils ne peuvent ni laisser des fidéicommiss ni faire un testament.

5. Si un homme transporté dans les îles y fait un codicille, qu'ensuite il soit restitué par grâce du prince, et qu'il meure sans toucher à son codicille, on peut dire que le fidéicommiss est valable s'il a toujours persévéré dans la même volonté.

6. Il faut remarquer qu'on peut charger d'un fidéicommiss tous ceux à qui nos biens doivent passer après notre mort, soit parce que nous les leur donnons, soit parce que nous ne les leur ôtons pas.

7. On peut charger d'un fidéicommiss non-seulement celui que le prêteur appelle le premier à notre succession, mais encore celui qui doit y venir à son défaut.

8. On peut charger d'un fidéicommiss même un posthume, en supposant qu'il soit dans le cas, lors de sa naissance, d'être notre héritier.

9. Il est indubitable que si quelqu'un mourant *intestat*, charge d'un fidéicommiss son héritier du premier degré, cet héritier renonçant, et la succession passant au degré suivant, l'héritier qui la recueille doit le fidéicommiss. Notre empereur l'a décidé ainsi dans un rescrit.

10. Si un affranchi charge son patron d'un fidéicommiss, et que le patron étant mort, son fils soit admis à la succession, il faudra décider pareillement qu'il sera chargé du fidéicommiss.

Tome IV.

Cæterum, prius quam factum præsidis comprobet, nondum amisisse quis civitatem videtur. Proinde, si antè decessisset, civis decessisse videtur: et fideicommissum quod antè reliquerat, quam sententiam pateretur, valebit. Sed et si post sententiam, antequam imperator comprobet, valebit quod factum est: quia certum statum usque adhuc habuit.

§. 4. A præfectis verò prætorio, vel eo, qui vice præfecti ex mandatis principis cognosceret, item à præfecto urbis deportatos (quia ei quoque epistola divi Severi et imperatoris nostri jus deportandi datum est), statim amittere civitatem: et ideò nec testamenti faciendi jus, nec fideicommittendi constat habere.

§. 5. Si quis planè in insulam deportatus codicillos ibi fecerit, et indulgentia imperatoris restitutus, iisdem codicillis durantibus decesserit: potest defendi fideicommissum valere, si modò in eadem voluntate duravit.

§. 6. Sciendum est autem, eorum fidei committi quem posse, ad quos aliquid perventurum est morte ejus: vel dum eis datur, vel dum eis non adimitur.

De eo ad quem aliquid perventurum est.

§. 7. Nec tantum proximi bonorum possessoris, verum inferioris quoque fidei committere possumus.

De proximo bonorum possessore, et inferioribus.

§. 8. Sed et ejus, qui nondum natus est, fidei committi posse, si modo natus, nobis successurus sit.

De nondum nato.

§. 9. Illud certè indubitatè dicitur, si quis intestatus decedens, ab eo qui primo gradu ei succedere potuit, fideicommissum reliquerit: si illo repudiante, ad sequentem gradum devoluta sit successio, eum fideicommissum non debere. Et ita imperator noster rescripsit.

De successorio edicto.

§. 10. Sed et si à patrono sit relictum, et aliquis ex liberis ejus, eo mortuo, admissus sit ad bonorum possessionem, idem erit dicendum.

2. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*

De filio præterito.

Ex filio præterito, licet suus heres erit, fideicommissum relinqui non potest.

3. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

De viro et uxore.

Si mulier dotem stipulata fuerit, et accepto tulit marito in hoc dotem, ut fideicommissum det: dicendum est, fideicommissum deberi: percepisse enim aliquid à muliere videtur. Hæc ita, si mortis causa donatura mulier marito fecit acceptum. Sed et si mortis causa auxerit marito dotem, vel in matrimonium ejus mortis causa redierit, potest dici fideicommissum ab eo deberi.

De fideicommissis ejus, cujus servus legatus est manumittendus.

§. 1. Julianus scribit, si servus mihi legatus sit, eumque manumittere rogatus sim, fideicommissum à me relinqui non posse: scilicet si purè roger: nam si sub conditione, vel in diem, propter fructum medii temporis posse me obligari, nec Julianus dubitaret.

De debito legato creditori.

§. 2. Si rem quis debeat ex stipulatu ei, cui rem legaverit, fidei committere ejus non poterit: licet ex legato commodum sentire videatur, quod dominium nanciscitur statim, nec expectat ex stipulatu actionem. Fortassis quis dicat, et sumptum litis, quæ sustineret, si ex stipulatione litigaret, eum lucrari: sed nequaquam dicendum est, hujus fidei committi posse.

De proprietario, cui usufructus mortis causa donatus est.

§. 3. Sub et si habenti tibi proprietatem, usufructum mortis causa cessero: potest dici, fidei committere me posse. Nec quemquam moveat, quod usufructus solet morte extinguere. Nam medii potius temporis quo vivat, qui donavit,

2. *Gaius au liv. 1 des Fidécimmis.*

On ne peut point charger d'un fidécimmis un fils qu'on passe sous silence dans son testament, quoique par l'événement ce testament étant nul, il doive venir à la succession en qualité d'héritier sien.

3. *Ulpien au liv. 1 des Fidécimmis.*

Si une femme, après avoir stipulé à son profit la restitution de sa dot, en donne quittance à son mari pour le charger d'un fidécimmis, ce fidécimmis devra être acquitté par le mari: car il est censé avoir reçu quelque chose de sa femme. On suppose toujours que la femme ait donné cette quittance à son mari dans l'intention de lui faire une donation à cause de mort. De même si, voulant faire une donation à cause de mort à son mari, elle augmente la dot qu'elle lui avoit donnée, ou rentre avec lui après s'en être séparée, le mari sera chargé du fidécimmis.

1. Julien écrit que si on me lègue un esclave, et qu'on me prie de l'affranchir, on ne peut point me charger d'un fidécimmis: ce qui est vrai, en supposant que je sois prié de l'affranchir purement et simplement: car si je ne suis chargé de l'affranchir que sous de certaines conditions ou dans un certain temps, on pourroit me charger d'un fidécimmis, à cause du profit que je tirerai de l'esclave pendant le temps intermédiaire. Julien ne seroit pas à cet égard d'un avis contraire.

2. Si un débiteur qui devoit une chose à quelqu'un en vertu d'une stipulation la lui lègue, il ne pourra pas le charger d'un fidécimmis, quoiqu'il soit vrai que le créancier tire quelque avantage du legs, en ce qu'il acquiert à l'instant la propriété de la chose, et qu'il n'est point obligé d'attendre les lenteurs de l'action que lui donne sa stipulation. Quelqu'un pourroit dire encore qu'il gagne les frais du procès qu'il auroit à soutenir si on chicanoit sa stipulation. Mais on ne peut pas dire pour cela qu'on puisse le charger d'un fidécimmis.

3. Si un usufruitier cède au propriétaire son droit d'usufruit par donation à cause de mort, il pourra le charger d'un fidécimmis. En vain objecteroit-on que l'usufruit s'éteint de lui-même par la mort. Car il faut faire attention au profit que tire le propriétaire

de la réunion de l'usufruit à sa propriété pendant le temps intermédiaire où le donateur vit encore.

4. Mais si je libère le gage de mon débiteur par un acte à cause de mort, et que je le charge d'un fidéicommiss, ce fidéicommiss n'est pas valable.

4. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

Si un testateur institue un fils de famille ou un esclave, et charge d'un fidéicommiss son père ou son maître, dans le cas où la succession ne sera point acquise au père qui aura émancipé son fils, ou au maître qui aura affranchi son esclave, les fidéicommissaires auront des actions utiles contre le fils émancipé ou l'esclave affranchi, parce que ce sont eux qui profitent de la succession.

5. *Ulpien au liv. 1 des Fidéicommiss.*

Celui qui fait un legs à un corps de ville peut charger d'un fidéicommiss ceux qui en sont les administrateurs.

1. L'équité veut qu'un fidéicommiss soit valable, quoique ce ne soit pas l'héritier ou le légataire lui-même, mais leurs héritiers qui en soient chargés.

6. *Paul au liv. 1 des Fidéicommiss.*

Le fidéicommiss suivant est valable : Je prie mon héritier Lucius-Titus de charger son héritier de donner une somme de dix écus d'or à Mævius ; de manière qu'après la mort de Titus on pourra demander ce fidéicommiss à son héritier. Julien a aussi décidé cette question de la même manière.

1. Mais le fidéicommiss suivant ne seroit pas valable : Si l'esclave Stichus que j'institue héritier vient à appartenir à Séius, et qu'il accepte ma succession par son ordre, je charge Séius de donner tant ; parce que celui qui reçoit une succession ou un legs par l'effet du hasard, et non par la volonté du testateur, ne doit pas être chargé de fidéicommiss, et qu'il n'est pas naturel qu'on puisse charger d'un fidéicommiss ceux à qui on ne donne rien.

7. *Ulpien au liv. 1 des Fidéicommiss.*

Si on fait un legs à l'esclave d'un homme condamné à la déportation, ce legs appartient au fisc ; à moins que le condamné n'ait aliéné cet esclave du vivant du testateur, ou qu'il ait été restitué par le prince : car alors le legs lui appartiendroit à lui-même.

commodum cogitemus.

§. 4. Si autem pignus debitoris liberavero mortis causa, et ejus fidei commisero : non potest valere fideicommissum.

De pignori liberato mortis causa.

4. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

A patre vel domino relictum fideicommissum, si hereditas ei non quaeratur, ab emancipato filio vel servo manumisso utilibus actionibus postulatur : penes eos enim quaesitæ hereditatis emolumentum remanet.

De fideicommissis a patre, vel domino heredis.

5. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

Si fuerit municipio legatum relictum, ab his qui rempublicam gerunt, fideicommissum dari potest.

De municipio, et his, qui rempublicam gerunt.

§. 1. Si quis non ab herede vel legatario, sed ab heredis vel legatarii herede fideicommissum reliquerit, hoc valere benignum est.

De herede heredis, vel legatarii.

6. *Paulus lib. 1 Fideicommissorum.*

Sed etsi sic fideicommissum dedero ab herede meo, *Te rogo Luci Titi, ut ab herede tuo petas dari Mævio decem aureos*, utile erit fideicommissum : scilicet ut mortuo Titio, ab herede ejus peti possit. Idque et Julianus respondit.

De rogato fideicommittere.

§. 1. Si autem fideicommissum dari non poterit : *Si Stichus Seii factus, jussu ejus hereditatem adierit, rogo, det* : quoniam qui fortuito, non judicio testatoris, consequitur hereditatem, vel legatum, non debet onerari : nec recipiendum esse, ut cui nihil dederis, eum rogando obliges.

De fideicommissis, si Stichus Seii factus, jussu ejus adierit.

7. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

Si deportati servo fideicommissum fuerit adscriptum, ad fiscum pertinere, dicendum est : nisi si eum deportatus vivo testatore alienaverit, vel fuerit restitutus : tunc enim ad ipsum debet pertinere.

De servo deportati.

De servo heredis.

§. 1. Si miles deportato fideicommissum reliquerit, verius est, quod et Marcellus probat, capere eum posse.

De fidei patris commissio, ut restituat filiae.

§. 2. Si quis creditori suo legaverit id quod debet, fidei committi ejus non poterit, nisi commodum aliquod ex legato consequatur: fortè exceptionis timore, vel si quod in diem debitum fuit, vel sub conditionem.

De fideicommissio legatarii.

8. *Paulus lib. 1 Fideicommissorum.*
Si legatarius, à quo fideicommissum datum est, petierit legatum: id tantum, quod per judicem exegerit, præstare fideicommissario cogetur; vel, si non exegerit, actione cedere: ad eum enim litis periculum spectare iniquum est, si non culpa legatarii lis perierit.

De servo heredis.

§. 1. Servo heredis fideicommissum utiliter non relinquitur, nisi fidei ejus commiserit, ut servum manumittat.

De fidei patris commissio, ut restituat filiae.

§. 2. Cum ita petisset testator, ut quidquid ex bonis ejus ad patrem pervenisset, filiae suae ita restitueret, ut eò amplius haberet, quam ex bonis patris habitura esset: divus Pius rescipisit, manifestum esse, de eo tempore sensisse testatorem, quod post mortem patris futurum esset.

De succedentibus ab intestato

9. *Mæcianus lib. 1 Fideicommissorum.*
Si ita fuerit fideicommissum relictum, ad quemcunque ex testamento meo, vel ab intestato: vel ita, ad quemcunque quoquo jure bona mea perveniant: hac oratione et ejus, qui postea natus erit, inve familiam venerit, et ejus qui postea cognatus esse cœperit, fideicommissum videtur: ejus quoque, quæ nondum nupta erit, sed postea eo casu, quo ex edicto ad uxorem bona mariti intestati solent pertinere.

De conjunctis.

10. *Valens lib. 2 Fideicommissorum.*
Si tibi, et ei qui ex tribus liberis meis in funus meum venerit, centum aureos

1. Si un militaire laisse un fidéicommis à un homme condamné à la déportation, il est certain, comme l'a aussi décidé Marcellus, que le fidéicommissaire est capable de recevoir ce fidéicommis.

2. Si un débiteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit, il ne peut point le charger d'un fidéicommis, à moins que le créancier ne tire quelque avantage de son legs: par exemple s'il avoit lieu de craindre qu'on n'opposât quelque exception à son action, ou si la dette qui lui a été léguée avoit un terme ou une condition.

8. *Paul au liv. 1 des Fidéicommis.*

Si le légataire chargé d'un fidéicommis a demandé son legs, il ne sera obligé de rendre au fidéicommissaire que ce dont il se sera fait payer par le juge; ou, s'il ne s'en est pas fait payer, il lui cédera ses actions: car il n'est pas juste qu'il soit obligé de faire les frais d'un procès, sur-tout si c'est sans aucune faute de sa part qu'il se trouve perdu.

1. On ne peut point laisser utilement un fidéicommis à l'esclave de son héritier, à moins qu'on n'ait chargé ce même héritier d'affranchir son esclave.

2. Un testateur ayant fait une disposition par laquelle il vouloit que son père rendit à sa fille tout ce qu'il recueillerait de sa succession, en sorte qu'elle eût ces biens outre ce qu'elle devoit avoir de son père, l'empereur Antonin a rescrit qu'il étoit évident que le testateur n'avoit voulu que cette restitution se fit qu'après la mort du père.

9. *Mæcien au liv. 1 des Fidéicommis.*

Cette formule générale de fidéicommis, à quelque personne que parvienne ma succession en vertu de mon testament ou ab intestat, ou cette autre, à quelque personne que parvienne ma succession, à quelque titre que ce soit, fait que celui qui sera né ou qui sera entré dans la famille depuis le testament, et qui est devenu agnat ou cognat du testateur en est chargé. Elle s'étend aussi à la femme qui n'est pas encore mariée, et qui après le testament se trouve recueillir les biens de son mari par la succession undè vir uxor.

10. *Valens au liv. 2 des Fidéicommis.*

Si je lègue une somme de cent écus d'or à vous et à celui de mes trois enfans qui vien-

dra à mon enterrement, le legs ne sera pas diminué dans votre personne, parce qu'aucun des enfans ne sera venu à l'enterrement de son père.

11. *Ulpian au liv. 2 des Fidéicommiss.*

On peut laisser des fidéicommiss en quelque langue que ce soit, latine, grecque, même carthaginoise ou française, ou en toute autre langue.

1. Lorsque quelqu'un fait un premier brouillon de testament et vient à mourir avant d'avoir testé, ce qui est écrit sur ce brouillon ne vaut pas même comme disposition codicillaire, quoique ce qui est écrit contienne la formule des fidéicommiss. Mæcien écrit que l'empereur Antonin l'a jugé ainsi.

2. Si quelqu'un écrit dans son testament, je recommande un tel à mon héritier, l'empereur Antonin a rescrit qu'il n'étoit point dû de fidéicommiss. Car autre chose est de recommander une personne à ses héritiers, et autre chose est de leur marquer la volonté où on est de les charger d'un fidéicommiss envers elle.

3. Quelqu'un ayant été prié de rendre sa portion en recevant pour lui du fidéicommissaire une certaine somme, on a décidé qu'il pouvoit se présenter lui-même pour demander le fidéicommiss à l'héritier. Mais pourra-t-il retenir par ses mains la somme qui lui est laissée, et rendre sa portion, ou bien peut-on le forcer malgré lui de rendre toute la portion, en lui offrant la somme qui lui est laissée? Il est le maître de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos. En effet, quand quelqu'un est chargé de rendre sa portion en recevant une certaine somme du fidéicommissaire, il y a deux fidéicommiss, l'un en vertu duquel il peut demander au fidéicommissaire la somme qui lui est laissée, en offrant de lui céder sa portion, l'autre en vertu duquel, quand même il ne demanderoit pas au fidéicommissaire la somme qui lui est laissée, il pourroit être forcé par celui-ci de lui céder sa portion, aux offres qui lui seroient faites de lui donner la somme.

4. Si un testateur écrit ainsi, telles vignes ou tel fonds vous suffiront, ces paroles emportent un fidéicommiss; parce que nous regardons comme un fidéicommiss cette disposition, contentez-vous de telle chose.

5. Un fidéicommiss conçu en ces termes,

legavero : non minuitur in tua persona legatum, si nemo venit.

11. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Fideicommissa quocunque sermone relinqui possunt: non solum latina, vel græca, sed etiam punica, vel gallicana, vel alterius cujuscunque gentis.

De verbis fideicommissi.

§. 1. Quotiens quis exemplum testamenti præparat, et prius decedat, quam testetur: non valent quasi ex codicillis, quæ in exemplo scripta sunt: licet verba fideicommissi scriptura habeat. Et ita divum Pium decrevisse, Mæcianus scribit.

De exemplo testamenti præparato.

§. 2. Si ita quis scripserit, *illum tibi commendo*, divus Pius rescripsit fideicommissum non deberi. Aliud est enim personam commendare, aliud voluntatem suam fideicommittentis heredibus insinuare.

De commendatione.

§. 3. Cùm esset quis rogatus restituere portionem accepta certa quantitate, responsum est, ultrò petere ipsum fideicommissum ab herede posse. Sed utrùm, si volet, præcipiet, restituetque portionem: an verò et si noluerit, cogatur accepta quantitate portionem restituere, propriæ est deliberationis. Et sanè, cùm quis rogatur, accepta certa quantitate portionem restituere, duplex est fideicommissum: unum, ut possit petere quantitatem paratus portione cedere: aliud, ut etsi non petet, tamen cogatur fideicommissario restituere parato præstare quantitatem.

De rogato restituere portionem accepta certa quantitate.

§. 4. Si quis ita scripserit, *sufficiunt tibi vineæ, vel fundus*: fideicommissum est: quoniam et illud fideicommissum esse arbitramur, *contentus esto illa re.*

De verbis, *sufficiunt tibi, vel contentus esto.*

§. 5. Sic fideicommissum relictum,

De fideicommissis.

missio, vel legato collato in arbitrium heredis.

nisi heres meus noluerit, illi decem dari volo : quasi conditionale fideicommissum est, et primam voluntatem exigit : ideoque post primam voluntatem non erit arbitrium heredis dicendi noluisse.

§. 6. Hoc autem legatum, *cum voluerit*, tractum habet, quandiù vivat is, à quo fideicommissum relictum est. Verùm si, antequam dederit, decesserit, heres ejus præstat. Sed et si fideicommissarius, antequam heres constituat, decesserit, ad heredem suum nihil transtulisse videtur. Conditionale enim esse legatum, nemini dubium est; et pendente conditione legati, videri decessisse fideicommissarium.

§. 7. Quanquàm autem fideicommissum ita relictum non debeatur, *si volueris* : tamen si ita scriptum fuerit, *si fueris arbitratus, si putaveris, si aestimaveris, si utile tibi fuerit visum, vel videbitur*, debetur : non enim plenum arbitrium voluntas heredi dedit, sed quasi viro bono commissum relictum.

§. 8. Proinde si ita sit fideicommissum relictum, *illi si demeruerit*, omnimodò fideicommissum debetur : si modò meritum, quasi apud virum bonum, collocare fideicommissarius potuit. Etsi ita sit, *si te non offenderit*, æquè debetur. Nec poterit heres causari, non esse meritum, si alius vir bonus et non infestus meritum potuit admittere.

§. 9. Hæc verba, *Te fili rogo, ut prædialia quæ ad te pervenerint, pro tua diligentia diligas, et curam eorum agas, ut possint ad filios tuos pervenire* : licet non satis expriment fideicommissum, sed magis consilium, quàm necessitatem relinquendi : tamen ea prædialia in nepotibus post mortem patris eorum vim fideicommissi videntur continere,

je veux qu'on donne à un tel une somme de dix, à moins que mon héritier ne le veuille pas, est en quelque sorte conditionnel : il suppose la volonté de l'héritier. Ainsi, après que l'héritier se sera déterminé à le payer, il ne pourra plus varier, et dire qu'il ne veut pas le payer.

6. Un legs conçu de cette manière, à sa volonté, à pour terme la vie de celui qui en est chargé. Mais s'il meurt avant de l'avoir payé, son héritier le paiera. Si au contraire le fidéicommissaire meurt avant que l'héritier se soit déterminé à le payer, il ne transmet pas le fidéicommiss à son héritier. Car on voit clairement que ce legs est conditionnel, et le fidéicommissaire est censé mort avant l'événement de la condition du legs.

7. Quoiqu'un fidéicommiss ne soit pas valable lorsqu'il est conçu en ces termes, si mon héritier veut, il seroit pourtant bon si le testateur avoit employé ces autres termes, si mon héritier le juge à propos, s'il le trouve bon, s'il pense que cela soit convenable ; parce que, dans ce cas, le testateur ne fait pas dépendre absolument la validité du legs de la volonté de son héritier, mais il s'en est rapporté à lui comme à une personne équitable et judicieuse.

8. Par conséquent, si le testateur laisse un fidéicommiss en cette forme, je laisse tant à un tel s'il rend quelque service à mon héritier, le fidéicommiss sera valable, pourvu que le fidéicommissaire ait pu offrir des services à l'héritier dont une personne judicieuse se seroit contentée. Pareillement le fidéicommiss est valable en cette forme : Je laisse tant à un tel s'il n'a point offensé mon héritier. L'héritier ne pourra pas prétexter que le fidéicommissaire ne mérite pas, s'il est trouvé méritant au jugement d'une autre personne équitable, et qui n'est pas indisposée contre lui.

9. Ces paroles, je vous prie, mon fils, d'avoir grand soin des fonds que je vous laisse, afin que vous puissiez les transmettre à vos enfans, quoiqu'elles ne contiennent pas expressément un fidéicommiss, parce qu'elles marquent plutôt un conseil que la nécessité de laisser les fonds aux enfans, ont néanmoins la force d'un fidéicommiss au profit des petits-fils du testateur après la mort de leur père.

De rogato prædialia diligere, et curam eorum agere, ut possint ad filios pervenire.

10. Si on laisse un fidéicommiss à un fils institué héritier par son père, sans ajouter expressément qu'il en jouira après la mort de son père, et que cependant on voye que c'étoit-là l'intention du testateur, par exemple, parce qu'il l'a laissé au père pour qu'il le remît à son fils, ou parce qu'il s'est servi de ces termes, je veux qu'un tel ait telle chose, que telle chose appartienne à un tel, on pourra soutenir que le paiement du fidéicommiss est différé au temps où le fils sera sorti de la puissance paternelle.

11. Si on laisse à quelqu'un un fidéicommiss de cette manière, quand il sera devenu son maître par la mort de son père, et qu'il devienne son maître par émancipation, la condition ajoutée au fidéicommiss ne sera pas réputée avoir manqué, mais le fils sera admis au fidéicommiss à la mort de son père, comme si la condition arrivoit dans ce moment.

12. Si le testateur, après avoir légué un effet qui lui appartenoit, vient à l'aliéner par nécessité, le fidéicommissaire sera admis à demander le legs; à moins qu'il ne soit prouvé que le testateur a voulu le lui ôter. Cette preuve du changement de volonté du testateur doit être faite par les héritiers.

13. Ainsi, si un testateur se fait payer d'un débiteur dont il avoit légué la dette, sans toutefois avoir intention d'anéantir le legs, ce legs sera dû. Il y a cependant quelque différence entre ces deux espèces, en ce que dans cette dernière la substance de la dette est éteinte, au lieu que dans l'autre la substance de la chose demeure, quoiqu'elle soit aliénée. Néanmoins, étant consulté dans l'espèce d'un homme qui s'étoit fait payer par son débiteur, et qui avoit gardé l'argent chez lui par forme de dépôt, j'ai été d'avis que le fidéicommissaire seroit admis à demander son legs; sur-tout parce que le créancier testateur n'avoit pas lui-même exigé la dette, mais que le débiteur en avoit offert volontairement le paiement, et que le créancier n'avoit pas pu ne le point recevoir. Insensiblement nous en viendrons à décider que si le testateur, après avoir exigé la dette sans vouloir priver le fidéicommissaire de son legs, avoit employé cet argent à acquérir un effet, le fidéicommissaire seroit encore admis à demander son legs.

§. 10. Si filio à patre herede instituto fideicommissum relictum fuerit: etsi verbis non sit ita relictum, cum pater moreretur, sed intelligi hoc possit (puta quia sic relictum est, ut relinquat filio: vel volo eum habere: vel volo ad eum pertinere), defendetur, in id tempus fideicommissum relictum, quo sui juris filius efficitur.

De filio heredis fideicommissario

§. 11. Si cui ita fuerit fideicommissum relictum, si morte patris sui juris fuerit effectus, et emancipatione sui juris factus sit: non videri defecisse conditionem; sed et cum mors patri contingat, quasi exstante conditione, ad fideicommissum admittetur.

De conditione, si morte patris sui juris fuerit effectus.

§. 12. Si rem suam testator legaverit, eamque necessitate urgente alienaverit, fideicommissum peti posse: nisi probetur adimere ei testatorem voluisse: probationem autem mutatae voluntatis ab heredibus exigendam.

De alienatione rei legatae.

§. 13. Ergo et si nomen quis debitoris exegerit, quod per fideicommissum reliquit, non tamen hoc animo quasi vellet extinguere fideicommissum, poterit dici, deberi. Nisi forte inter hæc interest: hic enim extinguitur ipsa constantia debiti: ibi res durat, tametsi alienata sit. Cum tamen quidam nomen debitoris exegisset, et pro deposito pecuniam habuisset, putavi fideicommissi petitionem superesse: maximè, quia non ipse exegerat, sed debitor ultrò pecuniam obtulerat, quam offerente ipso non potuit non accipere. Paulatim igitur admittemus, etsi ex hac parte pecuniæ rem comparaverit, quam non hoc animo exegit, ut fideicommissarium privaret fideicommissio, posse adhuc fideicommissi petitionem superesse.

De exactione debiti legati.

De edificio
illicite facto.

§. 14. Si quis illicite ædificasset (id est, hoc quod dirui constitutiones jubent), an fideicommissum relinquere ex eo quis possit, videamus? Et puto posse: cum enim dirui necesse sit, nulla dubitatio est, quin senatusconsulti impedimento non sit.

De favore.

§. 15. Si heres rogatus sit certam summam usuris certis fœnori dare, utile est fideicommissum. Sed Mæcianus putat, non aliàs cogendum credere, quàm idoneè ei caveatur. Sed ego proclivior sum, ut putem cautionem non exigendam.

De militia relicta servo alieno

§. 16. Si servo alieno militia relinquatur, an domino quæraturs legatum, quæritur? Et aut scit servum esse, et dico æstimationem deberi: aut ignoravit, et denegari fideicommissi persecutio debet: quia si scisset servum, non reliquisset.

Quid præstandum ex fideicommissis.

§. 17. Ex his apparet, cum per fideicommissum aliquid relinquatur, ipsum præstandum quod relictum est: cum verò ipsum præstari non potest, æstimationem esse præstandam.

Si quis alicui reliquerit: et si is relictum perdidisset, rursus id ei reliquerit.

§. 18. Si quis decem alicui per fideicommissum reliquerit, et si perdidisset id quod testamento relictum est, rursus ei reliquerit: quærebatur, an sequens fideicommissum valeat, vel an exigere heres debeat cautionem, salva fore decem, ne cogatur ad præstationem: et an si sæpiùs perdidisset, sæpiùs ei sarciretur fideicommissum? Divus Pius rescripsit, neque cautionem exigendam, et non amplius, quàm semel postquàm perdidisset, præstandam. Non enim onerandus est heres, ut in infinitum, quotiens perdidisset, restituere ei tantundem debeat: sed ut per fideicommissum posterius duplicata ejus legata videantur, nec amplius ad periculum heredis pertineant, si quid postea

14. Si quelqu'un élève illicitement un bâtiment, c'est-à-dire si le bâtiment est tel qu'il doive être démolé suivant les ordonnances, pourroit-il laisser quelque chose de ce qui le compose par fideicommiss? Je pense qu'il le pourroit: car il n'y a pas de doute qu'on ne peut point opposer le sénatus-consulte qui défend de jeter bas les édifices, puisque celui dont il s'agit est dans le cas d'être détruit nécessairement.

15. Si un testateur charge son héritier de prêter à quelqu'un une certaine somme sous de certains intérêts, le fideicommiss est valable. Mais Mæcien pense que l'héritier ne peut être forcé à prêter, qu'autant que le fideicommissaire lui donnera des sûretés suffisantes. Je suis cependant plus porté à croire que l'héritier ne pourroit pas dans ce cas exiger de caution du fideicommissaire.

16. Si un testateur lègue à l'esclave d'autrui une charge militaire, le legs est-il acquis à son maître? Il faut faire cette distinction, si le testateur a su que le légataire qu'il nommoit étoit esclave, alors l'estimation de la charge est due; s'il l'a ignoré, alors le maître ne doit pas être admis à demander le fideicommiss; parce que, si le testateur eût su que le légataire qu'il nommoit étoit esclave, il ne lui auroit pas légué cette charge.

17. Il faut conclure de ce qui vient d'être dit que, lorsqu'on laisse un effet par fideicommiss, on doit le fournir en nature; quand il ne peut pas être fourni en nature on en doit l'estimation.

18. Si un testateur avoit laissé à quelqu'un une somme de dix par fideicommiss, et qu'il lui ait laissé de nouveau la même somme dans le cas où il viendroit à perdre celle qu'il auroit reçue en vertu du testament, on a demandé si le second fideicommiss étoit valable, ou si l'héritier pouvoit exiger du fideicommissaire une caution pour s'assurer que cette somme de dix ne seroit pas dissipée, afin de n'être point obligé à la fournir de nouveau; et si encore dans le cas où le fideicommissaire perdroit cette somme plusieurs fois, l'héritier seroit contraint à la lui fournir autant de fois qu'il la perdrait? L'empereur Antonin a rescrit que l'héritier ne devoit point exiger de caution du fideicommissaire, et qu'il ne seroit obligé de fournir cette somme qu'une

qu'une seule fois après qu'il auroit perdu la première. Car l'héritier ne doit pas être chargé de fournir cette somme à l'infini, et autant de fois que le fidéicommissaire la perdra; mais le second fidéicommis fait par le testateur ne fait que doubler le legs, et l'héritier n'est plus chargé de rien lorsque le fidéicommissaire aura perdu ce qu'il aura touché en vertu de son second fidéicommis.

19. De même, si un testateur lègue à quelqu'un une certaine somme, et ajoute que l'héritier pourra facilement compenser cette somme avec le fidéicommissaire, qui est lui-même débiteur de pareille somme envers le défunt, à qui il a été chargé de la donner par Gaius-Séius qui l'a institué héritier sous cette charge, et que le fidéicommissaire ne veuille pas accepter la succession de Gaius-Séius et demande son fidéicommis, notre empereur a décidé que cette demande étoit contraire à la volonté du testateur; puisqu'en matière de fidéicommis, c'est sur-tout la volonté du testateur qu'il faut considérer et exécuter.

20. Il arrive souvent que le legs fait par le testateur tourne à l'avantage de plusieurs, mais que le testateur n'a voulu faire qu'à un seul l'honneur de le nommer. Cette remarque de Marcellus est très-juste.

21. De là il arrive quelquefois que si le testateur a voulu faire honneur à plusieurs personnes, et qu'il ait pensé à toutes, quoiqu'il n'y ait en effet qu'un legs, plusieurs seront admis à le demander: par exemple, si le testateur avoit dix créanciers solidaires pour la même somme, et qu'il ait chargé son héritier ou un fidéicommissaire de les payer. Ce legs intéresse plusieurs personnes, le testateur les a eu toutes en vue, ainsi elles seront toutes admises à demander le legs. Mais ces créanciers pourront-ils intenter chacun l'action solidairement ou seulement pour leur part? Je pense que chacun pourra demander le legs, conformément à l'intérêt qu'il a d'être payé. Ainsi le plus diligent, lorsqu'il intentera son action, recevra le legs en entier, toutefois en donnant caution de défendre celui qui aura payé le legs contre tous les autres fidéicommissaires, soit qu'ils soient en société, soit qu'ils n'y soient pas.

22. Il arrive quelquefois que la demande du fidéicommis appartient à une autre per-

postea is consumpserit, exsoluto et posteriore fideicommissio.

§. 19. Item si quis certam quantitatem cui reliquerit, et addiderit, facilius hanc summam posse compensari, cum debitor sit fideicommissarius ex causa hereditatis Gaii Seii; nec velit ille hereditatem adire Gaii Seii, sed petat fideicommissum: imperator noster, contra voluntatem eum testantis petere fideicommissum, rescripsit; cum in fideicommissis præcipue spectanda servandaque sit testatoris voluntas.

Si fideicommittens dixerit summam fideicommissam posse compensari. De voluntate fideicommissantis servanda.

§. 20. Plerumque evenit, multorum interesse id quod relinquitur: verum testatorem uni voluisse honorem habitum. Et hæc sententia Marcelli verissima.

Si plurium interest, et testator de uno,

§. 21. Sic evenit, ut interdum, si pluribus testator honorem habere voluit, et de pluribus sensit, quamvis unum legatum sit, tamen ad persecutionem ejus plures admittantur: utputa si decem fuerunt ejusdem rei stipulandi, et heres, vel fideicommissarius rogatus est, ut eis solveret. Hic enim, si omnium interest, et de omnibus sensit testator, fideicommissum relictum omnes petere potuerunt. Sed utrum in partem agent, an insolidum videamus? Et credo, prout cujusque interest, consequentur. Unus igitur, qui occupat, agendo totum consequitur: ita ut caveat, defensum iri adversus ceteros fideicommissarios eum qui solvit: sive socii sunt, sive non.

De pluribus senserit.

§. 22. Interdum alterius nomen scribitur in testamento, alteri verò fideicom-

De rogato solve publicum pro aliquo.

missi petitio, vel legati competit: utputa si fidei heredis committatur, ut ipse publicum pro Titio prestat, fideicommissum hoc, vel legatum publicanus petit, licet ei sit adscriptum: sed ipse petere poterit, pro quo legatum relictum est. Multum autem interesse arbitror, cui voluit prospectum, cujusque contemplatione testator fecerit. Plerumque autem intelligendum est, privati causa hoc fecisse, licet emolumentum publicano quaeratur.

De relicto in opus civitatis faciendum.

§. 23. Si in opere civitatis faciendo aliquid relictum sit, unumquemque heredem insolidum teneri, divus Marcus, et Lucius Verus Proculæ rescripserunt. Tempus tamen coheredi præstituerunt, intra quod mittat ad opus faciendum: post quod solam Proculam voluerunt facere, imputaturam coheredi sumptum pro parte ejus.

De rebus indivis.

§. 24. Ergo et in statua, et in servitute, cæterisque, quæ divisionem non recipiunt, idem divus Marcus rescripsit.

De jussu opus facere.

§. 25. Si quis opus facere jussus, paratus sit pecuniam dare reipublicæ, ut ipsa faciat, cum testator per ipsum id fieri voluerit, non audietur: et ita divus Marcus rescripsit.

De artificio docendo.

12. Valens lib. 1 Fideicommissorum. Stichus liber esto, et ut eum heres artificium doceat, unde se tueri possit, peto. Pegasus inutile fideicommissum esse ait: quia genus artificii adjectum non esset. Sed prætor, aut arbiter ex voluntate defuncti, et ætate, et conditione, et natura, ingenioque ejus, cui relictum erit, statuet, quod potissimum artificium heres docere eum sumptibus suis debeat.

De verbo, hoc amplius.

13. Mæcianus lib. 2 Fideicommissorum. Si sic locutus erit testator, heres meus illi fundum dato: Seio hoc amplius decem: non erit dubitandum, quin Seius et fundi

sonne qu'à celle dont le nom est écrit dans le testament; par exemple, si on charge son héritier de payer une imposition publique pour Titius, ce sera le publicain qui demandera ce legs ou ce fideicommiss, quoique ce soit la personne de Titius qui soit nommée; Titius pourra aussi demander le legs qui lui est fait. Je pense qu'en ce cas il faut bien distinguer qui le testateur a eu en vue, et qui il a voulu avantager. Il faut croire plus ordinairement que le testateur a voulu avantager le particulier, quoique ce soit le publicain qui en tire le profit.

23. Si un testateur lègue quelque chose pour faire quelqu'ouvrage dans une ville, chaque héritier est tenu de ce legs solidairement, suivant un rescrit des empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus, adressé à Procula. Cependant ces mêmes empereurs ont donné un certain temps au cohéritier de Procula pour envoyer des ouvriers travailler à cet ouvrage, après lequel temps ils ont décidé que Procula seroit tenue seule, et qu'elle imputeroit à son cohéritier pour sa part la dépense qu'elle auroit faite.

24. L'empereur Marc-Aurèle a décidé qu'il en seroit de même pour le legs d'une statue, d'une servitude, et en général des choses qui sont indivisibles de leur nature, de manière qu'à leur égard chaque héritier soit tenu solidairement.

25. Si un héritier chargé de faire un ouvrage pour une ville, offre au corps de ville de l'argent pour qu'il fasse cet ouvrage, pendant que le testateur a voulu qu'il le fit lui-même, ses offres seront rejetées. L'empereur Marc-Aurèle l'a décidé ainsi dans un rescrit.

12. Valens au liv. 1 des Fideicommiss.

J'affranchis Stichus, et je prie mon héritier de lui apprendre un métier avec lequel il puisse gagner sa vie. Pegasus pense que ce fideicommiss est inutile, parce que le testateur n'a pas exprimé le genre du métier. Mais le préteur ou l'arbitre pris pour l'exécution des volontés du défunt doit décider, suivant l'âge de l'affranchi, son tempéramment, son génie, quel métier l'héritier devra lui faire apprendre à ses frais.

13. Mæcien au liv. 2 des Fideicommiss.

Lorsqu'un testateur s'est servi de ces termes, je charge mon héritier de donner à un tel tel fonds, et en outre une somme de dix à Seius,

il n'y a pas de doute que Séius ne puisse demander en vertu du testament la moitié du fonds et la somme de dix.

14. *Gaius au liv. 1 des Fidéicommissis.*

Il n'y a pas de doute que si le mari laisse un effet à sa femme sous la condition de ne pas se marier, et à la charge de le remettre à un autre, cette femme ne soit obligée de remettre l'effet au fidéicommissaire si elle vient à se marier.

1. L'héritier que le testateur a exempté de la nécessité de faire serment d'exécuter ses volontés, n'en doit pas moins les legs et les fidéicommissis.

2. Si on fait un legs à quelqu'un en le chargeant d'acheter la chose d'autrui et de la fournir à un autre; dans le cas où il ne pourra pas l'acheter, parce que le propriétaire ne veut pas la vendre, ou ne la veut vendre qu'à un prix excessif, il sera obligé d'en donner au fidéicommissaire la véritable valeur.

15. *Mœcien au liv. 2 des Fidéicommissis.*

Si le testateur a légué quelques effets à lui appartenans, et que ces effets soient tombés dans la mer, l'héritier les fournira au légataire quand on les aura recouvrés.

16. *Pomponius au liv. 1 des Fidéicommissis.*

Il arrive souvent qu'un légataire remet son legs au fidéicommissaire dans un meilleur état qu'il ne l'a reçu lui-même, par exemple s'il s'agit d'un fonds qui ait reçu des augmentations par l'alluvion ou par la naissance de quelque île.

17. *Mœcien au liv. 2 des Fidéicommissis.*

On peut léguer même les choses qui ne doivent exister que dans la suite, comme l'île qui naîtra dans la mer ou dans un fleuve.

1. On peut léguer utilement une servitude à un esclave qui possède un fonds de terre voisin.

18. *Pomponius au liv. 1 des Fidéicommissis.*

J'ai fait un testament suivant les lois, dans lequel je vous ai laissé un fidéicommissis; depuis j'ai fait un autre testament sans y observer les solennités requises, et dans ce second testament ou je ne vous laisse point du tout de fidéicommissis, ou je vous en laisse un différent de celui que je vous ai laissé dans le premier. Il faut examiner si, en faisant mon second testament, j'ai eu intention de vous ôter le fidéicommissis que je vous avois laissé dans le premier; parce que les fidéicommissis

partem, et decem ex testamento percipere debeat.

14. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*

Non dubium est, quin, si uxori legatum sit, si non nupserit, idque alii restituere rogata sit: cogenda est, si nupserit, restituere.

De conditione, si non nupserit.

§. 1. Heres quoque, cui jurisjurandi conditio remittitur, legatum et fideicommissum debet.

De conditione jurisjurandi.

§. 2. Sed si cui legatum relictum est, ut alienam rem redimat, vel præstet: si redimere non possit, quod dominus non vendat, vel inmodico pretio vendat, justam æstimationem inferat.

De re aliena redimenda.

15. *Mœcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Hæ res testatoris legata, quæ in profundo esse dicuntur, quandoque apparuerint, præstantur.

De his quæ in profundo esse dicuntur.

16. *Pomponius lib. 1 Fideicommissorum.*

Sæpe legatum plenius restituitur fideicommissario, quàm esset relictum: veluti si alluvione ager auctus esset, vel etiam insulæ natæ.

De alluvione, de insula, de re futura.

17. *Mœcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Etiam ea quæ futura sunt, legari possunt: ut insula, vel in mare, vel in fluminibus enata.

De servitute.

§. 1. Servitus quoque servo prædium habenti rectè legatur.

18. *Pomponius lib. 1 Fideicommissorum.*

Si jure testamento facto fideicommissum tibi relinquero, deinde postea aliud fecero non jure, in quo fideicommissum relictum tibi, vel aliud, quàm quod priore testamento, vel omninò non sit relictum: videndum est, an mens mea hæc fuerit facientis postea testamentum, ut nolim ratum tibi sit priore testamento relictum: quia nuda voluntate fideicommissa infirmarentur. Sed vix id obtinere potest: fortassis ideò, quòd ita demùm à

De posteriore testamento non jure facto.

priore testamento velim recedi, si posterius valiturum sit : et nunc ex posteriore testamento fideicommissum ei non debetur, etiamsi iidem heredes utroque testamento instituti, ex priori exstiterunt.

19. *Valens lib. 5 Fideicommissorum.*

De relicto, ut quid fiat.

Si tibi legatum est, vel fideicommissum relictum, *uti quid facias* : etiam si non interest heredis id fieri, negandam tibi actionem, si non caveas heredi futurum, quod defunctus voluit, Nerva et Attilicinus rectè putaverunt.

20. *Ulpianus lib. 6 Fideicommissorum.*

De eadem re duobus relicta insolidum.

Si res mihi per fideicommissum relicta, eadem tibi legata, vel per fideicommissum relicta sit, non communicandi animo, sed utriusque insolidum, ambigendum non est, si alteri sit soluta, alterum nullum quidem jus in ipsam rem habere, sed actionem de pretio integram eum habere.

21. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

De nutu, de causa lucrativa.

Nutu etiam relinquitur fideicommissum, dummodò is nutu relinquat, qui et loqui potest : nisi superveniens morbus ei impedimento sit.

§. 1. Fideicommissum relictum, et apud eum, cui relictum est, ex causa lucrativa inventum, extingui placuit : nisi defunctus æstimationem quoque ejus præstari voluit.

§. 2. Columnis ædium, vel tignis per fideicommissum relictis, ea tantummodò amplissimus ordo præstari voluit, nulla æstimationis facta mentione, quæ sine domus injuriæ auferrî possunt.

22. *Hermogenianus lib. 4 Juris epitomarum.*

De priore et

Si quis in principio testamenti adscrip-

s'annulent par la simple volonté. C'est ce qu'on ne doit pas croire légèrement : car, quand je fais un second testament, mon intention est de n'abandonner le premier, qu'autant que le second sera valable. Or, dans l'espèce proposée, le fideicommiss laissé dans le second testament ne peut valoir, quand même le testateur auroit institué les mêmes héritiers dans les deux testaments, et que ces héritiers auroient accepté la succession en vertu du premier.

19. *Valens au liv. 5 des Fideicommiss.*

Nerva et Attilicinus ont pensé avec raison, que si on vous avoit laissé un legs ou un fideicommiss à la charge de faire quelque chose, on devoit vous refuser action pour demander votre fideicommiss, si vous ne vouliez pas donner caution de faire ce dont le testateur vous auroit chargé ; quand même l'héritier n'auroit aucun intérêt que vous le fissiez.

20. *Ulpien au liv. 6 des Fideicommiss.*

Si le testateur, après m'avoir laissé une chose par fideicommiss, vous laisse la même chose à titre de legs ou de fideicommiss, sans la partager entre nous, de manière qu'il nous la laisse solidairement à chacun, il n'y a pas de doute que, dès que l'héritier l'aura payée à l'un de nous, l'autre n'aura plus aucun droit sur la chose, mais il aura action contre l'héritier pour en demander le prix en entier.

21. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

On peut laisser un fideicommiss par un simple signe de tête, pourvu que celui qui le laisse ainsi ait la faculté de parler : à moins qu'il n'en soit empêché par une maladie qui lui survient tout-à-coup.

1. On a décidé qu'un fideicommiss étoit éteint si la chose qui en faisoit l'objet se trouvoit appartenir au fideicommissaire à titre lucratif ; à moins que le défunt n'ait voulu qu'on en payât en ce cas la valeur au fideicommissaire.

2. Lorsqu'on a légué les colonnes ou les pièces de bois qui sont dans une maison, le sénat a décidé que l'héritier ne seroit point obligé d'en fournir la valeur, mais qu'il fourniroit seulement ce qu'on pourroit ôter de la maison sans la détruire.

22. *Hermogénien au liv. 4 de l'abrégé du Droit.*

Lorsque quelqu'un écrit en tête de son

testament, si je lègue à quelqu'un deux fois la même chose, je veux qu'on ne la lui paye qu'une fois, et qu'ensuite dans le même testament ou dans un codicille, il lègue plusieurs fois la même chose à une même personne, non par distraction, mais en connoissance de cause, sa dernière volonté doit être préférée à la première : car personne ne peut s'imposer la loi de ne point s'écarter de sa première volonté. Mais cela n'a lieu, qu'autant qu'il aura déclaré expressément qu'il se repentoit de sa première volonté, et qu'il vouloit que le légataire touchât plusieurs fois son legs.

1. Un militaire, contre qui on a prononcé une sentence de condamnation pour un délit capital, peut, s'il en reçoit la permission par la même sentence, faire un testament, et par conséquent laisser des fidéicommiss.

2. Le fidéicommissaire court seul les risques de la mort de l'esclave qui lui a été légué, si elle arrive avant que l'héritier soit en demeure de le lui fournir, quand même il s'agiroit du legs d'un esclave qui n'appartenoit point au testateur.

23. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Il seroit indécent que le prince revendiquât des legs ou des fidéicommiss qui lui sont laissés dans un testament imparfait : car il convient à la majesté du prince de se soumettre aux lois dont il paroît être exempt.

24. *Nératius au liv. 2 des Réponses.*

On peut faire un legs à son créancier, par lequel on défende à son héritier de lui redemander ce qu'on lui auroit payé indûment.

25. *Paul au liv. 1 sur Nératius.*

Tel ou tel de mes héritiers paiera à Séius une somme de cent. Séius peut diriger sa demande contre celui des deux héritiers qu'il voudra choisir.

1. Lorsque les termes ne présentent rien d'équivoque, il ne faut pas élever de question sur la volonté du testateur.

26. *Le même au liv. 2 sur Nératius.*

Le débiteur d'un fidéicommiss doit rendre du jour qu'il a été en demeure de le payer, non-seulement tous les fruits, mais encore réparer le tort que le fidéicommissaire a souffert à cause de son retardement.

27. *Le même au liv. 2 des Décrets.*

Paul ayant institué Callinicus pour son hé-

serit, *cui bis legavero, semel deberi volo*, postea eodem testamento, vel codicillis sciens sæpe eidem legaverit : suprema voluntas potior habetur : nemo enim eam sibi potest legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat. Sed hoc ita locum habebit, si specialiter dixerit, *prioris voluntatis se pœnituisse, et voluisse, ut legatarius plura legata accipiat.* posteriore voluntate.

§. 1. Miles, in eum ex militari delicto capitali dicta sententia, permittente eo in ipsa sententia, qui damnavit, sicut testamenti faciendi, ita fideicommissi relinquendi potestatem consequitur. De condemnatione militis.

§. 2. Mortis damnum per fideicommissum servi relictæ, antequàm mora fiat, fideicommissarius solus patitur, licet alienus relinquatur. De morte servi relictæ.

23. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Ex imperfecto testamento legata vel fideicommissa imperatorem vindicare, inverecundum est : decet enim tantæ majestati, eas servare leges, quibus ipse solutus esse videtur. Si relictum sit imperatori ex testamento imperfecto.

24. *Neratius lib. 2 Responsorum.*

Creditori ita potest legari, ne indebitum ab eo repetatur. De repetitione indebiti.

25. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

Ille aut ille heres Seio centum dato. Potest Seius, ab utro velit, petere. De alternatione.

§. 1. Cùm in verbis nulla ambignitas est, non debet admitti voluntatis quæstio. De quæstione voluntatis.

26. *Idem lib. 2 ad Neratium.*

Is qui fideicommissum debet, post moram non tantùm fructus, sed etiam omne damnum quo adlectus est fideicommissarius, præstare cogitur. De fructibus et omni damno, et mora.

27. *Idem lib. 2 Decretorum.*

Paula Callinico ex parte herede insti- Si legetur filia

heredis in testamento, et relinquitur patri in codicillis.

tuto, filiae ejusdem Jumentianae, cum in familia nupsisset, decem testamento legavit: deinde post tempus codicillis factis, centum eidem Callinico reliquerat, non adjecto hoc amplius. Pronunciavit utramque summam deberi, maxime cum in codicillis filiae Callinici nihil legatum fuisset.

-De rogato in codicillis, ut certa re contentus sit pro omni hereditate, et his quae in testamento relicta fuerant.

§. 1. Pompeius Hermippus filium Hermippum ex dodrante, filiam Titianam ex quadrante heredes instituerat, et praedia certa singulis praelegaverat: praeterea, si sine liberis Hermippus moreretur, aliam possessionem filiae dari jusserat. Post testamentum factis codicillis, filiae certa praedia dederat, eamque his contentam esse voluit pro omni hereditate, et his, quae in testamento reliquerat. Hermippi bona ad fiscum pervenerant. Titiana soror fideicommissum petebat. Quærebatur utrum pro hereditate tantum, an et pro his, quae post mortem frater rogatus erat restituere, pater eam voluisset accipere ea quae codicillis reliquerat. Mihi ab omni voluntate recessum videbatur. Placuit humanius interpretari, ea sola, quae vivente fratre acceptura erat, adempta videri, non etiam quae post mortem ejus reliquerat, si sine liberis decederet: et ita pronunciavit.

De fideicommissis, quod testator à debitore solvi voluit.

§. 2. Julianus Severus decedens, institutis quibusdam heredibus, alumno suo quinquaginta legaverat, eaque à Julio Mauro colono suo, ex pensionibus fundi debitis ab eo praestari voluerat, eidemque Mauro quaedam legaverat. Cum de hereditate fiscus quaestionem movisset, jussu procuratoris Maurus pecuniam fisco solverat: postea heres scriptus obtinuerat fiscum. Alumno autem mortuo, heres ejus fideicommissum ab herede Mauri petebat. Placuit imperatori, non vi-

ritier en partie, a légué à sa fille Jumentiana une somme de dix, payable quand elle se marieroit dans sa famille. Ensuite il a fait un codicille où il a laissé au même Callinicus une somme de cent, sans ajouter outre sa portion. Le prince a prononcé que les deux sommes étoient dues à Callinicus, sur-tout lorsque sa fille n'avoit reçu aucun legs dans ce codicille.

1. Pompéius-Hermippus a institué son fils Hermippus pour les trois quarts de sa succession, et sa fille Titiana pour l'autre quart: il leur a laissé à chacun par forme de prélegs certains fonds; il a en outre ordonné que si son fils Hermippus venoit à mourir sans enfans, il remettrait à sa sœur un autre fonds. Après son testament il a fait un codicille, dans lequel il a laissé à sa fille de certains fonds, et a ordonné qu'elle s'en contentât pour sa portion dans sa succession, et pour tout ce qu'il lui avoit laissé dans son testament. Les biens d'Hermippus ont passé au fisc. Sa sœur Titiana demandoit au fisc son fideicommiss. On a demandé si le père avoit voulu que sa fille se contentât de ce qu'il lui avoit laissé dans le codicille pour ce qu'elle avoit à espérer de sa succession seulement, ou encore pour le fonds que son frère étoit chargé de lui remettre après sa mort? J'étois d'avis que le père, dans son codicille, avoit abandonné en entier sa première volonté. On a cru devoir embrasser une interprétation plus douce, de manière que le père étoit censé n'avoir voulu ôter à sa fille que ce qu'elle auroit pu toucher de sa succession du vivant de son frère, et non pas ce que son frère étoit chargé de lui remettre après sa mort, dans le cas où il mourroit sans enfans; et le prince a prononcé conformément à ce sentiment.

2. Julien Sévère, prêt à mourir, a institué quelques héritiers; il a légué à son frère de lait une somme de cinquante qu'il a voulu lui être payée par Julius-Maurus, son fermier, sur les loyers qu'il lui devoit; il a aussi légué quelque chose à ce même Maurus. Le fisc ayant contesté à l'héritier la succession, Maurus, par l'ordre du procureur du fisc, a payé au fisc les sommes qu'il devoit. Ensuite l'héritier institué a gagné son procès contre le fisc. Le frère de lait du défunt étant mort, son héritier demandoit le fideicommiss à l'hé-

ritier de Maurus. L'empereur a décidé que ce n'étoit point Maurus lui-même qui étoit chargé du fidéicommis, et que le testateur ne l'avoit nommé que pour désigner sur qui ce fidéicommis pourroit se prendre; en sorte que c'étoit à l'héritier de Sévère à payer le fidéicommis.

28. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Tertullien.*

Si je suis chargé par fidéicommis de remettre à un autre ce qu'on m'a laissé au-dessus de la portion que je suis capable de prendre suivant les lois, il est constant que je pourrai recevoir aussi cette portion.

29. *Labéon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un homme qui avoit une concubine, lui avoit donné l'usage des habits de sa première concubine. Ensuite il lui en a fait un legs en cette sorte : Je lègue à une telle l'habit que j'ai acheté et destiné pour elle. Cascellius et Trébatius sont d'avis qu'on ne doit pas à cette concubine l'habit qui avoit été acheté pour la première; parce qu'on ne l'observeroit pas ainsi par rapport à deux femmes. Mais Labéon n'est pas de ce sentiment : car il ne faut pas examiner ici ce qu'on observe en ce cas par rapport aux femmes, il faut donner une juste interprétation aux paroles du testateur. Il en seroit de même si un testateur avoit fait un pareil legs à sa fille ou à toute autre personne. Le sentiment de Labéon est juste.

1. Un testateur a fait un legs en cette sorte : Je veux que ma femme Titia ait dans mes biens une portion aussi grande que la plus petite portion qu'aura un de mes héritiers. Si leurs portions ne sont pas égales, Quintus-Mucius et Gallus pensoient que la plus grande portion étoit due à la femme légataire, par la raison que cette plus grande portion contient aussi la plus petite. Servius et Ofilius pensent que c'est la plus petite portion qui est due; parce que, comme c'est l'héritier qui est chargé d'acquitter le legs, il est le maître de donner une portion d'héritier telle qu'il voudra. Labéon embrasse aussi ce sentiment, qui est fort juste.

2. Un testateur a fait un legs en cette manière : Mon héritier donnera à Séius une somme égale à celle que j'ai touchée de la succession de Titius. Labéon pense que le legs comprend ce que le testateur a marqué sur son registre avoir touché de la succession

deri ejus fideicommissum, sed demonstratum, unde accipere posset: et ideo heres Severi hæc præstare debet.

28. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Tertullianum.*

Si fidei meæ committatur, ut quod mihi relictum fuerit, supra quod capere possum, alii restituam, posse me id capere constat.

De capacitate.

29. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Qui concubinam habebat, ei vestem prioris concubinæ utendam dederat: deinde ita legavit, *vestem, quæ ejus causa emptæ, parata esset.* Cascellius, Trebatius negant ei deberi prioris concubinæ causa parata: quia alia conditio esset in uxore. Labeo id non probat: quia in ejusmodi legato non jus uxorium sequendum, sed verborum interpretatio esset faciendæ. Idemque vel in filia, vel in qualibet alia persona juris esset. Labeonis sententia vera est.

De legato, vestem, quæ ejus causa emptæ, parata esset.

§. 1. *Cùm ita legatum esset, ut Titia uxor mea tantandem partem habeat, quantulam unus heres: si non æquales partes essent heredum, Quintus Mucius, et Gallus putabant, maximam partem legatam esse, quia in majore minor quoque inesset. Servius, Ofilius minimam: quia cùm heres dare damnatus esset, in potestate ejus esset, quam partem daret. Labeo hoc probat: idque verum est.*

Si legatur tanta pars, quanta Labeo putat unus heres.

§. 2. *Cùm ita legatum esset: Quanta pecunia ex hereditate Titii ad me pervenit, tantam pecuniam heres meus Seio dato: id legatum putat Labeo, quod acceptum in tabulis suis ex ea hereditate testator retulisset. Cæterum negat cavendum he-*

De verbo, pervenisse.

redi à legatario, si quid fortè postea ejus hereditatis nomine heres damnatus esset. Ego contra puto : quia non potest videri pervenisse ad heredem, quod ejus hereditatis nomine præstaturus esset. Idem Alfenus Varus Servio placuisse scribit : quod et verum est.

De evictione.

§. 3. Si heres tibi, servo generaliter legato, Stichum tradiderit, isque à te evictus fuisset, posse te ex testamento agere, Labeo scribit : quia non videtur heres dedisse, quod ita dederat, ut habere non possis. Et hoc verum puto. Sed hoc amplius ait, debere te prius quàm judicium accipiatur, denunciare heredi : nam si aliter feceris, agenti ex testamento opponetur tibi doli mali exceptio.

De conditione, si in potestate mea erant.

§. 4. Si Stichus et Dama servi mei in potestate mea erunt, cum moriar, tum Stichus et Dama liberi sunt, et fundum illum sibi habent. Si alterum ex his post testamentum factum dominus alienasset, vel manumisisset, neutrum liberum futurum Labeo putat. Sed Tubero eum, qui remansisset in potestate, liberum futurum, et legatum habiturum putat. Tuberonis sententiam voluntati defuncti magis puto convenire.

30. Idem lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.

De duobus paribus.

Qui quatuor pocula oleaginea habebat, ita legavit : Pocula oleaginea paria duo. Respondi, unum par legatum esse : quia non ita esset, bina paria, neque ita, poculorum paria duo. Idem et Trebatius.

De fructibus prædii conducti. De pecunia, et libertate servo proprio legatis.

§. 1. Qui hortos publicos à republica conductos habebat, eorum hortorum fructus usque ad lustrum, quo conducti essent, Aufidio legaverat, et heredem eam conductionem eorum hortorum ei dare damnaverat,

de Titius, et que le légataire n'est point obligé de donner caution à l'héritier de lui rendre ce qu'il pourroit par la suite être condamné à payer en conséquence de cette succession de Titius. Je suis d'un avis contraire ; parce qu'on ne peut pas dire que ce que l'héritier est dans le cas de payer à l'occasion de la succession de Titius lui soit véritablement parvenu. Tel est aussi le sentiment de Servius, au rapport d'Alfenus-Varus, et ce sentiment est juste.

3. Si l'héritier chargé de vous donner un esclave en général, vous donne l'esclave Stichus, et que vous veniez à en être évincé, Labéon pense que vous conservez contre lui votre action testamentaire ; parce que l'héritier n'est pas censé vous avoir donné un esclave, en vous en donnant un que vous ne pouviez pas garder. Ce sentiment me paroît juste. Mais Labéon ajoute qu'avant de commencer l'instance, vous devez dénoncer l'éviction à l'héritier ; parce que si vous vous conduisiez autrement, lorsque vous intenteriez contre lui l'action testamentaire, il vous opposeroit l'exception de la mauvaise foi.

4. Si Stichus et Damas, mes esclaves, se trouvent m'appartenir lors de ma mort, je les affranchis, et je leur donne tel fonds. Labéon pensoit qu'en ce cas, si le testateur en avoit aliéné ou affranchi un après son testament, aucun des deux ne seroit libre en vertu du testament. Mais Tubéron est d'avis que celui qui se trouvera appartenir au testateur lors de sa mort, sera libre et aura le legs. Je crois que ce sentiment de Tubéron est plus conforme à la volonté du testateur.

30. Le même au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.

Un testateur qui avoit quatre vases à mettre de l'huile, a fait un legs en cette manière : Je lègue deux vases pareils, propres à mettre de l'huile. J'ai répondu que le testateur n'avoit légué qu'une paire de vases ; parce qu'il y a de la différence entre deux paires de vases et deux vases pareils. C'est aussi le sentiment de Trébatius.

1. Un testateur qui tenoit à loyer de la république des jardins publics, en a légué les fruits à Aufidius jusqu'à l'expiration du bail, et a chargé son héritier de lui donner le bail de ces jardins et de l'en laisser jouir. J'ai répondu

répondu que l'héritier étoit tenu de le laisser jouir, et que de plus il paieroit les loyers des jardins à la république.

2. Un testateur a fait la disposition suivante : Mon héritier donnera à mon esclave Stichus une somme de cinq ; et si mon esclave Stichus sert deux ans mon héritier, je l'affranchis. Je pense que le legs fait à l'esclave lui est dû après les deux ans ; parce que c'est à ce temps qu'il faut rapporter le legs de la liberté et de la somme. Trébatius l'a aussi décidé de la même manière.

3. Si le testateur vous a chargé de me vendre un fonds de la succession pour un certain prix, vous ne serez point le maître de faire dans cette vente aucune réserve à votre profit ; parce que le prix fixé par le testateur a pour objet toute la consistance du fonds.

4. Un particulier chargé de mon mandat achète un fonds pour l'avoir en société entre lui et moi ; ensuite il partage ce fonds en deux parties, et avant de me donner la mienne, il fait un legs en cette sorte : Je donne et lègue mon fonds à un tel. J'ai décidé qu'il n'étoit dû au légataire que la moitié du fonds ; parce qu'il n'est pas vraisemblable que le testateur, en faisant ce legs, ait voulu que son héritier restât soumis à l'action du mandat envers celui pour qui le fonds avoit été acheté en partie.

5. Mon héritier donnera à ma femme une somme de deux cents tant qu'elle restera avec mon fils à Capoue. Le fils a quitté sa mère. S'ils demeurent toujours tous deux à Capoue le legs sera dû à la mère, quoiqu'ils ne restent point ensemble. Mais si chacun demeure dans une ville différente, le legs ne sera dû à la mère, suivant Trébatius, que pour une année, et proportionnellement au temps qu'elle aura demeuré avec son fils. Cependant ne pourroit-on pas dire que ces paroles, tant qu'elle restera avec mon fils à Capoue, ne forment pas de condition, mais qu'elles doivent plutôt être regardées comme inutiles ? Je ne le pense pas ainsi. Néanmoins, s'il ne tient pas à la femme qu'elle demeure avec son fils, les legs continueront toujours à lui être dus.

6. Si un testateur a chargé son héritier de donner à quelqu'un une maison appar-

Tome IV.

damnaverat, sinereque uti eum et frui. Respondi, heredem teneri sinere frui. Hoc amplius, heredem mercedem quoque hortorum reipublicæ præstaturum.

§. 2. *Cùm testamento scriptum esset, Stichus servo meo heres quinque dato : et si Stichus heredi meo biennium servierit, liber esto.* Post biennium legatum deberi existimo : quia in id tempus et libertas, et legatum referri deberet. Quod et Trebatius respondit.

§. 3. *Si fundum mihi vendere certo pretio damnatus es, nullum fructum ejus rei ea venditione excipere tibi liberum erit : quia id pretium ad totam causam fundi pertinet.*

De re vendenda certo pretio.

§. 4. *Qui fundum mandatu meo in societate mihi et sibi emerat, deinde eum finibus diviserat, et prius quàm mihi traderet, ita eum legaverat : Fundum meum illi do.* Negavi, amplius partem deberi : quia verisimile non esset, ita testatum esse patremfamilias, ut mandati heres ejus damnaretur.

De fundo communi.

§. 5. *Uxori meæ, dum cum filio meo Capuæ erit, heres meus ducenta dato.* Filius à matre migravit. Si ambo Capuæ habitassent, legatum matri debitu iri putavi, quamvis unà non habitassent. Sin autem in aliud municipium transissent, unius anni tantummodò debitu iri, quo unà habitassent, quantolibet tempore, Trebatius ait. Videamus, an his verbis, *dum cum filio Capuæ erit*, non conditio significetur, sed ea scriptura pro supervacuo debet haberi ? Quod non probo. Sin autem per mulierem mora non est, quominus cum filio habitet, legata ei deberi.

De legato uxori, dum cum filio Capuæ erit.

§. 6. *Si ædes alienas ut dares, damnatus sis, neque eas ulla conditione emere*

De ædibus alienis.

possis : æstimare judicem oportere, Atteius scribit, quanti ædes sint, ut pretio soluto, heres liberetur. Idemque juris est, etsi potuisses emere, non emeris.

31. *Idem lib. 1 Pithanorum à Paulo epitomatorum.*

De ædibus.

Si cui ædes legatæ sint, is omne habebit id ædificium, quod solum earum ædium erit. Paulus: Hoc tunc demùm falsum est, cùm dominus ædium binarum aliquid conclave, quod supra concamerationem alterarum ædium esset, in usum alterarum convertit, atque ita his usus fuerit: namque eo modo alteris ædibus id accedet, alteris decedet.

32. *Scævola lib. 14 Digestorum.*

De substitutione

Sextia filiam ex quadrante, ex reliquis Seium et Marcium sororis filios scripsit heredes. Sextiam substituit Marcio, et Marcium Sextiæ: dedit autem per præceptionem Marcio certas species. Marcium partem hereditatis, ex qua scriptus erat, omisit: et eo intestato defuncto, bona ejus ad fratrem legitimum Seium devoluta sunt. Quæsitum est, an Sextia ex substitutione etiam hæc, quæ prælegata Marcio erant, jure substitutionis à legitimo herede defuncti sibi vindicare possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, Sextiam in legatis, quæ Marcio data sunt, substitutam non esse.

33. *Idem lib. 15 Digestorum.*

De legato domus, eam partem, in qua morari consuevit.

Uxori suæ inter cætera ita legavit, et domus eam partem, in qua morari consuevit. Quæsitum est, cùm tam testamenti faciendi tempore, quàm mortis, totam domum in usu habuerit, nec quicumquam ex ea locatum: an ea tantummodò videtur legasse cubicula, in quibus dormire consueverat? Respondit, eam omnem partem, in qua morari cum familia sua consuevisset.

tenante à autrui, et que l'héritier ne puisse acquérir cette maison quelque prix qu'il en offre, le juge, suivant Attéius, doit estimer la valeur de cette maison: en sorte que l'héritier soit libéré en payant cette valeur. Il en sera de même si l'héritier ne l'a point voulu acheter, quoiqu'il l'eût pu faire.

31. *Le même au liv. 1 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si on lègue à quelqu'un une maison, il aura tous les bâtimens qui sont élevés sur le sol de cette maison. Paul: Ce sentiment ne seroit pas juste dans le cas où le père de famille auroit eu deux maisons contiguës et auroit destiné à l'usage d'une des deux maisons une chambre bâtie sur l'autre maison et s'en seroit servi de cette manière: car cette destination du père de famille feroit que cette chambre cesseroit d'être accessoire de la maison sur le sol de laquelle elle seroit bâtie et deviendroit un accessoire de l'autre.

32. *Scævola au liv. 14 du Digeste.*

Un testateur a institué sa fille Sextia pour un quart de sa succession, et pour le reste Séius et Marcus, ses neveux, fils de sa sœur. Il a substitué réciproquement sa fille Sextia et son neveu Marcus l'un à l'autre, et il a donné à ce même neveu Marcus, par forme de prélegs, certains effets. Marcus a renoncé à la portion qui lui revenoit de son institution, et étant venu à mourir *intestat*, ses biens ont passé à son frère Séius. On a demandé si Sextia pouvoit, en vertu de la substitution même, revendiquer sur Séius, héritier légitime de son frère, les effets qui avoient été laissés au défunt à titre de prélegs? J'ai répondu que la substitution faite au profit de Sextia ne s'étendoit pas aux legs faits par le testateur à Marcus.

33. *Le même au liv. 15 du Digeste.*

Un testateur, entre plusieurs legs qu'il avoit faits à sa femme, a ajouté, et la portion de maison que nous avons coutume d'occuper. Le testateur au temps où il faisoit son testament, et au temps de sa mort, occupoit la maison entière et n'en louoit rien. On a demandé s'il n'étoit censé avoir laissé à sa femme que l'appartement qu'ils occupoient la nuit? J'ai répondu qu'elle devoit avoir toute la portion de maison que le mari occupoit avec ses esclaves.

1. Un testateur, entre plusieurs legs qu'il avoit faits à sa femme, a ajouté : Je veux qu'on laisse à ma femme tout ce que je lui ai donné de mon vivant, et tout ce que j'ai acheté pour son usage. On demande si on doit laisser à la femme ce que le mari lui a donné depuis son testament? J'ai répondu que les termes qu'on rapportoit ne pouvoient pas s'étendre à ce qui seroit arrivé après le testament.

2. Séius a payé pour sa femme à son créancier une somme de cent écus d'or, et a retiré un bijou qui étoit en gage pour cette somme; ensuite il a fait un testament dans lequel il a laissé un legs à sa femme en cette sorte : Je lègue à ma femme tout ce que j'ai payé pour elle à son créancier relativement à l'obligation qu'elle avoit contractée avec lui, et de plus vingt écus d'or par an. On a demandé si les héritiers du mari pourroient réclamer à la femme ou à ses héritiers les cent écus d'or qui avoient été payés pour elle? J'ai répondu, si le mari a payé le créancier de sa femme dans l'intention de faire à celle-ci une donation, ses héritiers, redemandant cette somme, seroient obligés de payer le fidéicommis, et qu'on pourroit même les faire débouter de cette demande, en leur opposant l'exception du fidéicommis. Or on doit présumer que le mari en payant le créancier de sa femme, a voulu lui faire une donation, à moins que l'héritier ne prouve le contraire.

34. *Le même au liv. 16 du Digeste.*

Une testatrice a légué à quelqu'un l'obligation de son débiteur en ces termes : Je veux qu'on donne en outre à Titius les dix écus d'or qui me sont dus par les héritiers de Gaius-Séius, et à cet effet mon héritier transportera à Titius son action contre ces héritiers, et lui remettra en main les gages que j'ai d'eux. On a demandé si l'héritier pouvoit se contenter de donner à Titius dix écus d'or, ou s'il devoit lui transporter ses actions contre les héritiers de Gaius-Séius pour toute la dette, c'est-à-dire même pour les intérêts? J'ai répondu que la testatrice paroisoit avoir légué l'obligation de son débiteur en entier. On demande encore si, dans le cas où à l'insu de la testatrice ses gens d'affaires auroient stipulé des débiteurs cette somme de dix, en ajoutant au principal les intérêts déjà échus, cet accroissement de la dette ap-

§. 1. *Uxori suæ inter cætera ita legavit: Uxori meæ quidquid vivus dedi, donavi, ususve ejus comparavi, concedi volo.* Quæro, an quod post testamentum factum ei donatum est, id quoque concessum videatur? Respondit, verba quæ proponerentur, nihil pro futuro tempore significare.

De verbo temporis præteriti.

§. 2. *Cùm Seius pro uxore centum aureos creditori solverit, et ornamentum pignori positum luerit, postea autem testamento facto uxori suæ legavit, Quidquid ad eum inve stipulatum ejus concessit, et hoc amplius vicenos aureos annuos.* Quæsitum est, an hos centum aureos heredes viri ab uxore, vel ab heredibus ejus repetant? Respondit, si donationis causa creditori solvisset, teneri heredes ex causa fideicommissi, si repetant: atque etiam petentes exceptione summoverti. Quod præsumptum esse debet, nisi contrarium ab herede probetur.

De viro, qui uxori, cujus pignus luerat, legavit: quidquid concessit.

34. *Idem lib. 16 Digestorum.*

Nomen debitoris in hæc verba legavit: Titio hoc amplius dari volo decem aureos, quos mihi heredes Gaii Seii debent, adversus quos ei actionum mandari volo, eique eorundem pignora tradi. Quæro, utrum heredes tantum decem dare debeant, an in omne debitum, hoc est in usuras debeant mandare? Respondit, videri universam ejus nominis obligationem legatam. Item quæro, cùm ignorante matrefamilias, actores in provincia adjectis sorti usuris, decem stipulati sint, an ex causa fideicommissi superscripti, etiam incrementum hujus debiti ad Titium pertineat? Respondit, pertinere.

De nomine legato.

De optione nominis.

§. 1. Filio ex parte herede scripto, præceptionem dedit inter cætera, his verbis: *Titio filio meo nomina ex kalendario, quæ elegerit filius meus sibi, viginti dare damnas sunt sine dolo malo.* Eidem filio vivus omnium rerum suarum administrationem permisit: qui post testamentum factum, ante mortem patris annos decem, quibus procurabat patri, contra veterem consuetudinem patris, qua kalendarium exercebatur, novos debitores ampliarum pecuniarum fecit: et in priores, quos pater exiguarum fortunarum habebat, majus creditum contulit, ad hoc, ut viginti nominibus propè omnis substantia kalendarii esset. Quæsitum est, an huic filio eorum nominum, quæ ipse fecit, præceptio permittenda est? Respondit, ex his electionem habere, quæ testamenti tempore testator in kalendario habuit.

De ære alieno solvendo ab heredibus.

§. 2. Uni ex heredibus per præceptionem reliquit ea quæ ex patrimonio viri sui Aretonis ei supererant: ejusque fidei commisit, hæc eadem restituere pronepoti, cum erit annis sedecim, in quibus hæc verba adjecit: *Item rogo, uti reliquum æs alienum quod ex bonis Aretonis debetur, omnibus creditoribus ex rebus eorum bonorum solvas, reddas, satisque facias.* Quæsitum est, an si probaverit heres, non sufficere redditum bonorum ad totius debiti exsolutionem, nihilominus tamen ipse debet agnoscere onus æris alieni? Respondit, manifestè proponi, ex rebus bonorum eorum jussu æs alienum exsolvere, non de proprio.

De oneribus ab uno ex heredibus subeundis.

§. 3. Pater, filio et filia heredibus institutis, cum singulis certa prædia, et kalendaria prælegasset; ita cavuit: *A te autem fili carissime peto, quæcunque legavi, præstari volo; et si quid evenerit æris alicui, si quod in tempus pro mutuo acceperam, et debuero, à te solvi volo: ut quod sorori tuæ reliqui, integrum ad eam pertineat.* Quæsitum est, an quod ex quacunque causa debuit pater, à filio sit

partiendoit à Titius? J'ai répondu qu'il lui appartiendrait.

1. Un testateur ayant institué son fils pour son héritier en partie lui a fait le prélegs suivant: Je veux qu'on donne à mon fils Titius, sans fraude sur les créances que j'ai dans mon porte-feuille, vingt créances telles qu'il voudra choisir. Ce testateur avoit laissé de son vivant à ce même fils l'administration de tous ses biens. Ce fils après le testament de son père, et dix ans avant sa mort, pendant lesquels il faisoit les affaires de son père, contre l'usage où étoit le père de faire valoir son argent, a fait de nouveaux débiteurs pour de grosses sommes, et il a prêté aux anciens débiteurs qui devoient au père de petites sommes des sommes considérables, afin que vingt créances pussent suffire pour remplir tout le porte-feuille de son père. On a demandé si ce fils pouvoit se faire donner à titre de prélegs les créances qu'il avoit ainsi faites lui-même? J'ai répondu que le fils avoit le choix sur les créances seulement qui étoient dans le porte-feuille de son père lorsque le testament a été fait.

2. Une femme a laissé par forme de prélegs à un de ses héritiers tout ce qui lui restoit des biens de son mari Aréton, et l'a chargé de le remettre à son arrière-petit-fils quand il auroit atteint l'âge de seize ans. Ensuite elle a ajouté: Je vous charge en outre de payer sur les revenus de ces mêmes biens ce qui se trouvera encore dû aux créanciers d'Aréton. On a demandé si, dans le cas où cet héritier prouveroit que les revenus ne sont pas suffisans pour payer tout ce qui est dû, il doit cependant acquitter ces dettes en entier? J'ai répondu que la testatrice avoit évidemment marqué qu'elle vouloit que l'héritier payât ces dettes sur le revenu des biens, et non de ses propres deniers.

3. Un père ayant institué pour ses héritiers son fils et sa fille, et leur ayant laissé par forme de prélegs de certains fonds et les créances qu'il avoit dans son porte-feuille, a fait cette disposition: Je veux, mon cher fils, que vous acquittiez tous les legs que j'ai faits; et si je contracte quelque dette en empruntant de l'argent pour un temps, dont je me trouverai débiteur à ma mort, je veux que vous le payez, afin que votre sœur

ait en entier ce que je lui ai laissé. On a demandé si le fils devoit payer toutes les dettes du père à quelque titre qu'elles fussent contractées? J'ai répondu que la fille pouvoit demander en vertu de son fideicommiss à être déchargée des dettes de la succession, afin qu'elle pût avoir en entier ce que le testateur lui avoit laissé.

35. *Le même au liv. 17 du Digeste.*

Un patron a ordonné qu'on acheteroit à l'instant à son affranchi une place dans une tribu. L'héritier a été long-temps en demeure de fournir cette place à l'affranchi, qui est mort laissant pour héritier un homme de l'ordre des sénateurs. On a demandé si l'héritier du patron devoit à cet héritier de l'affranchi la somme que pouvoit valoir cette place dans la tribu? J'ai répondu qu'il la lui devoit. On a encore demandé à l'occasion de cette espèce, si l'héritier du patron devoit à l'héritier de l'affranchi tous les profits et les libéralités du prince que cet affranchi auroit pu tirer de la tribu jusqu'à sa mort si la place lui eût été fournie, ou s'il ne devoit seulement que les intérêts de la valeur de la place? J'ai répondu, que l'affranchi devoit transmettre à son héritier tout ce qu'il auroit acquis lui-même si la place lui eût été donnée.

1. Un testateur a fait à Sempronius un legs en cette manière: Sempronius prendra pour lui toutes les terres que j'ai dans le territoire de Galatie, jusqu'à celle nommée Gaas, lesquelles terres sont toutes exploitées par le fermier Primus, ainsi que le tout se poursuit et comporte, dans le canton de ces terres. Comme le testateur en avoit une exploitée par le même fermier, mais qui étoit dans le territoire de Cappadoce et non dans celui de Galatie, on a demandé si cette terre devoit appartenir à Sempronius avec les autres? J'ai répondu qu'elle devoit lui appartenir.

2. Un testateur a fait le legs suivant à ses affranchis qu'il a nommés: Je lègue à mes affranchis le fonds Trébatien, situé dans le canton appelé Atellate, et le fonds Satrien, situé dans le canton appelé Niphane, avec la boutique. Il se trouve bien dans la succession un fonds nommé Satrien, mais il n'est pas situé dans le canton appelé Niphane. On demande si ce fonds Satrien est

præstandum? Respondit, posse filiam ex fideicommissio consequi, ut levaretur, quod magis integrum, quod testator dedisset, ad eam pervenisset.

35. *Idem lib. 17 Digestorum.*

Patronus liberto statim tribum emi petierat. Libertus diu moram ab herede patroni passus est, et decedens heredem reliquit clarissimum virum. Quæsitum est, an tribus æstimatio heredi ejus debeat? Respondit, deberi. Idem quæsiit, an et commoda, et principales liberalitates quas libertus ex eadem tribu usque in diem mortis suæ consecutus fuisset, si ei ea tribus secundum voluntatem patroni sui tunc comparata esset: an verò usuræ æstimationis heredi ejus debeantur? Respondi, quidquid ipse consecutus esset, id ad heredem suum transmittere.

De tribu comparanda. De mora heredis.

§. 1. Sempronio ita legavit: Sempronius sumito prædia ea omnia quæ sunt usque ad prædium quod vocatur Gaas, finibus Galatiæ, sub cura villici Primi, ita ut hæc omnia instructa sunt. Quæsitum est, cum in eodem confinio prædiorum unum sit prædium non Galatiæ, sed Cappadociæ finibus, sub cura tamen ejusdem villici, an etiam id prædium cum cæteris ad Sempronium pertineat? Respondit, et hoc deberi.

De falsa demonstratione.

§. 2. Libertis, quos nominaverat, ita legavit: Fundum Trebatianum, qui est in regione Atellata: item fundum Satrianum, qui est in regione Niphana, cum tabernadari volo. Quæsitum est, cum inter fundos quos supra legavit, sit quidem fundus vocabulo Satrianus, in regione tamen Niphana non sit, an ex causa fideicommissi libertis debeatur? Respondit, si

nullus esset Satrianus in regione Niphana, et de eo sensisse testatorem certum sit, qui alibi esset: non idcirco minus deberi, quia in regione designanda lapsus esset.

dû aux affranchis? J'ai répondu, s'il n'y a point de fonds nommé Satrien dans le canton appelé Niphane, et qu'il soit certain que le testateur a eu en vue le fonds Satrien qui se trouve situé ailleurs, ce fonds n'en sera pas moins dû aux affranchis, quoique le testateur se soit trompé en désignant le lieu de sa situation.

De usu balnei.

§. 3. Codicillis confirmatis ita cavito: *Tiburibus municipibus meis, amantissimisque Scitis balineum Julianum junctum domui meae, ita ut publicè sumptu heredum meorum et diligentia decem mensibus totius anni, præbeatur gratis.* Quæsitum est, an et sumptus refectionibus necessarios heredes præstare debeant? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, videri testatorem super calefactionis et præbitionis onus, de his quoque sensisse, qui ad quotidianam tutelam pertineant, quibus balinæ aut instruuntur, aut demique inter solitas cessationum vices parari purgarique, ut habiles ad lavandum fierent, sint solitæ.

3. Un testateur a fait la disposition suivante dans un codicille confirmé par son testament: Je donne à mes concitoyens, les habitans de Tibur, et aux Scites, que j'aime beaucoup, le bain Julien, contigu à ma maison, à l'effet qu'il soit public et qu'on puisse s'y laver *gratis* pendant dix mois de l'année aux frais et à la diligence de mes héritiers. On a demandé si les héritiers devoient payer les frais nécessaires pour les réparations? J'ai répondu que le testateur, en chargeant ses héritiers des frais nécessaires pour chauffer le bain et y donner à baigner, avoit aussi eu en vue les frais nécessaires pour l'entretien continuuel du bain et de tout ce qui le compose: de manière que le bain soit garni de tout ce qui est nécessaire, et dans les temps d'interruption accoutumée, nettoyé et préparé pour être propre à l'usage auquel il est destiné.

36. *Apud Scævola lib. 18 Digestorum* Claudius notat.

36. *Remarque de Claudius sur Scévola au liv. 18 du Digeste.*

De inofficioso testamento.

Nec fideicommissa ab intestato data debentur ab eo, cujus de inofficioso testamento constitisset: quia crederetur quasi furiosus testamentum facere non potuisse: ideoque nec aliud quid pertinens ad suprema ejus judicia valet.

Lorsqu'un testament a été cassé comme inofficieux, les fidéicommiss qu'il contient ne sont point dus *ab intestat*; parce que le testateur est regardé comme un fou qui n'a pas pu faire de testament; ainsi aucune de ses dernières dispositions ne peut valoir.

37. *Scævola lib. 18 Digestorum.*

37. *Scévola au liv. 18 du Digeste.*

Si is cui sua res legata est, oneretur fideicommissis.

Cum quis decedens Seixæ matri fundum, qui proprius matris erat, legaverat, ab ea petierat, ut eundem, cum moreretur Flaviæ Albinae conjugii suæ restitueret. Post mortem testatoris mater apud magistratum professa est, nihil se adversus voluntatem filii sui facturam paratamque se fundum Flaviæ Albinae tradere, si sibi annua bina præstarentur redituum nomine. Sed neque possessionem tradidit, neque annua bina accepit. Quæsitum est, an jure fundum alii vendere possit? Respondit, si de legati jure, fideique commissi quæreretur, secundum ea quæ pro-

Un testateur a légué à sa mère un fonds qui appartenoit à elle-même, et l'a chargée de remettre à sa mort ce même fonds à Flavia-Albina; sa femme. Après la mort du testateur, sa mère a déclaré devant le magistrat qu'elle ne vouloit point contrevenir aux volontés de son fils, et qu'elle étoit même prête à remettre le fonds dont il s'agissoit à Flavia-Albina, pourvu qu'on lui donnât une somme de deux par an, pour lui tenir lieu du revenu. Cependant elle n'a point livré la possession du fonds, et n'a pas reçu la somme de deux par an. On a demandé si cette mère pouvoit valablement vendre ce

fonds à un autre? J'ai répondu, si on demande ce qu'on doit penser du legs et du fidéicommiss, il est certain, suivant l'exposé, que ce legs n'est pas valable, puisque le testateur a légué à sa mère un fonds qui lui appartenait, et que par conséquent la mère n'a pu être chargée d'un fidéicommiss si le testateur ne lui a rien laissé d'ailleurs.

1. Un testateur ayant institué un héritier, a légué à Mævius une somme de deux cents, et l'a chargé de donner une somme de cent à Glaucétyche, et une somme de cinquante à Elpide. Ensuite Mævius, par la volonté du testateur, a écrit à ces deux femmes qu'il leur remettait leur fidéicommiss, suivant la volonté du testateur. Le testateur a fait depuis un codicille, et a ordonné que si on présentait quelque autre disposition elle fût de nul effet. On a demandé si ces femmes pouvoient, en vertu du fidéicommiss, actionner Mævius, qui avait reçu la somme de deux cents, le testateur paroissant avoir changé de volonté par rapport à la lettre qu'il leur avait fait écrire par Mævius? J'ai répondu que, suivant l'exposé, Mævius ne pouvoit être actionné par ces femmes, soit qu'il eût reçu la somme de deux cents, soit qu'on lui eût donné un fonds en place.

2. Un patron a institué pour ses héritiers Séia et Mævius chacun par égales portions; il a substitué à Mævius Sempronius, dont il étoit tuteur; ensuite, dans un codicille, confirmé par son testament, il a fait la disposition suivante: Moi, Lucius-Titius, à Séia, que j'ai instituée mon héritière pour moitié, salut. Je ne veux pas que mon affranchi Mævius, que j'ai institué pour moitié, prenne cette portion; je veux que Sempronius, mon pupille, soit admis à sa place et à sa portion. Ensuite il a laissé à ce même Mævius, à qui il n'a pas voulu que la moitié de sa succession appartint, un fidéicommiss, avec cette note de reproche: Je donne à Mævius, mon affranchi, qui n'a jamais rien fait pour moi, cent cinquante bouteilles de vin vieux. Comme la volonté du testateur a été que la moitié de sa succession appartint en entier à Sempronius, son pupille, on a demandé si le fidéicommiss laissé dans les termes qui viennent d'être rapportés, étoit valable, et contre qui Sempronius pouvoit diriger sa demande, le codicille

ponerentur, nec valuisse quod matri suum legabatur: neque onus fideicommissi processisse, si modò nihil præterea mater cepisset.

§. 1. Qui testamento heredem scripserat, Mævio ducenta legavit, et fidei ejus commisit, ut centum daret Glaucetyche: Elpidi autem, quinquaginta. Postea Mævius, volente testatore, litteras emisit ad eas, secundum voluntatem testatoris restitutum. Postea testator fecit codicillos, quibus et hoc præcepit, ut præter hos codicillos si quid aliud prolatum esset, non valeat. Quæsitum est, an Mævius qui ducenta accepit, quia mutavit voluntatem de ea epistola testator, à mulieribus conveniri ex causa fideicommissi possit? Respondit, secundum ea quæ proponuntur, frustra Mævium conveniri, sive ducenta, sive prædium pro his accepit.

De codicillis quibus præcipitur, ut si quid aliud prolatum esset, non valeat.

§. 2. Seiam et Mævium libertos suos æquis partibus heredes scripsit; Mævio substituit Sempronium pupillum suum: deinde codicillos per fideicommissum confirmavit, quibus ita cavuit: Lucius Titius Seiæ heredi suæ, quam pro parte dimidia institui, salutem. Mævium libertum meum, quem in testamento pro parte dimidia heredem institui, eam partem hereditatis veto accipere; cujus in locum partemve ejus, Publium Sempronium dominum meum heredem esse volo. Et Mævio, ad quem hereditatis portionem noluit pervenire, cum hoc elogio fideicommissum reliquit: Mævio liberto meo de me nihil merito dari volo lagenas vini vetusti centum quinquaginta. Quæsitum est, cum voluntas testatoris hæc fuerit, ut omnimodò perveniat portio hereditatis ad Sempronium pupillum, an fideicommissum ex verbis superscriptis valere intelligatur: et à quo Sempronius petere possit, cum ad certam personam codicillos scripserit? Respondit, posse fideicommissum à Mævio peti.

De hereditate codicillis in alium translata.

De fideicom-
misso donatarii.

§. 3. Pater emancipato filio bona sua universa, exceptis duobus servis, non mortis causa donavit, et stipulatus est à filio in hæc verba : *Quæ tibi mancipia, quæque prædialia donationis causa tradidi, cessi; per te non fieri dolove malo, neque per eum ad quem ea res pertinebit, quò minùs ea mancipia quæque ex his adgnata erunt, eaque prædialia cum instrumento, cum ego volam, vel cum morieris, quæque eorum exstabant, neque dolo malo aut fraude factove tuo ejusque ad quem ea res pertinebit, in rerum natura, aut in potestate esse desissent: Si vè am mihi, aut cui ego volam, reddantur, restituantur. Stipulatus est Lucius Titius pater: spondit Lucius Titius filius. Idem pater decedens, epistolam fideicommissariam ad filium suum scripsit in hæc verba : *Lucio Titio filio suo salutem. Certus de tua pietate, fidei tuæ committo, uti des præstes illi et illi certam pecuniam: et Lucionem servum meum liberum esse volo. Quæsitum est, cum filius patris nec bonorum possessionem acceperit, nec ei heres exstiterit: an ex epistola, fideicommissa et libertatem præstare debeat? Respondit, etsi neque hereditatem adiisset, neque bonorum possessionem petiisset, et nihil ex hereditate possideret: tamen nihil minùs, et ex stipulatu ab heredibus patris, et fideicommisso ab his, quorum interest, quasi debitorem conveniri posse, maximè post constitutionem divi Pii, quæ hoc induxit.**

De eo cui mar-
tier mandavit, ut
dotem stipularetur.

§. 4. Nuptura, duobus filiis suis, quos ex priore marito habebat, mandavit, ut *viginti, quæ doti dabat, stipularentur in omnem casum, quo solvi posset matrimonium: ut etiam alterutri ex his tota dos solvatur. Constante matrimonio, uno ex filiis mortuo, uxor per epistolam petiit à superstitute filio, uti quandoque partem dimidiam duntaxat dotis exigeret, et ea contentus erit: alteram autem partem apud maritum ejus remanere concedat. Quæsitum est, postea in matrimonio muliere defuncta, an maritus, si de tota dote conveniatur*

étant adressé à une certaine personne? J'ai répondu que Mævius pouvoit demander le fideicommissis.

3. Un père a donné entre vifs à son fils émancipé tous ses biens, excepté deux esclaves, et il a engagé son fils par la stipulation suivante : Vous promettez que ni vous ni vos ayans cause n'empêcheront par mauvaise foi que les esclaves et les terres que je vous ai donnés et cédés, ensemble les esclaves qui seront nés des anciens, et les instrumens servant à l'exploitation des terres, ou ce qui en restera et sera en votre puissance, sans en être sorti par votre mauvaise foi ou celle de vos ayans cause, me sera remis et rendu à moi-même, si je vous survis, à ma volonté ou à votre mort, ou sera remis à qui je voudrai. Moi, Lucius-Titius père, l'ai stipulé ainsi ; moi, Lucius-Titius fils, l'ai promis ainsi. Ensuite le père, en mourant, a écrit à son fils une lettre, où il le chargeoit d'un fideicommissis en ces termes : Lucius-Titius à son fils, salut : Sûr de votre affection pour moi, je vous charge de donner à un tel et à un tel telle somme, et je veux que mon esclave Lucrion soit libre. On a demandé si le fils, qui n'est héritier de son père ni par le droit civil, ni par le droit prétorien, est valablement chargé par cette lettre des fideicommissis et de la prestation de la liberté? J'ai répondu, quoique le fils ne soit héritier de son père ni par le droit civil ni par le droit prétorien, et quand même il ne posséderoit aucun effet de la succession, néanmoins il peut être actionné par les héritiers de son père en vertu de la stipulation, et par les fideicommissaires en vertu du fideicommissis, comme étant leur débiteur, sur-tout depuis la constitution de l'empereur Antonin, qui a établi ce droit.

4. Une femme, prête à se remarier, a chargé les deux enfans qu'elle avoit de son premier mariage, de stipuler à leur profit la restitution de la dot qu'elle alloit donner, dans tous les cas où le mariage viendroit à se dissoudre : de manière que son futur mari s'obligeât à rendre la dot à un seul d'entre eux. Un de ces enfans étant mort pendant le mariage, la femme a mandé par une lettre à son fils survivant de se contenter de la moitié de la dot, sans pouvoir en exiger davantage, et de laisser l'autre moitié à son mari. On a demandé si le mari, actionné après la mort de

sa femme pour rendre la dot en entier, pourroit opposer au fils l'exception de la mauvaise foi, et s'il auroit directement action en vertu du fidéicommiss contre le fils, pour le contraindre à lui faire remise de la moitié de son obligation? J'ai répondu que le mari pouvoit opposer utilement l'exception, et qu'il auroit même une action directe en vertu du fidéicommiss. On demande encore si les héritiers de la femme ne peuvent pas exercer contre le fils l'action du mandat pour se procurer l'autre moitié de l'obligation, dont le fils n'a acquis le bénéfice qu'en vertu du mandat de sa mère? J'ai répondu que, suivant l'exposé, et sur-tout d'après la lettre écrite par la mère à son fils, les héritiers de la mère ne pourroient point exercer utilement cette action. Claude: Parce que la mère a expressément marqué dans cette lettre que son fils se contentât de la moitié de l'obligation, et que ces termes emportent un fidéicommiss au profit du fils.

5. Un testateur a fait cette disposition dans un codicille écrit en grec: Je veux que toutes les dispositions suivantes soient exécutées. Je veux qu'on donne à monseigneur Maxime cinq cent mille deniers, que j'ai reçus en dépôt de son oncle Jules Maxime, pour les lui rendre lorsqu'il auroit atteint l'âge viril, et ce avec les intérêts, qui sont de trente mille deniers: car je m'y suis engagé vis-à-vis de son oncle par serment. On a demandé si les termes de ce codicille suffisoient pour donner action, à l'effet de demander le dépôt, dont il n'y avoit d'ailleurs aucune autre preuve? J'ai répondu, suivant l'exposé, on doit ajouter foi à ce qu'a écrit le testateur, puisqu'il assure qu'il s'est engagé à cet égard par serment.

6. Titia, femme d'un rang distingué, s'étoit toujours servi pour faire ses affaires de Callimaque, qui étoit incapable de rien recevoir par testament. Elle a fait un testament de sa main, contenant cette disposition: Moi, Titia, ai fait le présent testament, et je veux qu'on donne à Callimaque, pour le récompenser des services qu'il m'a rendus, dix mille deniers. On a demandé si Callimaque pouvoit exiger des héritiers de Titia cette

Tome IV.

conveniatur à filio, doli mali exceptione se tueri possit, et an ultrò ex causa fideicommissi actio ei competat, ut de parte obligationis accepto er feratur? Respondit, et exceptionem utilem fore, et ultrò ex fideicommissio peti posse. Idem quærit, an de reliqua dimidia parte mandati actio utilis sit heredibus mulieris adversus filium ejus? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, maximè post litteras ad filium scriptas, non fore utilem. Claudius: Quoniam in his expressit, ut contentus esset partis dimidiæ dotis: quibus verbis satis fideicommissum filio relinqui placuit.

§. 5. Codicillis ita scripsit: Βέλομαι πάντα τὰ ὑποβέβαια κύρια εἶναι Μαξίμῳ τῷ κυρίῳ μὲ δηνάρια μυρία πεντακισχίλια : ἅτινα ἔλαβον παρὰ καταδύτην, παρὰ τῆ δέου αὐτῆ Ἰαλίῃ Μαξίμῳ, ἵνα αὐτῷ ἀνδρωδίεντι ἀπ.δύσω, ἄγινονται σὺν τόκῳ τρεῖς μύρια, ἀποδοθῆναι αὐτῷ βέλομαι, ἔτω γὰ τῷ δέῳ αὐτῆ ὄμοσα. Id est, *Volo omnia quæ infra ordinata sunt, firma esse. Maximo domino meo denaria quinque mille, quæ accepi in depositum à patruo ejus Julio Maximo, ut ei viro facto vel adulto reddam cum usuris, quæ sunt triginta millia, ei dari volo: ita enim patruo suo juravi.* Quæsitum est, an ad depositam pecuniam petendam sufficient verba codicillorum, cùm hanc solam nec aliam ullam probationem habeant? Respondi, ex his quæ proponerentur, scilicet cùm jusjurandum dedisset super hoc testator adfirmavit, credenda est scriptura.

De confessione debiti facta in testamento.

§. 6. Titia, honestissima fœmina, cùm negotiis suis opera Callimachi semper uteretur, qui ex testamento capere non poterat, testamento factò manu sua ita cavìt: Τίτια διεδύμην ἔχ βέλομαι δοθῆναι Καλλιμάχῳ μισθῶ χάριν δηνάρια μύρια. Id est, *Titia testamentum condidit, et volo dentur Callimacho mercedis gratia denarium decem millia.* Quæro, an hæc pecunia, ex causa mercedis, ab heredibus Titiaë exigi pos-

sit? Respondi, non idcirco, quod scriptum est, exigi posse in fraudem legis relictum.

De fideicom-
misso omnibus
quos manumisi,
manumiseram,
sive his tabulis,
sive quibuscun-
que aliis.

§. 7. Ex his verbis testamenti, *Omnibus quos quasve manumisi, manumiseram, sive his tabulis, sive quibuscunque aliis, filios filiasve suos omnes concedi volo.* Quæsitum est, an his, quos vivus manumisisset, debeantur filii? Respondit, his quoque, quos quasve ante testamentum factum manumisisset, filios filiasve ex causa fideicommissi præstari oportere.

38. *Idem lib. 19 Digestorum.*

De alienatione
et oppigneratione
prohibita.

Pater *filium heredem prædia alienare, seu pignori ponere prohibuerat: sed conservari liberis ex justis nuptiis, et cæteris cognatis fideicommisserat.* Filius prædia, quæ pater obligata reliquerat, dimisso hereditario creditore, nummis novi creditoris, à priorè in sequentem creditorem pignoris hypothecæ nomine transtulit. Quæsitum est, an pignus rectè contractum esset? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, rectè contractum. Idem quæsiit, cum filius prædia hereditaria, ut dimitteret hereditarios creditores, distraxisset: an emptores, qui fideicommissum ignoraverunt, benè emerint? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, rectè contractum, si non erat aliud in hereditate, undè debitum exsolvisset.

De fideicom-
misso deficiente.

§. 1. Duobus libertis Sticho et Erote heredibus institutis ita cavuit: *Fundum Cornelianum de nomine meorum exire veto.* Unus ex heredibus, Stichus ancillam Arescum testamento liberam esse jussit, eique partem suam fundi legavit. Quæro, an Eros, et cæteri conliberti Stichi, ex causa fideicommissi, ejus fundi partem ab herede Stichi petere possint? Respondit, non contineri.

§. 2. *Filiam suam heredem scripserat,*

somme qui lui avoit été laissée pour récompense de services? J'ai répondu que, malgré ce prétexte, il ne pourroit pas exiger ce qui lui étoit laissé en fraude de la loi.

7. Un testateur a fait cette disposition: Je veux qu'on donne aux esclaves de l'un et l'autre sexe, que j'ai affranchis dans ce testament, ou que j'avois affranchis dans quelqu'autre, leurs fils et leurs filles. On a demandé si l'héritier devoit aussi donner les enfans à ceux que le testateur avoit affranchis par quelque disposition entre vifs? J'ai répondu que leurs enfans leur étoient aussi dus en vertu du fidéicommis.

38. *Le même au liv. 19 du Digeste.*

Une père, qui avoit institué son fils pour héritier, lui a défendu d'aliéner les fonds, ou de les donner en gage; mais au contraire il l'a chargé de les conserver aux enfans qu'il auroit d'un légitime mariage, et à ses autres parens. Le fils a dégagé les fonds que le père avoit laissés chargés d'hypothèque, et a emprunté, pour satisfaire le créancier de la succession, une somme d'un nouveau créancier à qui il a fait passer les hypothèques du premier. On a demandé si cette hypothèque étoit valablement contractée? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'hypothèque étoit valablement contractée. On a encore demandé, à l'occasion de la même espèce, si, dans le cas où le fils auroit vendu les fonds de la succession qui étoient hypothéqués, pour satisfaire les créanciers de la succession, les acheteurs qui n'auroient point eu connoissance du fidéicommis auroient bien acheté? J'ai répondu que, selon l'exposé, la vente étoit bonne, s'il n'y avoit pas d'ailleurs dans la succession de quoi payer le créancier.

1. Un testateur ayant institué pour ses héritiers ses deux affranchis, Stichus et Eros, a fait cette disposition: Je ne veux pas que le fonds Cornélien sorte de la famille de mes affranchis. Stichus, un des héritiers, a affranchi dans son testament son esclave Arescuse, et lui a légué sa part dans le fonds Cornélien. On a demandé si Eros et les autres coaffranchis de Stichus pouvoient demander à l'héritier de Stichus la moitié du fonds Cornélien en vertu du fidéicommis? J'ai répondu que l'esclave Arescuse n'étoit point comprise dans le fidéicommis laissé par le patron.

2. Un testateur a institué sa fille pour hé-

ritière, et a fait cette disposition : Je ne veux pas que ma maison sorte de la famille de mes affranchis, et je veux qu'elle appartienne aux esclaves nés chez moi, que j'ai affranchis dans ce présent testament. On a demandé si, après la mort de la fille instituée héritière, et des esclaves nés chez le testateur, le fidéicommiss appartiendrait en entier à un seul affranchi qui restoit? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le fidéicommiss appartiendrait à celui des esclaves nés chez le testateur qui survivroit aux autres, non pas en entier, mais seulement pour la part proportionnée au nombre qu'il y avoit d'affranchis.

3. Un testateur a défendu à son fils de vendre, donner, hypothéquer un certain fonds pendant sa vie, et il a ajouté : Si mon fils contrevient en quelque chose à ma présente disposition, je veux que le fonds Titien appartienne au fisc : car c'est le vrai moyen d'empêcher que le fonds perde le nom de la famille. Le fils, suivant la volonté de son père, a gardé le fonds pendant sa vie. On a demandé si, après sa mort, ce fonds appartiendrait non à l'héritier par lui institué, mais à ceux qui sont de la famille du testateur? J'ai répondu, on peut conclure que la volonté du testateur a été que le fils ne pût vendre ou engager le fonds pendant sa vie, mais il pourra disposer de ce fonds par testament même en faveur des héritiers étrangers.

4. Julius-Agrippa, officier chargé des approvisionnement, a fait cette disposition dans son testament : Je ne veux pas que mon héritier engage ou aliène, en quelque manière que ce soit, ce qui reste de tel fonds, ni ma maison du faubourg, ni ma grande maison. Sa fille, qu'il avoit institué héritière, a laissé une fille, petite-fille du testateur, qui, après avoir long-temps possédé ces biens, est morte laissant des héritiers étrangers. On a demandé si ces biens appartiendroient à l'héritier étranger ou à Julia, qui étoit petite-nièce par les mâles de Julius-Agrippa? J'ai répondu, comme il n'y dans cette espèce qu'un simple ordre de ne point aliéner, sans que le testateur ait ajouté aucune cause, je ne vois point que la volonté du défunt s'oppose à ce que ces biens passent aux héritiers étrangers.

5. Une testatrice a laissé à quinze de ses affranchis qu'elle a nommés, un petit fonds avec une boutique, et a ajouté : Je veux

et ita caverat: *Veto autem ædificium de nomine meo exire : sed ad vernas meos, quos hoc testamento nominavi, pertinere volo.* Quæsitum est, defuncta herede, et legatariis vernis, an ad unum libertum, qui remansit, totum fideicommissum pertineret? Respondit, ad eum qui ex vernis superesset, secundum ea quæ proponerentur, virilem partem pertinere.

§. 3. Fundum à filio, quoad vixerit, vetuit vendari, donari, pignerari: et hæc verba adjecit: *Quodd si adversus voluntatem meam facere voluerit, fundum Titianum ad fiscum pertinere : ita enim fiet, ut fundus Titianus de nomine vestro nunquam exeat.* Quæsitum est, cum vivus filius eum fundum secundum voluntatem patris retinuerit : an, defuncto eo, non ad heredes scriptos à filio, sed ad eos qui de familia sunt pertineat? Respondit, hoc ex voluntate defuncti colligi posse, filium, quoad viveret, alienare vel pignerare non posse : testamenti autem factionem et in eo fundo in extraneos etiam heredes habiturum.

§. 4. Julianus Agrippa primipilaris testamento suo cavet, *Ne volo modo reliquias ejus, et prædium suburbanum, aut domum majorem heres ejus pigneraret, aut ullo modo alienaret.* Filia ejus heres scripta heredem reliquit filiam suam neptem primipilaris, quæ easdem res diu possedit, et decedens extraneos instituit heredes. Quæsitum est, an ea prædia extraneus heres haberet, an verò ad Juliam dominam, quæ habuit patruum majorem Julium Agrippam, pertinerent? Respondi, cum hoc nudum præceptum est, nihil proponi contra voluntatem defuncti factum, quò minùs ad heredes pertinerent.

§. 5. Quindecim libertis, quos nominaverat, prædiolum cum taberna legaverat, et adjecerat hæc verba : *Sibique eos*

habere possidere volo ea lege et conditione, ne quis eorum partem suam vendere donareve, aliudve quid facere alii velit. Quod si adversus ea quid factum erit, tunc eas portiones prædiumve cum taberna ad rempublicam Tusculanorum pertinere volo. Quidam ex his libertis vendiderunt partes suas duobus conlibertis suis ex eodem corpore : emptores autem defuncti Gaium Seium extraneum heredem reliquerunt. Quæsitum est, partes quæ venierunt, utrum ad Gaium Seium, an ad superstites collibertos suos, qui partes suas non vendiderunt, pertinere? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, ad Gaium Seium pertinere. Idem quæsiit, an partes venditæ ad rempublicam Tusculanorum pertinerent? Respondi, non pertinere. Claudius : Quia non possidentis persona, qui nunc extraneus est, respicienda est : sed emptorum, qui secundum voluntatem defunctæ ex illis fuerunt, quibus permiserat testatrix venundari : nec conditio existit dati fideicommissi Tusculanis.

§. 6. Fidei commisit ejus, cui duo milia legavit, in hæc verba : *A te, Petroni, peto uti ea duo milia solidorum reddas collegio cujusdam templi.* Quæsitum est, cum id collegium postea dissolutum sit, utrum legatum ad Petronium pertineat, an verò apud heredem remanere debeat? Respondit, Petronium jure petere : utique si per eum non stetit, parere defuncti voluntati.

De alienatione
prohibita.

Mater filios heredes scripserat, et adjecit : *Prædia, quæ ad eos ex bonis meis perventura sunt, nulla ex causa abalienent, sed conservent successioni suæ, deque ea re invicem sibi caverent.* Ex his verbis quæsitum est, an prædia per fideicommissum relicta videantur? Respondit, nihil de fideicommissis proponi.

De cohærede
recipiendo in re
prælegata.

§. 8. Ex parte dimidia heredi instituto, per præceptionem fundum legavit, et ab

que mes affranchis gardent ce fonds, à condition qu'aucun d'eux ne pourra vendre ou donner sa part ou la faire passer à un étranger de quelque manière que ce soit. Si mes affranchis contreviennent à cette disposition, je veux que leurs portions, ou le fonds entier et la boutique, passent aux habitans de Tusculum. Quelques-uns de ces affranchis ont vendu leurs parts à deux de leurs coaffranchis du nombre des quinze. Les acheteurs sont venus à mourir laissant pour héritier un étranger, nommé Gaius-Séius. On a demandé si les portions vendues appartiendroient à Gaius-Séius, ou aux autres affranchis qui n'avoient pas vendu leurs portions? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elles appartenoient à Gaius-Séius. On a demandé aussi si ces portions vendues ne devoient point appartenir aux habitans de Tusculum? J'ai répondu qu'elles ne devoient pas leur appartenir. Claude : Parce que ce n'est pas la personne du possesseur actuel, qui est un étranger, qu'il faut considérer, c'est celle des acheteurs, qui, suivant la volonté de la testatrice, étoient du nombre de ceux à qui elle avoit permis de vendre; et par conséquent la condition sous laquelle le fideicommiss avoit été laissé aux habitans de Tusculum n'est point arrivée.

6. Un testateur a chargé un légataire à qui il avoit laissé une somme de deux mille, d'un fideicommiss en ces termes : *Je charge Pétronius de remettre cette somme de deux mille au collège des ministres d'un certain temple. Ce collège ayant été détruit, on a demandé si ce legs appartiendrait à Pétronius, ou à l'héritier du testateur? J'ai répondu que Pétronius étoit fondé à demander le legs pour lui, sur-tout s'il n'a pas tenu à lui d'exécuter la volonté du défunt.*

7. Une mère a institué ses fils pour ses héritiers, et elle a ajouté : *Je défends à mes fils d'aliéner, à quelque titre que ce soit, les fonds qui leur reviendront de ma succession; je veux qu'ils les conservent à leur succession, et qu'ils se donnent réciproquement caution à cet égard. On a demandé si ces termes emportoient un fideicommiss sur les fonds? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il n'y avoit point là de fideicommiss.*

8. Un testateur ayant institué un héritier pour moitié lui a légué un fonds, et il a

ajouté : Je vous prie de recevoir pour co-héritier dans le fonds Julien, que je vous ai laissé, outre votre part d'institution, Clodius-Vérus, mon petit-fils, qui est aussi votre parent. On a demandé si la moitié du fonds étoit due à Clodius-Vérus en vertu du fidéicommiss? J'ai répondu qu'elle lui étoit due.

59. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Je veux qu'on donne à Pamphile, mon affranchi, outre ce que je lui ai laissé par mon codicille, une somme de cent. Je sais bien, mon cher Pamphile, que tout ce que je vous laisse reviendra à mes enfans : car votre affection pour eux m'est bien connue. Je demande si ces paroles emportent un fidéicommiss de la somme de cent au profit des enfans du défunt après la mort de l'affranchi? J'ai répondu, suivant l'exposé, les paroles du testateur ne chargent pas absolument l'affranchi Pamphile de remettre la somme de cent à ses enfans; néanmoins, comme il seroit indécent à Pamphile de tromper à cet égard la bonne opinion que le testateur a eue de lui, cette somme de cent devra être rendue aux enfans du testateur. Notre empereur Marc-Aurèle l'a décidé ainsi dans un rescrit.

1. On a proposé l'espèce suivante : Un particulier qui n'avoit ni enfans ni parens, réduit à la mort par ses infirmités, a fait venir ses amis, et a dit devant eux à Gaius-Séius, qui demuroit avec lui, qu'il vouloit lui laisser certains fonds qu'il a nommés, et Gaius-Séius a rédigé cette disposition en un acte signé des témoins; il fit aussi mention qu'il avoit interrogé le testateur si c'étoit-là ce qu'il avoit dit, et que celui-ci avoit répondu oui. On a demandé si les fonds désignés appartenoient à Gaius-Séius à titre de fidéicommiss? J'ai répondu qu'ils lui appartenoient, et qu'on ne pouvoit pas élever là-dessus le moindre doute, parce que le fidéicommiss étoit valable.

2. Un testateur a institué ses deux filles chacune par égales portions; il a laissé à l'une d'elles un fonds par forme de prélegs, et l'a chargée de donner à sa sœur une somme de vingt; il a en outre chargé cette même fille de donner à sa sœur la moitié de ce fonds. On a demandé si elle étoit encore obligée à payer à sa sœur la somme

eo ita petit : *Peto uti velis coheredem tibi recipere in fundo Juliano meo, quem hoc amplius te præcipere jussi, Clodium Verum nepotem meum, cognatum tuum.* Quæsitum est, an pars fundi ex causa fideicommissi nepoti debeatur? Respondit, deberi.

59. *Idem lib. 20 Digestorum.*

Pamphilo liberto hoc amplius, quam codicillis reliqui, dari volo centum. Scio omnia quæ tibi Pamphile relinquo, ad filios meos perventura : cum affectionem tuam circa eos bene perspectam habeam. Quæro, an verbis suprascriptis Pamphili fideicommissit, ut post mortem filiis defuncti centum restituat? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non videri quidem, quantum ad verba testatoris pertinet, fideicommissum Pamphili, ut centum restitueret; sed cum sententiam defuncti à liberto decipi satis inhumanum est, centum ei relictos, filiis testatoris deberi restitui. Quia in simili specie et imperator noster divus Marcus hoc constituit.

De fideicommisso, scio ad filios meos perventura.

§. 1. *Propositum est, non habentem liberos, nec cognatos, in discrimine vitæ constitutum per infirmitatem, arcessitis amicis Gaio Seio contubernali dixisse : Quod vellet ei relinquere prædia, quæ nominasset : eaque dicta in testationem Gaium Seium redegisse, etiam ipso testatore interrogato, an ea dixisset, et responso ejus tali μάλιστα, id est, maxime, inserto. Quæsitum est, an prædia quæ destinata essent, ex causa fideicommissi ad Gaium Seium pertinerent? Respondit, super hoc nec dubitandum esse, quia fideicommissum valet.*

De prædiis relictis quæ fideicommissarius voluit, et de verbo μάλιστα.

§. 2. *Duas filias æquis ex partibus heredes fecerat : alteri fundum prælegaverat, et ab ea petierat, ut sorori suæ viginti daret : ab eadem filia petit, ut partem dimidiam fundi eidem sorori restitueret. Quæsitum est, an viginti præstari non deberent? Respondi, non esse præstanda.*

De revocatione legati.

40. *Idem lib. 21 Digestorum.*

Si ut solus heres legitimus fideicommissio oneratus ex parte bonorum possessionem acceperit

Post emancipationem patris suscepta, à patruo ut legitimo herede petierat, *ut partem hereditatis avunculo suo daret, et agros duos.* Ad utrumque autem ut proximum cognatum successio ejus pertinuit per bonorum possessionem. Quæsitum est, cum in parte hereditatis fideicommissum non constiterit, quam suo jure per bonorum possessionem avunculus habiturus est, an nihilominus in partem agrorum consistat, ut Titius partes agrorum duas, id est, unam, quam suo jure per bonorum possessionem habeat, alteram verò partem ex causa fideicommissi petere debeat? Respondit, posse petere. Idem quæsiit, si ab eodem patruo fideicommissum aliis quoque dederit, utrum insolidum, an verò pro parte ab eo præstanda sint? Respondit insolidum præstari.

De jussu restituere hereditatem corpore aliquo retento.

§. I. Seiam ex dodrante, Mævium ex quadrante instituit heredes : fidei Seiaë commisit, in hæc verba : *A te peto, tuæque fidei committo, quidquid ex hereditate mea ad te pervenerit, restituas filio tuo, retentis tibi hortis meis.* Quæsitum est, cum generali capite fidei commisisset, quisquis heres esset de omnibus ut præstarent quod cuique legasset, præstari fierive jussisset : an cum dodrantem hereditatis restituerit, hortos in assem vindicare Seia debet? Respondit, etiam coheredis fideicommissum videri, ut quadrantem, quem in his hortis haberet Seia, redderet.

41. *Idem lib. 22 Digestorum.*

De vindicatione

Uxorem et filium communem heredes instituit, et uxoris fidei commisit in hæc verba : *Peto à te domina uxor, ne ex fundo*

de vingt? J'ai répondu qu'elle n'y étoit point obligée.

40. *Le même au liv. 21 du Digeste.*

Une fille née depuis l'émancipation de son père, a chargé son oncle paternel, qu'elle regardoit comme son héritier légitime, de remettre la moitié de sa succession à son oncle maternel, et en outre deux champs. Par l'événement la succession de cette fille a passé par portions égales aux deux oncles, qui ont succédé comme plus proches cognats par le droit prétorien. On a demandé si, quoique le fidéicommiss ne fût plus valable au profit de l'oncle maternel, par rapport à la moitié de la succession de la défunte, qu'il avoit recueillie de son chef comme héritier prétorien, il ne continueroit pas cependant de valoir par rapport à la moitié des champs : de manière que cet oncle maternel eût les deux moitiés de ces champs, l'une de son chef comme héritier prétorien, et l'autre à cause du fidéicommiss? J'ai répondu qu'il pouvoit demander ces deux moitiés. On a aussi demandé dans la même espèce, si, dans le cas où la défunte auroit encore chargé ce même oncle paternel d'autres fidéicommiss, il devoit les acquitter en entier, ou seulement pour la part qu'il prendroit dans la succession? J'ai répondu qu'il devoit les acquitter en entier.

1. Un testateur a institué Séia pour les trois quarts de sa succession, et Mævius pour l'autre quart. Il a chargé Séia d'un fidéicommiss en ces termes : Je vous charge de rendre à votre fils tout ce que vous toucherez de ma succession, en vous réservant seulement mes jardins. Ce même testateur ayant ordonné par une disposition générale, que quiconque seroit son héritier paieroit les legs qu'il auroit faits et les fidéicommiss qu'il auroit laissés, on a demandé si Séia, qui étoit chargée de rendre les trois quarts de la succession, pourroit demander le fidéicommiss des jardins en entier? J'ai répondu que le cohéritier de Séia paroïsoit avoir aussi été chargé par fidéicommiss de remettre à Séia le quart qu'il avoit dans ces jardins.

41. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur a institué pour ses héritiers sa femme et un fils qu'il avoit d'elle; il a chargé sa femme d'un fidéicommiss en ces

termes : Je vous prie , ma femme , de ne point demander de part dans le fonds Titien ; car vous savez que c'est moi qui ai acheté ce fonds en entier , et que , quoique je l'eusse payé de mes deniers , cependant , par amitié pour vous , j'ai fait paroître que nous l'avions acheté en commun. On a demandé si par ces termes le testateur étoit présumé avoir voulu que son fils eût le fonds en entier ? J'ai répondu que par ces paroles le testateur avoit voulu que le fonds entier fût regardé comme faisant partie de la succession , en sorte que sa femme et son fils en eussent chacun moitié à titre de succession.

1. Un testament porte cette disposition : Je veux qu'on donne à mes affranchis ma maison et le jardin qui y est joint. Et dans un autre endroit : Je charge mon héritier de donner à mon affranchi Fortunius , dans la maison que j'ai donnée à mes affranchis , le pavillon que j'occupois et le cellier qui y est joint. On a demandé si l'héritier du testateur étoit chargé d'un nouveau fidéicommiss envers Fortunius , quoique toute la maison eût été léguée avant à tous les affranchis ? J'ai répondu qu'il n'étoit pas chargé envers lui d'un nouveau fidéicommiss.

2. Un testateur a fait cette disposition dans un codicille confirmé par son testament : Je donne et lègue à tous ceux que j'ai affranchis de mon vivant , ou dans le présent codicille , ou à ceux que j'affranchirai dans la suite , leurs femmes et leurs enfans , à moins que je n'en aie légué ou que je n'en lègue dans la suite nommément quelques-uns à ma femme. Le même testateur a chargé ensuite ses héritiers , par une lettre , du fidéicommiss suivant : Je veux que mes héritiers remettent à ma femme , leur cohéritière , les biens que j'ai dans le canton d'Ombrie en Picène , avec tout ce qui s'y trouvera , ensemble les esclaves de ville ou de campagne qui s'y trouveront , et ceux qui y font mes affaires , excepté ceux d'entre eux que j'ai affranchis. Les esclaves Eros et Stichus étant restés jusqu'à la mort du testateur dans l'Ombrie en Picène pour y faire ses affaires , et ses esclaves étant fils naturels de Damas , que le testateur avoit affranchi de son vivant , on a demandé s'ils devoient être rendus par les héritiers à leur

Titiano partem tibi vindices, cum scias me universam emptionem ejus fundi fecisse, sed beneficio affectionis et pietatis, quam tibi debui, eandem emptionem, cum nummis meis comparassem, tecum communicasse. Quæsitum est, an eum fundum insolidum filii esse voluerit? Respondit, eum, de quo quæreretur, perinde rationem in fundo haberi voluisse, ac si universus hereditarius esset, ut pro dimidia parte et uxor et filius agrum ut hereditarium habeant.

§. 1. In testamento ita scriptum fuit : *Domum meam cum horto applicito libertis meis concedi volo. Et alio capite : Fortunio liberto meo ex domus mea, quam libertis dedi, dictam in qua habitabam, item cellarium junctum eidem dictæ, ab herede meo concedi volo. Quæsitum est, an heres testatoris oneratus videatur in præstando legato Fortunio, quamvis domus universa libertis sit prælegata? Respondit non esse oneratum.*

De parte domus libertis legata, uni liberto legata. De filii patri legatis præter legatis uxori.

§. 2. Codicillis confirmatis ita cavit : *Omnibus autem libertis meis, et quos vivus, et quos his codicillis manumisi vel postea manumisero, contubernales suas, item filios, filias lego, nisi si quos quasve ad uxorem meam testamento pertinere volui, vel ei nominatim legavi, legavero. Idem postea petit ab heredibus suis, ut regionem Umbricæ, Tusciæ, Piceno coheredes uxori suæ restituerent, cum omnibus quæ ibi erunt, et mancipiis rusticis vel urbanis, et actoribus exceptis manumissis. Quæsitum est, cum Eros et Stichus servi in diem vitæ testatoris, in Umbria, in Piceno actum administraverint, sint autem Damæ, quem testator vivus manumiserat, filii naturales: utrum eidem Damæ ex verbis codicilli ab heredibus præstandi sint; an verò ad Seiam uxorem ex verbis epistolæ pertineant? Respondit, ex codicillis ad patrem eos naturalem pietatis intuitu pertinere.*

père Damas, conformément à la disposition contenue dans le codicille, ou à Séia, femme du testateur, conformément à la lettre? J'ai répondu qu'ils devroient être rendus à leur père, conformément au codicille, et eu égard aux raisons de piété et d'affection naturelle.

3. Une testatrice, après avoir affranchi l'esclave Félicissime et sa femme, leur a légué le fonds Gargilien avec la petite maison; et dans un autre endroit de son testament, elle a fait à son fils Titius, qu'elle avoit institué son héritier pour un quart, le prélegs suivant: Mon fils, prenez, outre votre part sur ma succession, les legs qui m'ont été faits par Présent, votre père, et Cœlius-Justus, votre oncle. Comme le fonds Gargilien avoit été laissé à la testatrice par son mari, père de Titius, on a demandé à qui ce fonds devoit appartenir en vertu du fidéicommiss, si c'étoit à Titius, ou à Félicissime et à sa femme, ou à tous les trois? J'ai répondu qu'il n'étoit pas vraisemblable que la testatrice eût voulu ôter, par des termes généraux ce fonds à Félicissime et à sa femme, à qui elle n'avoit rien laissé d'ailleurs, pour en gratifier son fils, à qui elle avoit laissé, outre les legs, une partie de sa succession.

4. Un testateur a légué des esclaves enfans en cette manière: Je donne et lègue à mon petit seigneur Publius-Mævius, cinq petits esclaves d'entre ceux qui m'appartiennent, seulement au-dessous de l'âge de sept ans. Le testateur est mort long-temps après avoir fait son testament. On a demandé de quel âge devoient être les esclaves qui seroient dus à Mævius, si l'héritier devoit ceux qui étoient de l'âge de sept ans au temps où le testament a été fait, ou ceux qui se trouvoient de cet âge au temps de la mort? J'ai répondu que le testateur avoit paru se rapporter pour l'âge au temps où il faisoit son testament.

5. Un testateur a laissé à sa concubine, entr'autres choses, un legs en ces termes: Je veux qu'on donne à une telle le fonds que j'ai sur la voie Appia avec l'esclave qui le fait valoir, sa femme et ses enfans. On a demandé si le testateur avoit entendu que les petits-enfans de cet esclave et de sa femme appartiendroient aussi à la concubine? J'ai répondu que je ne voyois rien qui empêchât qu'ils ne lui fussent dus. 6.

§. 3. Felicissimo et Felicissimæ, quibus libertatem dederat, fundum Gargilianum legavit cum casa: et alio capite, Titio filio, quem ex parte quarta heredem scripserat, prælegaverat in hæc verba: *Titii filii hoc amplius de medio sumito legata mea, quæ mihi tam pater tuus Præsens, quam Cælius Justus frater patris reliquerunt.* Quæsitum est, cum fundus Gargilianus testatrici à marito ejus, id est, à patre Titii filii legatus sit, cui fundus ex causa fidéicommissi debeatur: utrum Titio filio tantum, an Felicissimo et Felicissimæ, an tribus? Respondit, non esse verisimile eam, quæ nihil aliud Felicissimo et Felicissimæ, nisi hæc quæ specialiter legavit, ad filium, cui et hereditatis suæ partem reliquit, legatum generali sermone transferre voluisse.

§. 4. Testamento pueros ita legaverat: *Publio Mævio dominulo meo ab heredibus meis dari volo pueros quinque ex meis, duntaxat intra annos septem.* Post annos complures, quàm fecit testamentum, moritur. Quæsitum est, cujus ætatis Mævio mancipia debeantur: utrumne, quæ testamenti facti tempore intra septem annos fuerunt, an quæ mortis tempore intra eam ætatem inveniantur? Respondit, eam videri ætatem designatam, quæ esset, cum à testatore relinquereantur.

§. 5. Concubinæ inter cætera his verbis legaverat: *Fundum in Appia cum villico suo, et contubernali ejus, et filiis, dari volo.* Quæsitum est, an nepotes quoque villici, et contubernalis ejus testator ad concubinam pertinere voluit? Respondit, nihil proponi, cur non deberentur.

§. 6.

De re quibusdam nominatim, deinde uni ex heredibus sermone generali legata.

De pueris intra septem annos ætatis legatis.

An filiis legatis, nepotes debeantur.

6. Un testateur a laissé un fidéicommiss à Mævius en cette sorte : Je donne à Mævius tout ce que je possède dans la ville de Gades. On a demandé si les possessions qui se trouveroient dans le faubourg, adjacentes à celles de la ville, feroient partie du fidéicommiss fait à Mævius ? J'ai répondu que les termes employés par le testateur pouvoient souffrir cette extension. On a encore demandé, dans la même espèce, si le registre contenant les dettes actives du défunt qui faisoit valoir son argent dans cette ville de Gades ou aux environs, se trouvant dans la maison de la ville, les obligations des débiteurs seroient aussi acquises à Mævius à titre de fidéicommiss ? J'ai répondu qu'elles ne lui seroient point acquises. On a encore demandé si l'argent qui se trouveroit dans la maison de Gades enfermée dans un coffre, ou que le défunt y auroit déposé après s'en être fait payer par ses débiteurs, feroit partie du fidéicommiss ? J'ai renvoyé à cet égard à la réponse précédente.

7. Un testateur ayant fait un testament dans lequel il a institué pour ses héritiers son fils et sa femme, a laissé à sa fille, par fidéicommiss, une somme de cent, payable lorsqu'elle se marieroit dans la famille, et il a ajouté : Je vous prie, ma fille, quand vous vous marierez dans la famille, et toutes les fois que vous vous marierez, de permettre à votre frère et à votre mère Séia de stipuler à leur profit, chacun pour moitié, la restitution de la moitié de la dot que vous donnerez, dans le cas où vous viendriez à mourir pendant votre mariage sans laisser d'enfants, ou après la dissolution de votre mariage, mais avant que la dot vous ait été rendue, ou que vous ayez été satisfaite à cet égard d'une autre manière. Le père a lui-même marié sa fille en premières noces, et lui a donné une dot. Après la dissolution de ce mariage, il a repris la dot et a marié sa fille une seconde fois ; il lui a encore donné une dot, et a stipulé qu'elle seroit rendue à lui ou à sa fille. Le père est mort pendant la durée de ce second mariage, laissant le même testament, et il a eu pour héritiers son fils et sa femme. Ensuite la fille ayant perdu son second mari, a repris sa dot et s'est mariée à un troisième en présence et du consentement de son frère et de sa mère, qui a même

Tome IV.

§. 6. Legaverat per fideicommissum Mævio ita, et quidquid in patria Gadibus possideo. Quæsitum est, an si quam suburbanam adjacentem possessionem haberet, hæc quoque ex causa fideicommissi Mævio debeatur ? Respondit, posse ad hanc quoque verborum significationem extendi. Item quæsitum est, calendarii, quod in patria sua, vel intra fines ejus defunctus exercuit, instrumenta in domo, quam in patria sua habebat, reliquit : an id quoque calendarium propter verba supra scripta Mævio ex causa fideicommissi deberetur ? Respondit, non deberi. Item quæsitum est an pecunia, quæ in arca domi Gadibus inventa esset, vel ex diversis nominibus exacta, et ibi deposita, ex fideicommissio debeatur ? Respondit, supra responsum.

De fideicommissio, quidquid ibi possideo.

§. 7. Testamento, quo filium et uxorem heredes instituerat, filiæ per fideicommissum centum, cum in familia numeret, legavit, et adjecit ita : *Fidei tuæ filia committo, ut cum in familia nugas, et quotiescunque nugas, patiaris ex dote tua, quam dabis, partem dimidiam stipulari fratrem tuum et Sciam matrem tuam pro partibus dimidiis dari sibi, si in matrimonio ejus, cui nugas, sive divortio facto, priusquam dos tua reddatur, eove nomine satisfactum erit, morieris, nullo filio filiave ex eo relicto.* Pater virginem filiam nuptui collocavit, ejusque nomine dotem dedit, et post divortium eandem recepit, et alii in matrimonium cum dote dedit, et stipulatus est, eam dotem sibi aut filie suæ reddi. Manente filia in matrimonio secundo, mortuus est eodem testamento relicto, eique heredes exstiterunt filius et uxor. Postea marito defuncto, puella, dote recepta nupsit alii, presentibus et consentientibus fratre et matre, quæ etiam dotem ejus auxit, et neuter eorum stipulati sunt dotem. Mox matri filius et filia heredes exstiterunt : deinde in matrimonio filia decessit, marito herede relicto. Quæsitum est, cum puella non ex causa legati pecuniam in dotem ab

Si pater filie dotem reliquerit eamque rogaverit pati, ut filius et uxor stipulentur, deinde ipse vivus dotem dederit.

herebibus patris acceperat, sed mortuo secundo marito materfamilias facta dorem recuperaverat: an heres ejus ex causa fideicommissi fratri defunctæ teneatur in eam pecuniam, quam percipere posset, si dotem stipulatus esset? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non teneri.

De adoptione.

§. 8. Ejus heres, vel legatarius rogatus est, ut quendam adoptet, his verbis adjectis, si aliàs fecerit exheres esto: vel perdat legatum. Quæsitum est, si non adoptaverit, an ei qui adoptatus non est, actio quædam ex fideicommissio competat? Respondit, fideicommissum, quo quis rogatur, ut adoptet, ratum non esse.

De agri plagâ transcribenda, ita ut pretium hereditarij inferratur, de evictione si promittatur, et cautio præstetur ne eas res ad certas personas perveniat.

§. 9. Agri plagam, quæ est in regione illa, Mævio, Publio et Gaio transcribi volo, pretio facto viri boni arbitrato, et hereditati illato, duplæ evictione expromissa à reliquis heredibus: ita ut sub pœna centum promittant, eam agri plagam partemve ejus ad Seiam posterorve ejus non perventuram quaqua ratione. Quæsitum est, an legatum valeat, cum Publius emere velit, Gaius nolit? Respondit, eum qui fideicommissum præstari sibi velit, posse partem dimidiam ejus agri, qui legatus est, petere, quamvis alter persequi nolit. Item quæsitum est, cautio quæ interponi debeat secundum voluntatem, pro quota parte cuique heredum præstanda sit? Respondit, pro ea portione quæ ex fideicommissio præstatur.

De partu rei relicto.

§. 10. Sorori legavit homines, quos nominavit testamento: ejusque fidei commisit, ut eadem mancipia filiis suis cum obiret, restitueret. Quæsitum est, adgnata ex his an defuncti filiis heredibus

augmenté sa dot; aucun des deux n'en a stipulé la restitution à son profit. Depuis la mère est morte, laissant pour ses héritiers son fils et sa fille; et enfin la fille est morte pendant son mariage, laissant son mari pour son héritier. Cette espèce a donné lieu à la question de savoir si la fille, n'ayant pas reçu sa dot à titre de legs des héritiers de son père, mais l'ayant reprise elle-même après son second mariage, temps où elle étoit mère de famille, son héritier pouvoit être tenu, en vertu du fidéicommiss fait par le père, à rendre au frère de la défunte ce qui lui seroit revenu de la dot s'il en avoit stipulé la restitution à son profit? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'héritier de la défunte n'étoit point obligé à cet égard.

8. Un testateur a chargé son héritier ou son légataire d'adopter quelqu'un, en ajoutant, s'il ne le fait pas, je le déshérite, ou je lui ôte son legs. On a demandé si, dans le cas où il n'auroit point adopté la personne désignée, cette personne auroit quelque action en vertu du fidéicommiss? J'ai répondu qu'un pareil fidéicommiss étoit nul.

9. Je veux qu'on transfère à Publius et à Gaius-Mævius l'étendue de terre que j'ai dans tel canton, suivant le prix qui sera fixé par un arbitre, et que ce prix rapporté à la succession, mes autres héritiers leur fassent la promesse de garantie au double en cas d'éviction; à la charge aussi que les acquéreurs de ces terres promettront sous une peine d'une somme de cent qu'elles ne passeront jamais en tout ni en partie, de quelque manière que ce soit, à Séia ou à sa postérité. On a agité la question de la validité du legs, parce que Publius vouloit bien acquérir, mais Gaius ne le vouloit pas. J'ai répondu que celui des deux qui voudroit profiter du fidéicommiss pourroit demander la moitié des terres léguées, quoique l'autre renonçât à son action. On a encore demandé pour quelle portion les acquéreurs feroient aux héritiers la promesse que le testateur a exigée d'eux? J'ai répondu qu'ils la feroient pour la portion qu'ils touchoient en vertu du fidéicommiss.

10. Un testateur a légué à sa sœur des esclaves qu'il a nommés dans son testament, et l'a chargée de rendre à sa mort ces mêmes esclaves à ses enfans. On a demandé si les enfans nés de ces esclaves devoient après la

mort de la sœur être rendus aux fils héritiers du défunt, ou s'ils appartiendroient aux héritiers de la sœur? J'ai répondu que les enfans nés des esclaves légués depuis le testament ne faisoient pas partie du fidéicommiss.

11. Un père étoit débiteur envers sa fille d'une somme, comme chargé envers elle d'un fidéicommiss par le testament de son mari. Cette fille venant à se remarier, son père sans en être chargé par elle, a donné une dot à son mari, et en a stipulé la restitution à son profit, dans le cas où sa fille viendrait à mourir sans enfans. Cette fille a eu un enfant. On a demandé si elle pouvoit exiger de son père le fidéicommiss dont il étoit chargé envers elle? J'ai répondu, si la fille n'a pas ratifié la dot que son père a donnée pour elle, elle a toujours droit de lui demander le fidéicommiss dont il est chargé. On a encore demandé si, dans le cas où le père offriroit de faire remise de l'obligation par laquelle le mari s'est engagé à lui rendre la dot, la fille perdrait son action pour demander le fidéicommiss? Je réponds comme ci-dessus; et si le père avoit donné la dot sous la condition que sa fille ratifieroit, sa fille ne ratifiant pas, il auroit une action personnelle contre le mari pour se la faire rendre.

12. Une femme a institué pour son héritier son mari Séius, et lui a substitué Appia, sa sœur de lait. Elle a chargé son héritier, par fidéicommiss, de rendre à sa mort sa succession à cette même sœur de lait; et, dans le cas où elle seroit morte avant l'héritier, à Valérien, son neveu. On a demandé si Séius, ayant remis de son vivant à la sœur de lait de la testatrice tout ce qu'il avoit recueilli de sa succession, il seroit censé avoir exécuté la volonté de la défunte, surtout puisque cette sœur de lait lui étoit substituée? J'ai répondu que si Appia venoit à mourir avant Séius, ce dernier ne seroit pas déchargé du fidéicommiss dont il est chargé en ce cas envers Valérien.

13. Scévola a répondu que lorsqu'un héritier institué est chargé de remettre à un autre la succession à sa volonté, on ne peut pas le forcer à acquitter le fidéicommiss de son vivant. Claude: Car un pareil fidéicommiss paroît être fait après la mort de l'héritier.

14. Un testateur a chargé par fidéicommiss l'héritier qu'il a institué de remettre la suc-

restituenda sint post mortem legatariae, an remaneant ad heredes ejus? Respondit, ea quæ postea adgnata essent, verbis fideicommissi non contineri.

§. 11. Pater naturalis filiae suæ, ex testamento mariti ejus, fideicommissi debitor, cum ea mulier alii nuberet, non mandatu mulieris dotem marito ejus dedit, et sibi reddi eam stipulatus est, si sine liberis filia moreretur. Mulier filiam suscepit. Quæsitum est, an fideicommissum à patre exigere possit? Respondit, si nec ratam habuisset dotem datam, superesse fideicommissi petitionem. Idem quæsiit, an, si pater accepto facere stipulationem velit, mulieri persecutio fideicommissorum deneganda sit? Respondit, supra responsum: eumque patrem, de quo quæreretur, si ita dedisset, ut mulier ratum haberet, posse condicere.

De patre naturali, qui cum filia fideicommissum debet, dotem pro ea dedit.

§. 12. Seium maritum scripsit heredem, eique substituit Appiam alumnam: fideique heredis commisit, ut post mortem suam hereditatem eidem alumnae restitueret: aut si quid antè contigisset alumnae, tunc Valeriano fratris filio restitueret eandem hereditatem. Quæsitum est, si Seius vivus, quidquid ad eum ex hereditate pervenisset, alumnae restituisset, an secundum voluntatem defunctæ id fecisse videretur, præsertim cum hæc eidem substituta esset? Respondit, si vivo Seio Appia decessisset, non esse liberatum à fideicommissio Valeriano relicto.

De fideicommissio restitute ante diem.

§. 13. Scævola respondit: Cum heres scriptus rogatus esset, cum volet, alij restituere hereditatem: interim non est compellendus ad fideicommissum. Claudius: Post mortem enim utique creditur datum.

De rogato restituere cum volet.

§. 14. Heredis scripti fidei commiserat, ut Seia uxori universam restitueret here-

De rogata restituere, à qua satis exigi vetuit.

ditatem : et uxoris fidei commisit in hæc verba : *A te Seia peto , ut quidquid ad te ex hereditate mea pervenerit , exceptis his , si qua tibi supra legavi , reliquum omne reddas restituas Mæviæ infanti dulcissimæ : à qua Seia satis exigi veto : cum sciam , eam potius rem acturam , quàm detrimento futuram .* Quæsitum est , an statim Mævia fideicommissum à Seia petere possit ? Respondit , nihil proponi cur non possit.

42. *Idem lib. 33 Digestorum.*

Titius heredes instituit Seiam uxorem ex parte duodecima , Mæviam ex reliquis partibus : et de monumento , quod sibi extrui volebat , ita cavit : *Corpus meum uxori meæ volo tradi sepeliendum in fundo illo , et monumentum extrui usque ad quadringentos aureos .* Quæro , cum in duodecima parte non amplius quàm centum quinquaginta aurei ex bonis mariti ad uxorem perveniant , an hac scriptura ab ea sola monumentum sibi testator extrui voluerit ? Respondi , ab utraque herede monumentum pro hereditariis portionibus instruendum.

43. *Celsus lib. 15 Digestorum.*

Si filiæ pater dotem arbitrato tutorum dari jussisset , Tubero perinde hoc habendum ait , ac si viri boni arbitrato legatum sit . Labeo quærit , quemadmodum apparet quantam dotem cuiusque filiæ boni viri arbitrato constitui oportet ? Ait , id non esse difficile ex dignitate , ex facultatibus , ex numero liberorum testamentum facientis æstimare.

44. *Pomponius lib. 2 ad Sabinum.*

Si fundus legatus sit *cum his quæ ibi erunt* : quæ ad tempus ibi sunt , non videntur legata : et ideò pecuniæ quæ fœnerandi causa ibi fuerunt , non sunt legata.

45. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Hoc legatum , *uxoris causa parata* , generale est : et continet tam vestem ,

cession à sa femme , et il a chargé celle-ci du fidéicommis suivant : Je charge ma femme Séia de rendre à Mævia , notre chère fille , tout ce qu'elle aura touché de ma succession , excepté ce que je lui ai légué ci-dessus ; et je défends qu'on exige de ma femme caution à cet égard : parce que je sais qu'elle augmentera plutôt les biens qu'elle ne les diminuera . On a demandé si Mævia pouvoit réclamer à l'instant le fidéicommis à Séia ? J'ai répondu que je ne voyois rien qui l'en empêchât.

42. *Le même au liv. 33 du Digeste.*

Titius a institué pour ses héritières sa femme Séia pour un douzième , et Mæviam pour le reste ; et par rapport au monument qu'il a voulu qu'on lui élevât , il a fait cette disposition : Je veux qu'on donne mon corps à ma femme pour l'ensevelir dans tel fonds , et qu'on m'y construise un monument jusqu'à la somme de quatre cents écus d'or . Comme la femme ne tire pas de la succession pour son douzième plus de cent cinquante écus d'or , on demande si , par cette disposition , le testateur a voulu qu'elle fût seule chargée des frais du monument ? J'ai répondu que le monument devoit être élevé aux frais des deux héritières chacune pour leur portion.

43. *Celse au liv. 15 du Digeste.*

Lorsqu'un père a ordonné qu'on donneroit à sa fille une dot telle qu'elle seroit fixée par ses tuteurs , Tubéron pense que c'est la même chose que s'il avoit légué à sa fille une dot telle qu'elle seroit fixée par un arbitre . Labéon demande comment on peut fixer une dot à une fille telle qu'elle seroit fixée par un arbitre ? Et il dit qu'il n'est point difficile de se décider à cet égard , en faisant attention à la dignité , à la fortune et au nombre d'enfans de celui qui a fait le testament.

44. *Pomponius au liv. 2 sur Sabin.*

Si on lègue un fonds avec ce qui s'y trouvera , les choses qui n'y sont que pour un temps ne sont pas censées léguées . Ainsi les sommes d'argent que le défunt y avoit portées pour les faire valoir ne sont pas léguées .

45. *Ulpien au liv. 22 sur Sabin.*

Ce legs , tout ce que j'ai acheté pour l'usage de ma femme , est général : il contient

De sumptibus in monumentum extruendum.

De quantitate dotis legatæ , arbitrio boni viri constituendæ.

De fundo legato cum his quæ ibi erunt.

De uxoris causa emptis vel paratis

les habits, l'argenterie, les bijoux d'or, les parures, et toutes les autres choses qui sont destinées à l'usage d'une femme. Mais toutes ces choses sont-elles censées acquises pour l'usage d'une femme? Sabin, au livre sur Vitellius, le décide ainsi; et il ajoute que la formule dont on se sert fréquemment dans les legs faits à une femme, doit être entendue de ce qui a été acquis pour la femme, plutôt que pour l'usage commun des deux époux. Il ne paroît pas qu'on doive distinguer si le père de famille a acquis ces effets avant ou après son mariage, ni s'il a donné à sa femme des effets dont il avoit coutume de se servir lui-même, et qu'il a consacrés à l'usage particulier de sa femme.

46. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Cette formule ajoute quelquefois au legs, et quelquefois elle le diminue; elle ajoute au legs, lorsque le testateur dit, et ce que j'ai acquis pour son usage: car ces paroles signifient qu'outre ce qu'il lui a légué précédemment, il lui lègue encore ce qu'il a acquis pour son usage. Elle diminue le legs, lorsque la conjonction *et* n'a pas été employée, parce qu'alors elle signifie que de tous les effets que le testateur a nommés, il ne lègue à sa femme que ceux qu'il a acquis pour son usage.

47. *Ulpian au liv. 22 sur Sabin.*

Si le mari a acheté quelques-uns de ces effets avant son mariage, et qu'il les ait ensuite consacrés à l'usage de sa femme, on les regarde comme acquis après le mariage. Ce legs donne à la femme tout ce qui a été acheté, préparé pour elle, et qu'elle a gardé. On y comprend aussi les effets qui ont servi à l'usage de la première femme du testateur, de sa fille, petite-fille ou bru.

1. On demande quelle différence il y a entre ces deux mots acheté et préparé? Et on répond que le terme d'acheté emporte celui de préparé; mais le terme de préparé ne contient point celui d'acheté: par exemple, si un mari donne à sa seconde femme ce qu'il avoit acheté pour la première, il est certain qu'il a préparé, destiné ces effets pour sa seconde femme, quoiqu'il ne les ait pas achetés pour elle. Ainsi, quand même le mari n'auroit rien acheté pour sa seconde femme, cependant en lui donnant ce qu'avoit la première, ces effets sont censés avoir été

quàm argentum, aurum, ornamenta, cæteraquæ quæ uxoris gratia parantur. Sed quæ videantur *uxoris causa parari*? Sabinus libris ad Vitellium ita scripsit: Quod in usu frequentissimè versatur, ut in legatis uxoris adjiciatur, *quæ ejus causa parata sint*, hanc interpretationem obtinuit, quod magis uxoris causa, quàm communis promiscuique usus causa paratum foret. Neque interesse visum est, ante ductam uxorem id paterfamilias paravisset, an postea: an etiam ex his rebus quibus ipse uti soleret, uxori aliquid assignavisset, dum id mulieris usibus propriè attributum esset.

46. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

Ea tamen adjectio legatum aliàs exiguius, aliàs plenius efficiat: augetur, cum sic scriptum est, *quæque ejus causa parata sunt*: id enim significat, et si quid præter ea, quæ dicta sunt, ejus causa paratum est. Minuitur, detracta conjunctione: quia ex omnibus supra comprehensis ea sola definiuntur, quæ ejus causa parata sunt.

47. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Si quid earum rerum antè comparavit, quàm uxorem duxit, si id ei, ut uteretur, tradidit, perinde est, quasi postea paravisset. Ex eo autem legato ea pertinent ad uxorem, quæ ejus causa empta, comparata, quæque retenta sunt: in quibus etiam quæ prioris uxoris, quæque filię, neptis vel nurus fuerunt, continentur.

§. 1. Inter *emptum et paratum* quid interest, quæritur? Et responsum est, in empto paratum inesse, in parato non continuo emptum contineri: veluti si quis, quæ prioris uxoris causa emisset, posteriori uxori tradidisset, eas res eum posterioris uxoris causa paravisse, non emisse constat. Ideoque quamvis maritus posterioris uxoris causa nihil emerit, tamen tradendo, quæ prior habuerit, ejus causa parata sunt, et si ei adsignata non sunt, legato cedunt: at quæ prioris uxoris causa parata sunt, ita posteriori debentur.

tur, si ei adsignata sint : quia non est ita de posteriore uxore cogitatum, cum compararentur.

48. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Nam ne id quidem, quod traditum est, si postea ademptum sit, legato cedet.

49. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Item legato continentur mancipia, puta lecticarii, qui solam matremfamilias portabant : item jumenta, vel lectica, vel sella, vel burdones : item mancipia alia, puellæ fortassis, quas sibi comatas mulieres exornant.

§. 1. Sed et si forte virilia ei quædam donaverit, quodammodo ejus causa parata videbuntur.

§. 2. Proinde et si quædam promiscui usus sint, solitus tamen fuerit ab ea quasi usum mutuari, dicendum erit, ipsius causa videri parata.

§. 3. Item interest ipsius causa parata sint ei legata, an ipsius causa empta : paratis enim omnia continentur, quæ ipsius usibus fuerunt destinata ; empta verò ea sola, quæ propter eam empta fecit maritus. Unde non continebuntur emptis solis legatis, quæ alia ratione paterfamilias adquisita ei destinavit. Utroque autem legato continebuntur, et quæ maritus emi mandaverat, vel quæ emerat, necdum autem ei adsignaverat, adsignaturus si vixisset.

destinés pour elle ; et quand ils ne lui auroient pas été donnés, ils tomberoient dans le legs. Au lieu que les effets qui ont servi à l'usage de la première femme, sans avoir été achetés pour elle, ne sont dus à la seconde qu'autant que le mari lui en aura accordé l'usage ; parce que, lorsqu'ils ont été destinés à l'usage de la première femme, le mari n'est pas censé, comme dans l'autre cas, avoir pensé à sa seconde.

48. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Car les effets mêmes que le mari auroit donnés à sa femme pour son usage, ne feroient pas partie du legs s'il les lui avoit ôtés.

49. *Ulpien au liv. 22 sur Sabin.*

Ce legs comprend aussi les esclaves, par exemple les porteurs de litière qui portoient la femme seule ; aussi bien que les mulets, les chevaux, les voitures, et d'autres esclaves, comme sont les filles dont les femmes se servent pour se coëffer.

1. Si le mari avoit donné à sa femme quelques bijoux d'homme, ces effets seroient aussi censés acquis pour elle.

2. Ainsi, s'il y avoit dans la maison quelques effets d'un usage commun entre le mari et la femme, dont cependant le mari ne se servit qu'en les empruntant en quelque sorte de sa femme, ces effets seront regardés comme destinés particulièrement à la femme.

3. Il y a encore cette différence entre les effets destinés à l'usage d'une femme, et les effets achetés précisément pour elle, que le legs des premiers comprend en général tout ce qui étoit destiné à l'usage de la femme : au lieu que le legs des seconds ne contient que ceux qui ont été achetés par le mari et par lui donnés à sa femme. Ainsi ce second legs ne comprendra pas les effets que le mari aura destinés à l'usage de sa femme après les avoir acquis autrement que par achat. Cependant si le mari a employé dans le legs les deux termes destinés et achetés, ce legs comprendra les effets que le mari aura fait acheter par d'autres, aussi bien que ceux qu'il a achetés lui-même, mais qu'il n'avoit pas encore assignés à sa femme, et qu'il lui auroit assignés s'il eût vécu.

4. Par rapport au legs dont il est ici question, on ne distingue point s'il est fait par

De concubinæ,

§. 4. Parvi autem refert, uxori, an concubinæ quis leget, quæ ejus causa

un mari à sa femme ou par un homme à sa concubine : car il n'y a entre ces deux femmes d'autre différence que celle de la dignité.

5. Si un mari lègue à sa femme les effets destinés à son usage, et que depuis ces effets aient été fondus, de manière néanmoins que la matière reste, cette matière est due à la femme.

6. Mais, pour que le legs dont il s'agit ici soit valable, Proculus écrit qu'il faut que la légataire soit encore femme du testateur au temps de sa mort. Et ce sentiment est juste; parce que la séparation éteint le legs.

7. On peut pareillement léguer à son fils ou à sa fille les effets servant à leur usage; on peut aussi faire ce legs à un esclave de l'un ou l'autre sexe; et ce legs comprendra les effets qui leur auront été assignés ou destinés par leur père ou leur maître.

50. *Le même au liv. 25 sur Sabin.*

Un legs fait à un fils de famille en cette manière, quand il sera dans sa tutelle, désigne le temps de la puberté. Assurément on doit embrasser ce sentiment de Sabin, lorsque le legs est fait à un fils de famille impubère : en sorte que cette clause signifie ordinairement quand il aura atteint l'âge de puberté, et non pas quand il sera devenu père de famille. Cependant, si une mère qui se défieroit de la conduite d'un mari dont elle se seroit séparée, faisoit un legs sous cette clause à son fils quoiqu'impubère, elle seroit censée avoir voulu désigner par cette clause non le temps où ce fils auroit atteint l'âge de puberté, mais celui où il auroit en même temps les qualités de pubère et de père de famille : car si lors du legs l'enfant étoit déjà pubère, il n'y auroit point de doute que la mère aura eu en vue le temps où il seroit père de famille : comme si par ces mots, quand il sera dans sa tutelle, elle eût entendu quand il ne sera plus sous la puissance d'autrui.

1. Si on fait un legs à un père de famille impubère sous cette clause, quand il sera dans sa tutelle, on est censé désigner le temps de la puberté. Quelquefois aussi cette clause se rapporte à l'âge de vingt-cinq ans, quand la volonté du testateur donne lieu de l'interpréter ainsi. En effet, si un pareil legs étoit fait à un père de famille

empta parata sunt : sanè enim, nisi dignitate, nihil interest.

§. 5. Si uxori aurum quod ejus causa paratum est, legatum sit, et postea sit conflatum, materia tamen maneat, ea ei debetur.

Vel uxoris,

§. 6. Sed, ut legatum valeat, mortis tempore uxorem esse debere, Proculus scripsit. Et verum est: separatio enim dissolvit legatum.

§. 7. Hoc legatum et filio et filiae relinqui potest, quæ ejus gratia parata sunt: et servo servæque: et continebuntur, quæ ipsis sunt attributa, vel destinata.

Vel filii, filiae-
ve, vel servi servæ
causa paratis.

50. *Idem lib. 25 ad Sabinum.*

Cum filiofamilias ita legatur, *Cùm is in tutelam suam pervenerit*, pubertatis tempus significatur. Et sanè si impuberi filiofamilias legatum sit, plerunque sentiendum est, quod Sabinus ait, ut non et paterfamilias fiat, sed ut pubes. Cæterùm si mater, quæ suspectam habuit mariti, à quo divorcerat, vitam, filio suo, quamvis impuberi leget, non videtur sensisse de eo tempore quo pubes est, sed eo quo et pubes, et paterfamilias est. Nam et si pubes fuit, multò magis dicemus, de paterfamilias eam sensisse: ac si dixisset, *In suam tutelam, et in suam potestatem.*

De legato, cùm
in suam tutelam
pervenerit,

§. 1. Quòd si quis patrifamilias impuberi leget, cùm suæ tutelæ sit, de pubertate sensit. Interdum et de vintiquinque annis, si mens testantis appareat. Nam si jam puberi, minori tamen vintiquinque annis legavit, proculdubio anni vintiquinque erunt præstituti.

§. 2. Item, si furioso, vel prodigo, vel ei cui prætor ex causa curatorem dedit, ita sit legatum: puto, et de eo sensum casu, quo curæ et tutelæ liberetur.

§. 3. Ex his et hujusmodi apparet, voluntatis quæstionem Sabinum interpretatum. Et utique non dubitaret, si puberi, et multò magis majori viginti-cinq. annis ita sit legatum, de sua potestate testatorem sensisse.

Vel cum sui juris fuerit factus,

§. 4. Sic autem hæc scriptura varia est, et voluntatis habet quæstionem, ut illa quoque, si quis ita scripserit, *cùm sui juris fuerit factus*. Nam aliter aliàs accipiatur, et plerumque potestatis liberationem continet, plerumque pubertatem, vel vicesimumquintum annum.

Vel cum ad pubertatem pervenerit,

§. 5. Ego quidem, et si quis jam puberi minori, tamen viginti-cinq. annis sic legaverit, *Cùm ad pubertatem pervenerit*, puto de ætate eum sensisse, quæ caret in integrum restitutione.

Vel cum suæ ætatis vel legitime, vel justæ, vel maturæ factus sit, vel eum adoleverit.

§. 6. Idem et si quis, *Cùm suæ ætatis fuerit factus, vel legitime ætatis*, utrùm de pubertate, an de viginti-cinq. annis sensum sit, disputari de voluntate potest: non minus quàm si ita adscripserit, *Cùm justæ ætatis sit factus, vel Cùm maturæ ætatis, vel Cùm adoleverit*.

51. Paulus lib. 4 ad Sabinum.

De legato, eum in tutelam suam pervenerit

Si filiæfamilias ita legatum sit, *Cùm in tutelam suam pervenerit*, tunc debebitur, eum viripotens facta fuerit.

déjà pubère, mais qui n'auroit pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, il est clair que le testateur auroit eu en vue le temps où il aura atteint cet âge.

2. Je pense par la même raison, qu'un legs fait sous la même formule à un fou, à un prodigue, à un interdit, est censé avoir pour terme le temps où ces personnes sortiront de tutelle ou de curatelle.

3. On voit par ces exemples et d'autres semblables, que Sabin, dont nous rapportons ici les décisions, a cru que ces questions devoient être résolues conformément à la volonté du testateur. En sorte qu'il ne feroit pas difficulté de croire que si un testateur faisoit un legs sous cette formule à un homme déjà pubère, et à plus forte raison à un homme qui auroit passé l'âge de vingt-cinq ans, il seroit censé par ces paroles, quand il sera dans sa tutelle, avoir entendu celles-ci, quand il ne sera plus sous la puissance d'autrui.

4. Ainsi cette formule, quand il sera dans sa tutelle, est susceptible de différentes interprétations qui dépendent de la connoissance de la volonté du testateur. De même la formule suivante, quand il sera maître de ses droits, a plusieurs significations. Quelquefois elle désigne le temps où le légataire ne sera plus sous la puissance d'autrui, et quelquefois elle désigne le temps de la puberté ou l'âge de vingt-cinq ans.

5. Pour moi je pense qu'un testateur qui fait un legs à un homme déjà pubère, mais mineur de vingt-cinq ans, sous cette formule, quand il aura atteint l'âge de puberté, a entendu parler de l'âge où on ne jouit plus du bénéfice de la restitution en entier.

6. Il y a lieu de même à chercher la volonté du testateur, pour savoir s'il a entendu parler de la puberté ou de l'âge de vingt-cinq ans, lorsqu'il s'est servi de ces formules, quand il aura son âge, ou quand il aura l'âge légitime; ou de celles-ci, quand il sera parvenu à un âge légitime, à un âge mûr, quand il sera grand.

51. Paul au liv. 4 sur Sabin.

Un legs fait à une fille sous cette formule, quand elle sera dans sa tutelle, lui est dû quand elle est nubile.

52. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

Sous le nom de livres, on comprend tous les volumes ou rouleaux en papier ou en parchemin, ou en toute autre matière : aussi bien que ceux qui sont en feuilles séparées, suivant l'usage de quelques-uns, ou ceux qui sont écrits sur quelque peau que ce soit. Si ces livres sont dans des couvertures de papier ou de parchemin ou d'une autre matière, ou dans des tablettes de cire, seront-ils dus au légataire? Gaius-Cassius écrit que le legs des livres comprend aussi celui des couvertures. Ainsi tous les autres accessoires seront dus aussi, si la volonté du testateur n'est pas contraire.

1. Si on a légué à quelqu'un cent livres, l'héritier doit lui donner cent volumes, et non pas cent divisions de volumes qu'on pourroit imaginer à son gré, et dont chacune paroîtroit suffire pour faire un livre : par exemple s'il se trouve un Homère tout entier en un seul volume, ce volume ne sera pas compté pour quarante-huit livres ; mais cet Homère entier ne sera compté que pour un livre.

2. Si on lègue un Homère et qu'il ne se trouve point entier, le legs comprend toutes les parties d'Homère qui existent, qu'on peut trouver aujourd'hui.

3. Sabin écrit que le legs des livres ne comprend pas celui des bibliothèques. Cassius est du même avis : car il pense que ce legs ne comprend les couvertures, qu'autant qu'elles renferment quelque écriture. Il ajoute ensuite que ce legs ne comprend pas les armoires, les commodes et les autres meubles qui servent à enfermer les livres.

4. Ce que Cassius écrit des couvertures de parchemin qui sont en blanc, est vrai. Car le legs des livres ne comprend pas les papiers qui sont en blanc, et celui des papiers ne comprend pas celui des livres ; à moins qu'on ne soit obligé de décider le contraire à cause de la volonté du testateur : par exemple, si un testateur, homme de lettres, lègue à un autre homme de lettres tous ses papiers, pendant qu'il n'a autre chose que des livres, personne ne doute que ces livres ne soient dus : parce que, dans l'usage, plusieurs se servent indifféremment du terme de livres ou de papiers. Que faudroit-il donc décider si un testateur léguoit ses papiers qui sont en blanc ?

Tome IV.

52. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Librorum appellatione continentur omnia volumina, sive in charta, sive in membrana sint, sive in quavis alia materia: sed et si in philyra, aut in tilia (ut nonnulli conficiunt), aut in quo alio corio, idem erit dicendum. Quod si in codicibus sint membraneis, vel chartaceis, vel etiam eboreis, vel alterius materiæ, vel in ceratis codicillis, an debeantur, videamus? Et Gaius Cassius scribit, deberi et membranas libris legatis. Consequenter igitur cætera quoque debebuntur, si non adversetur voluntas testatoris.

De librorum legato.

§. 1. Si cui *centum libri* sint legati, centum volumina ei dabimus: non centum, quæ quis ingenio suo meritus est, cui ad libri scripturam sufficerent: utputa cum haberet Homerum totum in uno volumine, non quadraginta octo libros computamus, sed unum Homeri volumen pro libro accipiendum est.

§. 2. Si Homeri corpus sit legatum, et non sit plenum: quantæcunque partes hodiè inveniantur, debentur.

§. 3. *Libris autem legatis bibliothecas* non contineri Sabinus scripsit. Idem et Cassius: ait enim, membranas, quæ scriptæ sint contineri. Deinde adjecit, neque armaria, neque scrinia, neque cætera, in quibus libri conduntur, deberi.

§. 4. Quod tamen Cassius de membranæ puris scripsit, verum est. Nam nec chartæ puræ debentur, *libris legatis*: nec *chartis legatis*, libri debebuntur: nisi fortè, et hic nos urserit voluntas: utputa si quis fortè chartas sic reliquerit, *chartas meas universas*, qui nihil aliud quam libros habebat, studiosus studioso: nemo enim dubitabit, libros deberi: nam et in usu plerique libros *chartas* appellant. Quid ergo, si quis *chartas* legaverit *puras*? Membranæ non continebuntur, neque cæteræ ad scribendum materiæ, sed nec cœpti scribi libri.

§. 5. Unde non malè quæritur, si *libri* legati sint, an contineantur nondum perscripti? Et non puto contineri: non magis quàm *vestis* appellatione, nondum detexta continetur. Sed perscripti libri nondum malleati vel ornati continebuntur: proinde et nondum conglutinati, vel emendati continebuntur: sed et membranæ nondum consutæ continebuntur.

De chartarum legato. §. 6. Chartis legatis, neque papyrum ad chartas paratum, neque chartæ nondum perfectæ continebuntur.

De bibliothecæ legato. §. 7. Sed si *bibliothecam* legaverit, utrùm armarium solum, vel armaria continebuntur, an verò libri quoque contineantur, quæritur? Et eleganter Nerva ait, interesse id quod testator senserit: nam et locum significari bibliothecam: eo aliàs armarium (sicuti dicimus, eboræam bibliothecam emit), aliàs libros, sicuti dicimus, bibliothecam emisse. Quod igitur scribit Sabinus, libros bibliothecam non sequi, non per omnia verum est: nam interdum armaria quoque debentur, quæ plerique bibliothecas appellant. Planè si mihi proponas adhærentia esse membro armaria, vel adfixa: sine dubio non debebuntur, cum ædificii portio sint.

De dactylithecæ legato. §. 8. Quod in bibliotheca tractavimus, idem Pomponius libro sexto ex Sabino *dactylitheca* legata tractat: et ait annulos quoque contineri, non solum thecam, quæ annulorum causa parata sit. Hoc autem ex eo conjectat, quòd ita proponitur quis legasse, *Dactylithecam meam, et si quos præterea annulos habeo*. Et ita Labeonem quoque existimasse ait.

Les parchemins et les autres matières sur lesquelles on peut écrire ne seroient pas dus, non plus que les livres qu'on auroit commencés à écrire.

5. C'est ce qui a fait demander si le legs des livres comprenoit ceux qui n'étoient pas achevés d'être écrits? Je ne pense pas qu'il les comprenne; de même que le legs d'un habit ne comprend pas les étoffes qui ne sont pas encore cousues. Cependant ce legs comprendra les livres entièrement écrits, mais qui n'auront pas encore été battus, ou qui n'auront pas reçu leur ornement: aussi bien que ceux qui ne sont pas encore collés, ou qui ne sont pas corrigés. Il en sera de même des feuilles qui ne seront pas encore cousues ensemble.

6. Le legs des papiers ne comprend pas les feuilles destinées pour faire du papier, ni celles qu'on a commencé à employer sans que le papier soit encore achevé.

7. On a demandé si le legs d'une bibliothèque ne comprenoit que l'armoire ou les armoires où les livres étoient renfermés, ou s'il devoit être étendu même jusqu'aux livres? Nerva dit avec raison qu'il faut examiner quelle a été l'intention du testateur: car ce terme de bibliothèque signifie quelquefois le lieu où sont les livres, quelquefois l'armoire qui les renferme, comme lorsque nous disons un tel a acheté une bibliothèque d'yvoire; quelquefois il signifie les livres eux-mêmes, comme lorsque nous disons se faire une bibliothèque. Ainsi le sentiment de Sabin, qui pense que les bibliothèques ne sont pas un accessoire des livres, n'est pas juste en tout point; car quelquefois le legs d'une bibliothèque comprend aussi les armoires, qui portent également le nom de bibliothèque. Mais si on suppose que ces armoires sont scellées dans le mur, elles ne seront pas dues, parce qu'elles font partie du bâtiment.

8. Ce qu'on vient de dire des bibliothèques, Pomponius au livre six sur Sabin, l'applique au legs qui seroit fait d'un écrain renfermant des anneaux d'or; il décide que ce legs ne comprend pas seulement l'étui destiné à renfermer les anneaux, mais les anneaux eux-mêmes. Il fonde sa conjecture sur ce que la disposition du testateur étoit conçue en ces termes: Je lègue mon écrain, et les anneaux d'or que je puis avoir ailleurs. Il dit que Labéon étoit aussi du même sentiment.

9. Il y a cependant des choses qui suivent comme des accessoires nécessaires de la chose léguée : par exemple le legs d'un lit comprend nécessairement tout ce qui sert à l'appuyer, et le legs d'une armoire ou d'une cassette comprend celui des verroux, serrures et clefs.

53. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Il est certain que dans le legs de l'argenterie on ne comprend pas les petits coffres d'argent.

1. De même dans le legs des anneaux, on ne comprend pas l'écrain.

54. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Je vous ai fait un legs purement; ensuite j'écris: De plus s'il vient un vaisseau d'Asie, mon héritier donnera à mon légataire tel fonds. Il n'y a point de doute que ce terme, de plus, n'ait la force de répéter tous les legs faits précédemment. De même que lorsque nous disons, Lucius-Titius a donné au peuple une somme de cinq mille, Séius lui a donné de plus un festin, nous entendons que Séius a aussi donné une somme de cinq mille; et, Titius a reçu une somme de cinq, Séius a eu de plus tel fonds, nous entendons que Séius a reçu aussi une somme de cinq.

55. *Ulpian au liv. 25 sur Sabin.*

Le mot bois est un terme général, cependant on le divise en bois de charpente et en bois simple. Le bois de charpente est celui qui est nécessaire pour élever ou appuyer un bâtiment; le bois simple est celui qui est destiné à être brûlé. Mais n'appelle-t-on bois que celui qui est coupé, ou même celui qui ne l'est pas? Quintus-Mucius décide au second livre, que si on lègue à quelqu'un le bois à brûler qui est dans tel fonds, les arbres coupés pour faire du bois de charpente ne lui sont point dus. Il est vrai qu'il n'ajoute pas que le bois coupé pour être brûlé lui est dû; mais c'est une suite nécessaire de la première décision.

1. Ofilius écrit aussi au livre cinq de ses partitions du droit, que si on lègue à quelqu'un du bois, son legs comprend tout ce qui n'a pas d'autre nom que le bois, comme les baguettes, les charbons, les coquilles des olives dont on peut faire d'autre usage que de les brûler. Il en est de même du

§. 9. Sunt tamen quædam, quæ omnimodò legatum sequuntur, ut *lectum legatum* contineat et *fulcra*: et *armariis et loculis claustra et claves* cedunt.

De lecti, armariorum et loculorum legato.

53. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Argento legato constat arculas ad legatarium non pertinere.

De argente legato.

§. 1. Item annulis legatis dactylithecæ non cedunt.

De annulis legatis.

54. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

Si purè tibi legavero, deinde postea scripsero ita, *Hoc amplius, si navis ex Asia venerit, heres meus ei fundum dato*: verius est, eo verbo, *amplius*, superiora repeti. Sicuti dicimus, *Lucius Titius plebi quina millia dedit, hoc amplius Seius viscerationem*: quina quoque millia Seium dedisse intelligimus. Et *Titius accepit quinque, Seius hoc amplius fundum*: Seium quinque quoque accepisse intelligimus.

De verbo hoc amplius.

55. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

Ligni appellatio nomen generale est: sed sic separatur, ut sit aliquid materia, aliquid lignum. *Materia* est, quæ ad ædificandum, fulciendum necessaria est: *lignum*, quidquid comburendi causa paratum est. Sed utrùm ita demùm, si concisum sit, an et si non sit? Et Quintus Mucius libro secundo refert, si cui ligna legata essent, quæ in fundo erant, arbores quidem materiæ causa succisas non deberi: nec adjecit, si non comburendi gratia succisæ sunt, ad eum pertinere: sed sic intelligi consequens est.

De lignis et materia.

§. 1. Ofilius quoque libro quinto juris partiti ita scripsit: cui ligna legata sunt, ad eum omnia ligna pertinere, quæ alio nomine non appellantur: veluti virgæ, carbones, nuclei olivarum, quibus ad nullam aliam rem, nisi ad comburendum possit uti. Sed et balani, vel si qui alii

nuclei.

§. 2. Idem libro secundo negat, arbores nondum concisas, nisi quæ minutatim conciduntur, videri ei legatas, cui ligna legata sunt. Ego autem arbitror, hoc quoque ligni appellatione contineri, quod nondum minutatim fuit concisum, si jam concidendo fuit destinatum. Proinde si sylvam huic rei habebat destinatam, sylvam quidem non cedet, dejectæ autem arbores lignorum appellatione continebuntur, nisi aliud testator sensit.

§. 3. Lignis autem legatis, quod comburendi causa paratum est, continetur, sive ad balnei calefactionem, sive diætaram hypocaustarum, sive ad calcem, vel ad aliam rem coquendam solebat uti.

§. 4. Ofilius libro quinto juris partiti scripsit, nec sarmenta ligni appellatione contineri. Sed (si voluntas non refragatur) et virgulæ, et gremia, sarmenta, et superamenta materiarum, et vitium stirpes, atque radices continebuntur.

§. 5. Lignorum appellatione in quibusdam regionibus (ut in Ægypto, ubi arundine pro ligno utuntur, et arundines et papyrus comburunt) et herbulæ quædam, vel spinæ, vel vepres continebuntur. Quid mirum? cum *ξύλον*, id est, *lignum*, hoc, et naves *ξύλλης*, id est, *lignorum vectrices*, appellant, quæ hæc *ἀπὸ τῶν ἐλών*, id est, *à paludibus*, deducunt.

§. 6. In quibusdam provinciis, et editu bovum ad hanc rem utuntur.

De lignis, carbonibus titiionibus, lignis coctis.

§. 7. Si lignum sit paratum ad carbones coquendos atque conficiendos: ait Ofilius libro quinto juris partiti, carbonum appellatione hujusmodi materiam non contineri. Sed an lignorum? Et fortassis quis dicet, nec lignorum: non enim lignorum gratia hæc testator habuit. Sed et titiones, et alia ligna cocta ne fumum faciant, utrum ligno, an carboni, an suo generi adnumerabimus? Et magis est, ut proprium genus habeatur.

gland et de toutes les autres espèces de noyaux.

2. Le même jurisconsulte, au livre deux, dit que celui à qui on a légué le bois à brûler, ne pourra pas demander les arbres non coupés, mais seulement ceux qui se coupent en petits morceaux. Pour moi je pense que ce legs comprend même les arbres qui ne sont pas encore coupés en bûches, s'ils sont destinés à l'être de cette manière. Ainsi, si le testateur avoit un bois entier dont il avoit coutume de tirer son chauffage, ce bois ne sera pas dû au légataire, mais les arbres qui seront renversés lui appartiendront, à moins que la volonté du testateur ne soit contraire.

3. Le legs du bois à brûler comprend tout ce que le père de famille avoit destiné à cet usage, soit pour chauffer les bains, soit pour faire du feu dans les chambres, ou dans des poêles, ou pour des fours à chaux, ou pour quelqu'autre usage que ce soit.

4. Ofilius écrit au livre cinq de ses partitions du droit, que sous le nom de bois à brûler, on ne comprend pas les sarmens. Cependant si la volonté du testateur n'y est pas contraire, ce legs comprend les baguettes, les bourrées, les sarmens, les restes des bois employés à la charpente, les racines des vignes.

5. En certains pays, comme en Egypte, où on brûle en place de bois des roseaux, et l'arbre de l'écorce duquel on fait le papier, on comprend sous le nom de bois certaines herbes, des ronces, des épines. Qu'y a-t-il d'étonnant? Puisque le nom grec qui signifie du bois, et celui des vaisseaux qui portent le bois, tire, suivant quelques-uns, son étymologie d'un autre mot grec qui signifie marais.

6. Il y a des provinces où on se sert pour chauffage de la fiente des bœufs.

7. Si le bois est préparé pour faire du charbon, Ofilius pense, au livre cinq de ses partitions du droit, que ce bois ne seroit pas compris sous le nom de charbon. Quelqu'un pourroit dire qu'il ne seroit pas compris non plus sous le nom de bois à brûler, puisque le testateur ne le gardoit pas dans ce dessein. Par la même raison, on peut demander si les tisons et les autres bois qu'on a fait dessécher pour qu'ils ne fissent pas de fumée, doivent être regardés comme bois à brûler ou charbon, ou s'ils sont de leur propre genre. Ce dernier sentiment paroît plus probable.

8. Il en faut dire autant du bois soufré.

9. Pareillement les bois destinés à faire des torches ne seront pas compris sous le nom général de bois à brûler, à moins que telle n'ait été la volonté du testateur.

10. Les pommes de pin seront comprises sous le nom de bois à brûler.

56. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Les pieux et les perches font partie des matériaux d'un édifice; par conséquent on ne les comprend point sous le nom de bois à brûler.

57. *Pomponius au liv. 30 sur Sabin.*

Pomponius a répondu que celui à qui on avoit légué tout le bois propre à être employé en ouvrages, ne pouvoit demander ni les coffres ni les armoires.

58. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Un mari a légué à sa femme les effets destinés à son usage; ensuite il a acheté en province des étoffes de pourpre pour sa femme, et est mort sans les lui avoir apportées. Il a été décidé que ces étoffes appartenoient à la femme.

59. *Julien au liv. 34 du Digeste.*

Celui qui lègue un billet n'est pas censé avoir eu seulement en vue de léguer les tablettes sur lesquelles l'obligation est écrite, mais bien les actions contre le débiteur, fondées sur ce que contiennent ces tablettes: car on se sert du terme de billet d'un débiteur pour exprimer l'action qu'on a contre lui. Ainsi, quand un créancier vend un billet, on entend qu'il a vendu l'obligation même. Bien plus, quand un créancier lègue expressément l'obligation de son débiteur, il est censé léguer l'action même qu'il a contre ce débiteur.

60. *Alfénus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Comme on demandoit ce qu'on devoit comprendre sous le nom d'agneaux légués, quelques-uns pensoient qu'on ne devoit pas y comprendre les agneaux au-delà de six mois; mais il est plus probable que ce legs comprend tous les agneaux au-dessous d'un an.

1. Un testateur ayant légué ses esclaves de ville de l'un et l'autre sexe, j'ai répondu que l'esclave palefrenier ou muletier n'étoit pas compris dans ce legs; parce que, sous le nom d'esclaves de ville, on n'entend que

§. 8. Sulphurata quoque de ligno æquè eandem habebunt definitionem.

De sulphuratis.

§. 9. Ad faces quoque parata, non erunt lignorum appellatione comprehensa: nisi hæc fuit voluntas.

De ad faces paratis.

§. 10. De pinu autem integri strobili, ligni appellatione continebuntur.

De strobilibus.

56. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Pali et perticæ in numero materiæ redigendi sunt: et idè lignorum appellatione non continentur.

De palis et perticis.

57. *Pomponius lib. 30 ad Sabinum.*

Servius respondit, cui omnis materia legata sit, ei nec arcam, nec armarium legatum esse.

De materia, arca, armario.

58. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Cum uxori suæ quis ea, quæ ejus causa parata sunt, legasset, deinde vivus purpuras comparasset in provincia, necdum tamen advexisset. Rescriptum est, ad mulierem purpuras pertinere.

De uxoris causa paratis.

59. *Julianus lib. 34 Digestorum.*

Qui chirographum legat, non tantum de tabulis cogitat, sed etiam de actionibus, quarum probatio tabulis continetur. Appellatione enim chirographi uti nos pro ipsis actionibus palàm est: cum venditis chirographis, intelligemus nomen venisse. Quin etiam si nomen quis legaverit, id quod in actionibus est, legatum intelligitur.

De chirographo.

60. *Alfenus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Cum quæreretur, agni legati quatenus viderentur: quidam aiebant, agnum duntaxat sex mensium. Sed verius est, eos legatos esse, qui minores anniculi essent.

De agnis.

§. 1. *Servis et ancillis urbanis legatis, agasonem mulionem legato non contineri, respondi: eos enim solos in eo numero haberi, quos paterfamilias circum se ipse sui cultus causa haberet.*

De servis et ancillis urbanis.

De uxoris causa paratis, de penu.

§. 2. *Lana, lino, purpura uxori legatis, quæ ejus causa parata essent: cum multam lanam, et omnis generis reliquisset, quærebatur an omnis deberetur? Respondit, si nihil ex ea destinasset ad usum uxoris, sed omnis commixta esset, non dissimilem esse deliberationem, cum penus legata esset, et multas res, quæ penus essent, reliquisset, ex quibus paterfamilias vendere solitus esset. Nam si vina diffudisset, habiturus usioni ipse, et heres ejus, tamen omne in penu existimari. Sed cum probaretur, eum, qui testamentum fecisset, partem penus vendere solitum esse, constitutum esse, ut ex eo quod ad annum opus esset, heredes legatario darent. Sic mihi placet, et in lana fieri: ut ex ea, quod ad usum annuum mulieri satis esset, ea sumeret. Non enim deducto eo quod ad viri usum opus esset, reliquum uxori legatum esset: sed quod uxoris causa paratum esset.*

De prædiis et quæ prædiorum colendorum causa parata sunt.

§. 3. *Prædiis legatis, et quæ eorum prædiorum colendorum causa empta, parataque essent, neque topiarium, neque saltuarium legatum videri ait: topiarium enim ornandi, saltuarium autem, tuendi et custodiendi fundi magis quam colendi paratum esse. Asinum machinarium legatum videri: item oves, quæ stercoreandi fundi causa pararentur, item opilionem, si ejus generis oves curaret.*

61. *Idem lib. 8 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Textoribus omnibus, qui sui essent, cum moreretur, legatis: quæsitum est, an et is quem postea ex his ostiarium fecisset, legato contineretur? Respondit, contineri: non enim ad aliud artificium, sed ad alium usum transductum esse.

De textoribus qui sui essent cum moreretur.

ceux que le testateur avoit auprès de lui pour avoir soin de sa personne.

2. Un testateur a légué à sa femme la laine, le lin et la pourpre destinés à son usage. Comme il a laissé une très-grande quantité de laine, on a demandé si elle étoit due en entier à la femme? J'ai répondu, si le testateur n'avoit rien destiné de cette laine à l'usage particulier de sa femme, mais qu'elle fût restée en commun, il faudroit décider la même chose que dans l'espèce où un homme auroit légué ses provisions de bouche, et auroit laissé un grand nombre de ces provisions, dont il se faisoit un objet de commerce. Car s'il avoit tiré beaucoup de vin pour le boire lui et son héritier, tout ce vin seroit censé faire partie de ses provisions. Or, comme on prouvoit dans cette espèce que le testateur étoit dans l'usage de vendre une partie de ses provisions, on a décidé que les héritiers donneroient au légataire la quantité de provisions que le testateur avoit coutume de consommer dans une année. Il me paroît qu'il faut décider la même chose dans l'espèce du legs de la laine fait à la femme: en sorte qu'elle prenne sur cette quantité de laine ce qui lui est nécessaire pour son usage d'une année: car, déduction faite de celle qui étoit nécessaire à l'usage de son mari, ce n'est pas sur le reste de la laine que la femme pourroit exercer la demande de son legs, mais sur ce qui auroit été spécialement destiné à son usage.

3. Si un testateur lègue un fonds et tout ce qui a été acheté et destiné pour son exploitation, j'ai répondu que l'esclave jardinier et le garde-bois ne faisoient pas partie du legs; parce que le jardinier est destiné pour orner le fonds et le garde-bois pour le garder, plutôt que pour le cultiver et le faire valoir. Mais s'il y avoit un âne occupé à faire tourner quelque machine, des brebis destinées à engraisser les terres, et un esclave pour en avoir soin, ils feroient partie du legs.

61. *Le même au liv. 8 du Digeste abrégé par Paul.*

Un testateur a légué tous les esclaves couturiers qu'il auroit lors de sa mort. On a demandé si un esclave à qui son maître a fait quitter le métier de couturier, pour le faire portier, feroit partie de ce legs? J'ai répondu qu'il en faisoit partie: par la raison que son

maître ne l'a pas fait passer d'un métier à un autre, mais qu'il l'a seulement employé d'une autre manière.

62. *Julien au liv. unique des Ambiguités.*

Un testateur qui avoit deux mulets, a fait cette disposition : Mon héritier donnera à Séius les deux mulets qui m'appartiendront lors de ma mort. Ce même testateur n'a pas laissé de mulets, mais seulement deux mules. Servius a répondu que le legs étoit dû ; parce que, sous le nom de mulets, on comprend aussi les mules ; de même que sous le nom d'esclaves mâles on entend ordinairement aussi les esclaves femelles. D'où on peut tirer ce principe général, que le sexe masculin comprend toujours le féminin.

63. *Le même au liv. 1 sur Urseïus-Férox.*

Ces termes dont on se sert ordinairement en répétant un legs déjà fait à quelqu'un, *item* mon héritier donnera, ont la force, suivant Sabin, de répéter les mêmes conditions et les mêmes termes de paiement apposés aux legs faits précédemment.

64. *African au liv. 6 des Questions.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son fils et son petit-fils ; il a donné à son petit-fils, par fidéicommiss, certains fonds, et ce qui s'y trouveroit à lui appartenant lors de sa mort, excepté son porte-feuille. Au temps de la mort, on a trouvé dans la cassette où étoient les obligations des débiteurs, de l'argent monnoyé. Il ne paroissoit pas croyable à plusieurs de ceux qui furent consultés, que le testateur en faisant le fidéicommiss à son petit-fils eût pensé à cet argent monnoyé. Pour moi j'ai pensé qu'il falloit examiner si, lorsqu'un testateur veut qu'on donne à quelqu'un son porte-feuille, il entend seulement parler des obligations de ses débiteurs, ou s'il a en vue aussi l'argent qu'il a retiré d'eux et qu'il destine à être converti en de nouvelles obligations de ceux à qui il les prêtera. Et je pense que, comme le fidéicommiss ne seroit ni éteint ni diminué si le testateur après avoir tiré de l'argent de ses débiteurs l'eût à l'instant replacé sur d'autres, de même si l'argent qui se trouve est destiné à être replacé et converti en de nouvelles obligations, il doit appartenir à celui à qui le porte-feuille a été laissé par fidéicommiss. Je vais même plus loin, et je

62. *Julianus lib. singulari de Ambiguitatibus.*

Qui duos mulos habebat, ita legavit : *Mulos duos, qui mei erunt, cum moriar, Seio heres dato.* Idem nullos mulos, sed duas mulas reliquerat. Respondit Servius, deberi legatum : quia mulorum appellatione etiam mulæ continentur : quemadmodum appellatione servorum etiam servæ plerumque continentur. Id autem eò venit, quòd semper sexus masculinus etiam fœmininum sexum continet.

De sexu masculino et fœminino.

63. *Idem lib. 1 ad Urseïum Ferocem.*

In repetundis legatis hæc verba quæ adjici solent, *item dare damnas esto : et ad conditiones*, et ad dies legatorum eadem repetendas referri, Sabinus respondit.

De repetitione legatorum.

64. *Africanus lib. 6 Quæstionum.*

Qui filium et nepotem heredem instituerat, certa prædia, quæque in his mortis tempore sua essent, nepoti per fideicommissum dederat, *excepto calendario*, mortis tempore in ea arca, in qua instrumenta et cautiones debitorum erant, pecunia numerata inventa est. Plerisque videbatur, vix verisimile esse, ut testator de pecunia numerata sensisset. Ego autem illud dignum animadversione existimabam, cum quis calendarium præstari alicui voluerit, utrumne nomina duntaxat debitorum præstari voluisse intelligendus est, an verò etiam pecuniam, si qua ab his exacta, eidem tamen calendario destinata fuerit ? Et magis puto : quemadmodum si exactæ pecuniæ, et rursus collocatæ essent, permutatio nominum non perimeret, vel minueret fideicommissum : ita ipsæ quoque pecuniæ, si adhuc calendario, id est nominibus faciendis, destinatæ essent, eidem fideicommissio cedere debeant. Quin etiam illud quoque putem defendi posse : ut non modò à debitoribus exactæ pecuniæ, sed quacunque de causa redactæ, eidem tamen rationi fuerint destinatæ, fideicommissio

De calendario.

cedant.

65. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

De servis negotiatoribus.

Legatis servis *exceptis negotiatoribus*, Labeo scripsit, eos legato exceptos videri, qui præpositi essent negotii exercendi causa: veluti qui ad emendum, locandum, conducendum præpositi essent: cubicularios autem, vel obsonatores, vel eos, qui piscatoribus præpositi sunt, non videri negotiationis appellatione contineri: et puto veram esse Labeonis sententiam.

De officio et officio servorum.

§. 1. Si ex officio quis ad artificium transierit, quidam rectè putant, legatum extinguï: quia officium artificio mutatur. Non idem è contrario, cum lecticarius, cocus postea factus est.

§. 2. Si unus servus plura artificia sciat, et alii coci legati fuerunt, alii, textores, alii lecticarii, ei cedere servum dicendum est, cui legati sunt, in quo artificio plerumque versabatur.

De ornatricibus.

§. 3. Ornatricibus legatis, Celsus scripsit, eas quæ duos tantum menses apud magistrum fuerunt, legato non cedere: alii et has cedere; ne necesse sit, nullam cedere, cum omnes adhuc discere possint: et omne artificium incrementum recipit. Quod magis obtinere debet, quia humanæ naturæ congruum est.

De pecoribus.

§. 4. Pecoribus legatis, Cassius scripsit quadrupedes contineri, quæ gregatim pascuntur. Et sues autem pecorum appellatione continentur: quia et hi gregatim pascuntur. Sic denique et Homerus in *Odyssæa* ait:

*Δίεις τὸν γε σῦεσσι παρήμνον, αἱ δὲ νέμονται
Πὰρ Κόρακος πίτηρ, πῖτε κρήνη Ἀρεΐδῃσιν.* Id est,
Invenies

crois qu'on pourroit soutenir que l'argent même qui n'auroit pas été tiré des débiteurs, mais que le testateur se seroit procuré par quelque autre voie, avec intention cependant d'en grossir son porte-feuille, appartiendroit à celui à qui a été fait le fidéicommis.

65. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Labeon pense que lorsqu'un testateur excepte du legs qu'il fait de ses esclaves ceux qui font ses affaires, cette exception tombe sur ceux qui sont préposés pour faire ses affaires, c'est-à-dire pour acheter, donner ou recevoir à loyer, et non pas sur ceux qui remplissent quelques emplois dans la maison, comme les valets de chambre, les cuisiniers, les pêcheurs. J'approuve ce sentiment de Labeon.

1. Si un esclave passe d'un emploi qu'il avoit dans la maison à un métier, quelques-uns pensent avec raison que le legs est éteint, parce qu'il se fait un changement dans l'esclave. Il n'en seroit pas de même si un esclave quittoit un emploi pour prendre un métier, par exemple, si de porteur de chaise, il devenoit cuisinier.

2. Si un esclave sait plusieurs talens, et que le maître ait légué à différentes personnes ses esclaves, à l'un ses cuisiniers, à l'autre ses couturiers, à l'autre ses porteurs de chaise, l'esclave dont il est question appartiendra au légataire à qui le testateur a légué les esclaves du métier dont il s'occupoit plus ordinairement.

3. Lorsqu'une femme lègue ses esclaves coëffuses, Celse pense que celles qui n'ont été que deux mois en apprentissage ne font pas partie du legs. D'autres pensent qu'elles doivent en faire partie, qu'autrement aucune n'en feroit partie: car il se peut faire qu'elles aient encore toutes quelque chose à apprendre, et tout métier est susceptible d'une plus grande perfection. Ce sentiment paroît plus probable et plus conforme à l'humaine nature.

4. Cassius écrit que le legs des troupeaux comprend les quadrupèdes qui paissent en troupeau. Les porcs sont aussi compris sous le nom de troupeaux, parce qu'ils paissent en troupeau. Ce qui fait dire à Homère dans l'*Odyssée*:

Vous le trouverez assis auprès d'un troupeau de porcs près du mont Corax et de la

la fontaine Aréthuse.

5. Le legs des bêtes de somme ne comprend pas les bœufs, ni réciproquement.

6. Le legs des chevaux comprend les juments.

7. Le legs des moutons ne comprend pas les agneaux : c'est l'usage des lieux qui détermine le temps qu'un agneau reste tel : car il y a des pays où ils sont réputés moutons dès qu'ils ont été une fois tondu.

66. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Lorsqu'un testateur a légué ses oiseaux, l'héritier doit donner au légataire les éperviers, les faisans et les poules, les volières sont aussi dues. Mais les esclaves qui gardent la faisanderie ou les oiseaux de proie ne sont pas dus, à moins que telle n'ait été la volonté du testateur.

67. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Celui qui lègue sa maison des champs d'été, et de plus les choses qui ont coutume d'y être, n'est point censé avoir voulu léguer les troupeaux qui y passent la saison de l'hiver ou celle de l'été, mais seulement ceux qui y sont perpétuellement.

68. *Ulpien au liv. 1 des Réponses,*

A répondu à Julien, que ces paroles employées par le testateur, je lègue le fonds Séien en entier, font voir qu'il a voulu léguer comme à lui appartenante la part qu'il avoit dans le fonds susdit à titre de gage, sauf toutefois le droit qu'a le débiteur sur cette portion du fonds.

1. Ces paroles, ayez bien soin de mes terres, et il arrivera que mon fils vous donnera vos enfans, n'emportent point de fidéicommiss.

2. Si une femme lègue des esclaves qui lui sont communs avec un autre sous cette formule, je lègue tels esclaves, s'ils se trouvent m'appartenir lors de ma mort, ces esclaves ne seront point dus si la testatrice a entendu dire, si ces esclaves m'appartiennent en entier lors de ma mort.

3. Si un testateur lègue des fonds avec les magasins qui s'y trouveront, les esclaves attachés à ces fonds au temps du tes-

Tome IV.

*Invenies hunc assidentem subus quæ pascuntur
Juxta Coracis saxum, juxtaque fontem
Arethusam.*

§. 5. Jumentis legatis boves non continentur, nec contrà. De jumentis.

§. 6. Equis autem legatis et equæ continentur. De equis.

§. 7. Ovibus legatis agni non continentur : quandiù autem agnorum loco sunt, ex usu cujusque loci sumendum est : nam in quibusdam locis ovium numero esse videntur, cum ad tonsuram venerint. De ovibus et agnis.

66. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

Avibus legatis, anseres, phasiani et gallinæ, et aviaria debebuntur : phasianarii autem, et pastores anserum non continentur, nisi id testator expressit. De avibus legatis.

67. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

Qui saltum æstivum legavit, et hoc amplius, etiam eas res legaverit, quæ ibi esse solent, non videtur de illis pecoribus sensisse, quæ hieme in hibernis, aut æstate in æstivis esse solent, sed de illis sensit, quæ perpetuò ibi sunt. De saltu et his, quæ ibi esse solent.

68. *Ulpianus lib. 1 Responsorum,*

Juliano respondit : Testatorem, adjiciendo prædium Seianum omne, eam quoque partem fundi superscripti quasi ad se pertinentem videri per fideicommissum reliquisse, quam ex causa pignoris nactus est, salvo scilicet jure debitoris. De pignore.

§. 1. Ex his verbis, curate agros attendere : et ita fiet, ut filius meus filios vestros vobis condonet ; fideicommissum peti non posse. De verbis futurum enunciantibus.

§. 2. Servos communes à Seia ita relictos, Si mei erunt cum moriar, non deberi : si modò hoc sensit testatrix, ut ita deberentur, si insoludum ejus fuissent. De servis communibus.

§. 3. Prædiis cum his enthecis quæ in ea possessione sunt, relictis, mancipia quoque prædiorum, cum illic testamenti De prædiis cum enthecis.

facti tempore fuerunt, cedent : sed et quæ postea accesserunt, si modò hoc testator manifestè expressit.

69. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cum manifestum est, aliud sensisse testatorem.

De verborum
significatione.

De juvenibus.

§. 1. Titius codicillis suis ita cavit : *Publio Mævio omnes juvenes, quos in ministerio habeo, dari volo.* Quæro, à qua ætate juvenes, et in quam intelligi debeant? Marcellus respondit, quos verbis quæ proponerentur, demonstrare voluerit testator, ad notionem ejus, qui de ea re cogniturus esset, pertinere. Non enim in causa testamentorum ad definitionem utique descendendum est, cum plerunque abusivè loquantur, nec propriis nominibus ac vocabulis semper utantur. Cæterum existimari posset juvenis is qui adolescentis excessit ætatem, quoad incipiat inter seniores numerari.

70. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Si cui lana legetur, id legatum videtur, quod tinctum non est, sed *αυτοφύεις*, id est, spontè natum.

§. 1. Sive autem facta est, sive infecta lanæ appellatione continetur.

§. 2. Quæsitum est, utrùm lanæ appellatione ea sola contineatur, quæ neta non est, an et ea quæ neta est, utputà stamen et subtegmen? Et Sabinus et netam contineri putat : cujus sententia utimur.

§. 3. Lanæ appellationem eatenus extendi placet, quoad ad telam pervenisset.

§. 4. Et sciendum succidam quoque contineri, et lotam, si modò tincta non sit.

§. 5. Lanæ appellatione tomentum non continebitur.

§. 6. Sed nec ea lana, ex qua quis quasi vestimentum fecerit valetudinis vel deuciarum gratia, continebitur.

tament seront dus aussi, et même ceux qui y auront été attachés depuis, si le testateur a exprimé nettement son intention à cet égard.

69. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Il ne faut jamais s'écarter de la signification propre des termes, à moins qu'il ne soit évident qu'ils ne sont pas conformes à la volonté du testateur.

1. Titius a fait cette disposition dans son codicille : Je veux qu'on donne à Publius-Mævius tous les jeunes esclaves qui me servent. On demande depuis, et jusqu'à quel âge un esclave est réputé jeune? Marcellus a répondu que c'étoit au juge qui prendroit connoissance des affaires de la succession à examiner quels esclaves le testateur a voulu désigner par ces paroles. Car en matière de testament, il ne faut pas toujours chercher les définitions exactes des termes, puisqu'il y a des testateurs qui parlent improprement et ne se servent pas des noms et des termes consacrés. Au surplus on doit regarder comme jeune un esclave qui a passé l'adolescence, jusqu'à ce qu'il commence à être mis au nombre des vieux.

70. *Ulpien au liv. 22 sur Sabin.*

Un legs de laine comprend toute celle qui n'est pas teinte, et qui est encore dans son état naturel.

1. Mais on entend par ce terme également la laine travaillée et celle qui ne l'est pas.

2. On a demandé si, par ce terme de laine, il ne falloît entendre que celle qui n'est pas filée, ou même aussi celle qui est filée : par exemple une trame qu'on a commencé à ourdir, des fils de tisseraud? Sabin pense que ce terme comprend aussi la laine filée. Et son sentiment est reçu dans l'usage.

3. Le terme de laine s'étend jusqu'à ce qu'elle soit devenue toile.

4. Il faut encore observer qu'on comprend sous le nom de laine indifféremment la laine grasse et la laine nette, pourvu qu'elle ne soit pas teinte.

5. Sous le nom de laine, on ne comprend pas la bourre.

6. On ne comprendra pas non plus sous ce nom la laine dont quelqu'un se sera fait un vêtement ou pour sa santé ou pour sa commodité.

De lana legata.

7. Il en sera de même de celle qui est préparée pour échauffer ou nettoyer des parties malades ou pour d'autres usages de la médecine.

8. Mais doit-on comprendre sous le nom de laine les peaux dont la laine n'est pas encore séparée? Il est certain que ces peaux sont des accessoires de la laine.

9. Le legs de la laine comprend le poil des lièvres, les plumes d'oie et le poil de chèvre, aussi bien que la laine qu'on tire d'un certain arbre d'Arabie. C'est ce que nous appellons coton.

10. Mais le legs de la laine ne comprend pas le lin.

11. Le legs du lin comprend également celui qui est travaillé et celui qui ne l'est pas, celui qui est filé, celui qui est en toile et celui qui n'est pas encore tissu. Ainsi il y a des différences entre le legs du lin et celui de la laine. Je pense même que le lin qui auroit passé à la teinture seroit compris dans le legs du lin.

12. Il faut examiner ce qu'on doit décider par rapport aux laines qui ont changé de couleur. Il est certain que les anciens ne comprenoient point sous le terme de laine celle qui avoit changé de couleur, mais ils comprenoient sous ce terme tout ce qui étoit teint et filé sans être encore tissu. On demande si la pourpre est comprise sous le nom de laine teinte? Pour moi je crois que ce qui n'est pas teint n'est pas compris sous ce nom; ainsi la laine naturellement blanche ou naturellement noire n'y est pas comprise, non plus que celle qui a une toute autre couleur naturelle. Mais, comme la pourpre et l'écarlate ne sont pas des couleurs naturelles de la laine, je crois qu'elles doivent être comprises sous le nom de laine teinte, à moins que la volonté du testateur ne soit contraire.

13. Je pense que sous le nom de pourpre on doit comprendre toute espèce de pourpre. Cependant l'écarlate n'y sera pas comprise. On comprendra aussi sous ce nom la petite pourpre, et la pourpre violette. Personne ne doute que sous le nom de pourpre, on ne comprenne aussi celle qui a déjà passé par les mains du tisserand. On ne comprendra pas sous le nom de pourpre la laine qui étoit destinée pour être teinte en pourpre.

§. 7. Ne ea quidem, quæ fomentationis gratia parata sunt, vel medicinæ, lanarum appellatione continentur.

§. 8. Sed an pelles lanatæ contineantur? Et has lanæ cedere, manifestum est.

§. 9. Lana legata, etiam leporinam lanam, et anserinam, et caprinam credo contineri, et de ligno, quam ἐριόξυλον. Id est, lanam ligneam appellant.

§. 10. Linum autem, lana legata, utique non continebitur.

§. 11. Lino autem legato, tam factum, quam infectum continebitur, quodque netum, quodque in tela est, quod est nondum detextum. Ergo aliud in lino, quam in lana est. Et quidem si tinctum linum sit, credo, lino continebitur.

De lino legato.

§. 12. De versicoloribus videndum est. Et constabat apud veteres, lanæ appellatione versicoloria non contineri: sed ea omnia videri legata quæ tincta sunt, et neta, quæ neque detexta, neque contexta sunt. Proinde quæritur, an purpura appellatione versicolorum contineatur? Et ego arbitror, ea quæ tincta non sunt, versicoloribus non adnumerari: et idem neque album, neque naturaliter nigrum confineri: nec alterius coloris naturalis. Purpuram autem et coccum, quoniam nihil nativi coloris habent, contineri arbitror: nisi aliud sensit testator.

De versicoloribus.

§. 13. Purpuræ autem appellatione omnis generis purpuram contineri puto. Sed coccum non continebitur: fucinum, et jaanthinum continebitur. Purpuræ appellatione etiam subtegmen factum contineri nemo dubitat. Lana tingendæ purpuræ causa destinata non continebitur.

De purpura.

De verbo, suum.

71. *Idem lib. 20 qd Sabinum.*

Cùm suæ ancillæ sive servi in testamento scribuntur, hi designari videntur, quos paterfamilias suorum numero habuit.

72. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Eadem in omnibus rebus, quas suas quis legaverit, dicenda sunt.

73. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Suos autem servos vel ancillas eos accipimus, qui sunt pleno jure testantis: inter quos fructuarii non continebuntur.

§. 1. Sed qui bona fide testatori serviunt, suorum appellatione magis est ut contineantur: si modò suorum appellatione eos, quos suorum numero habuit, voluit contineri.

§. 2. Eos verò, quos quis pignori hypothecæ dedit, sine dubio inter suos legasse videbitur debitor: creditor nequaquam.

§. 3. Proinde si quis servos habuit proprios, sed quorum operas locabat, vel pistorias, vel histrionicas, vel alias similes, an *servorum* appellatione etiam hos legasse videatur? Quod et præsumi oportet: nisi contraria voluntas testatoris appareat.

§. 4. Eum qui venalitariam vitam exercebat, puto *suorum* numero non facile contineri velle ejusmodi mancipia, nisi evidens voluntas fuit etiam de his sentientis: nam quos quis ideò comparavit, ut illicò distraheret, mercis magis loco, quàm suorum habuisse credendus est.

§. 5. Vicarios autem *servorum suorum* numero non contineri, Pomponius libro quinto scribit.

74. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Si quis suos servos legavit, communes

71. *Le même au liv. 20 sur Sabin.*

Lorsqu'un père de famille écrit dans son testament, mes esclaves, il entend désigner ceux ou celles qu'il regarde comme lui appartenant.

72. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Il en faut dire autant de toutes les autres choses que le testateur aura léguées en les appelant siennes.

73. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

Par ces termes du testateur, mes esclaves, nous entendons ceux ou celles qui lui appartiennent en propriété. Ainsi on ne comprendra point sous ce terme les esclaves sur lesquels le testateur avoit seulement un droit d'usufruit.

1. Il paroît plus juste de comprendre sous ce terme les esclaves qui ont été possédés de bonne foi par le testateur, pourvu qu'il ait voulu par ces termes, mes esclaves, désigner non-seulement ceux qui lui appartenoient, mais aussi ceux qu'il regardoit comme siens.

2. A l'égard des esclaves engagés ou hypothéqués, il n'est pas douteux qu'ils sont compris dans le legs que le débiteur a fait de ses esclaves, et nullement dans le legs que le créancier a fait des siens.

3. Ainsi, si un testateur qui a des esclaves à lui a donné leurs services à loyer, par exemple s'il les a loués comme boulangers, comédiens, etc., seroit-il censé les avoir compris dans le legs qu'il auroit fait de ses esclaves? Je le pense ainsi, à moins que sa volonté ne soit contraire.

4. Je pense qu'un homme qui fait commerce d'esclaves n'entend pas comprendre dans le legs qu'il fait de ses esclaves ceux qui faisoient le fonds de son commerce, à moins qu'il ne soit certain qu'il a aussi entendu les y comprendre: car un pareil marchand qui achète des esclaves pour les revendre à l'instant, regarde les esclaves qu'il a achetés comme une marchandise plutôt que comme ses esclaves.

5. Pomponius écrit au livre cinq, que les sous-esclaves ne sont pas compris dans le legs que fait le testateur de ses esclaves.

74. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Le legs que fait un testateur de ses es-

claves comprend ceux qui lui sont communs avec un autre, et ceux dont il n'a que la nue propriété.

75. *Ulpianus au liv. 20 sur Sabin.*

Il est reçu que le legs des pièces d'or ou d'argent, fait sans aucune désignation particulière, ne comprend que les plus petites pièces; à moins qu'on ne puisse découvrir que le testateur a eu une volonté contraire, soit par sa manière ordinaire de parler, soit par la coutume des lieux, soit par le texte même du testament.

76. *Le même au liv. 2 sur l'Edit.*

Personne ne croira que le legs des papiers comprenne ceux qui sont écrits et les livres déjà faits. Il en est de même du legs des tablettes.

77. *Javolenus au liv. 1 sur Plautius.*

Quand le testateur répète les legs dans la substitution, il est censé y répéter aussi les libertés.

78. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

On a demandé si l'esclave Stichus, qui, un an avant la mort du testateur a été tiré du fonds auquel il étoit attaché et a été mis en métier, sans avoir retourné dans ce fonds, est dû au légataire de ce même fonds? On a répondu qu'il lui étoit dû, si le testateur l'avoit tiré de ce fonds pour apprendre un métier, et non pour le transférer dans un autre fonds.

1. Mon fils Mævius, comme vous avez déjà reçu de moi la plus grande partie de mes biens, vous devez vous contenter du fonds Sempronien, avec ceux qui l'habitent, c'est-à-dire, les esclaves et ce qui s'y trouvera. On a demandé ce qu'on devoit décider par rapport aux obligations des débiteurs et à l'argent comptant qui se trouvoient dans ce fonds. La même testatrice a écrit à quelqu'un une lettre en ces termes: Je vous donne toute mon argenterie, et toute ma garde-robe, et tout ce que j'ai dans le fonds Sempronien. Les garde-robés qui se trouvent dans d'autres maisons de la testatrice appartiendront-elles à son fils Mævius, et aura-t-il aussi les esclaves attachés au fonds Sempronien que la testatrice a légués à d'autres? J'ai répondu que quant aux obligations des débiteurs et à l'argent comptant, ils ne faisoient pas partie du legs laissé au fils, à moins qu'on ne prouvât à cet égard la volonté de

quoque continentur, et in quibus usus-fructus alienus fuit.

75. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Nummis indistinctè legatis, hoc receptum est, ut exiguiore legati videantur: si neque ex consuetudine patrisfamilie, neque ex regione, unde fuit, neque ex contextu testamenti possit apparere.

De nummis.

76. *Idem lib. 2 ad Edictum.*

Chartis legatis, nemo dicet scripturas, et libros jam factos, legato cedere. Hoc idem et in tabulis est.

De chartis, de tabulis.

77. *Javolenus lib. 1 ex Plautio.*

Cum in substitutione legata repetuntur, libertates etiam continentur.

De repetitione legatorum.

78. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

Quæsitum est, Stichum servum ex eo fundo ante annum mortis testatoris abductum, et disciplinæ traditum, postea in eum fundum non reversum, an deberetur? Responsum est, si studendi causa misisset, non quò de fundo eum aliorum transferret deberi.

De eo qui disciplinæ causa abest.

§. 1. *Mævi filii, quod jam tibi maximam partem facultatum dederim, contentus esse debes fundo Semproniano cum suis inhabitantibus, id est, familia, et quæ ibi erunt.* Quæsitum est de nominibus debitorum, et nummis. Eadem epistolam talem emisit: *Argentum omne, et suppellectilem, quodcumque habeo, tibi dono, et quidquid in prædio Semproniano habeo.* An supellex, quæ in aliis prædiis vel domibus esset, ad Mævium pertineret: et an servi, quos ex eo fundo alii legavit? Responsum est, nomina, et nummos non videri deberi: nisi manifestè de his quoque legandis voluntas defunctæ adprobaretur: servos ex eisdem fundis alii datos, deminuisse filii legatum. De argento, et supellectili, quæ alibi esset, eum, cujus notio est, æstimaturum, ut id obtineat, quod testatori placuisse à legatario adprobabitur.

De nominibus debitorum. De nummis, de legato generali vel speciali.

De prædiis uti
possessa sunt, et
quæcunque ibi
erunt.

§. 2. Prædia quidam reliquit, adjectis his verbis: *Uti à me possessa sunt, et quæcunque ibi erunt, cum moriar.* Quæsitum est de mancipiis, quæ in his prædiis morata fuerunt, vel operis rustici causa, vel alterius officii, cæterisque rebus quæ ibi fuerunt in diem mortis, an ad legatarium pertinerent? Respondit, ea omnia de quibus quæreretur, legata videri.

De fundo ita
uti est, adscri-
bendo.

§. 3. *Peto ut fundum meum Campanum Genesiae alumnae meae adscribatis ducentorum aureorum ita uti est.* Quæritur an fundo et reliqua colonorum, et mancipia, si qua mortis tempore in eo fuerunt, debeantur? Respondit, reliqua quidem colonorum non legata, cætera verò videri illis verbis, *ita uti est*, data.

De materia,
et specie.

§. 4. Illud fortasse quæsiturus sit aliquis, cur *argenti* appellatione etiam factum argentum comprehendatur: cum si marmor legatum esset, nihil præter rudem materiam demonstratum videri posset? Cujus hæc ratio traditur: quippe ea, quæ talis naturæ sint, ut sæpius in sua redigi possint initia, ea materiæ potentia victa, nunquam vires ejus effugiant.

De purpura,
cocco, coranico,
hysgino, melino.

§. 5. Coccum quod proprio nomine appellatur, quin versicoloribus cederet, nemo dubitavit: quin minùs porrò coracinum aut hysginum aut melinum suo nomine, quàm coccum purpurave designatur.

De uxoris causa
paratis.

§. 6. Cum vir ita legasset, *quæ uxoris*

la défunte; que le legs fait au fils recevoit de la diminution par le legs des esclaves attachés à ce fonds que la défunte a fait à d'autres. Quant à l'argenterie et aux garde-robes qui sont dans des maisons différentes du fonds Sempronien, le juge qui prendra connoissance de l'exécution des volontés de la défunte examinera à qui ils doivent appartenir: en sorte qu'il aura soin à cet égard de faire observer la volonté de la défunte, qui sera prouvée par le légataire.

2. Un testateur a légué des fonds de terre en ces termes: Dans le même état où je les ai possédés, avec ce qui s'y trouvera lors de ma mort. On a demandé si les esclaves qui étoient restés dans ces fonds, soit pour les cultiver, soit pour y remplir d'autres emplois, ainsi que les autres effets qui ont été dans ces fonds jusqu'à la mort du testateur, faisoient partie du legs? J'ai répondu qu'ils en faisoient partie.

3. Je charge mes héritiers de donner à Gènesias, ma nourrice, mon fonds de terre situé en Campanie, qui est de la valeur de deux cents, ainsi qu'il se poursuit et comporte. On a demandé si ce qui restoit dû par les fermiers, ensemble les esclaves qui se sont trouvés dans ce fonds au temps de la mort étoient dus à la légataire? J'ai répondu que ce qui restoit dû par les fermiers ne faisoit pas partie du legs, mais que le reste en faisoit partie, à cause de ces termes, ainsi qu'il se poursuit et comporte.

4. On demandera peut-être pourquoi le legs de l'argenterie comprend l'argent même façonné et travaillé, pendant que le legs du marbre ne comprendroit autre chose que la matière brute du marbre. Voici la raison qu'on en donne, c'est que les choses qui sont de nature à pouvoir retourner plusieurs fois à leurs principes et à leur premier état, sont pour ainsi dire soumises à la puissance de la matière, sans pouvoir jamais s'y soustraire.

5. Il n'y a pas de doute que l'écarlate, qui a un nom propre, ne fasse partie des laines teintes; au lieu que la teinture de sang de corbeau, ou de la plante nommée hysgine, ou du sang de blaireau, ne sont que différentes espèces de teinture d'écarlate ou de pourpre.

6. Un mari a fait un legs à sa femme en la

forme suivante : Je donne et lègue à ma femme ce qui a été acquis pour son usage. Je demandois devant le préteur, qui connoît des fidéicommiss, qu'on me donnât des effets que la femme avoit apportés à son mari, et qui avoient été estimés, de manière que le prix faisoit partie de la dot. Je n'ai point réussi dans cette demande : car on a pensé que le testateur n'avoit pas eu intention de léguer ces effets à sa femme. Cependant si ces effets lui ont été donnés par son mari pour son usage, qu'importe qu'elle les ait acquis elle-même ou qu'ils aient été acquis par un autre. Depuis j'ai lu dans Aburnius-Valens l'espèce suivante : Une femme a apporté en dot à son mari des effets qui ont été estimés, le mari lui a légué ces mêmes effets en ces termes, qui ont été acquis et achetés pour elle. Ce jurisconsulte décide que des effets donnés en dot ne sont pas compris dans les termes d'acquis et achetés ; à moins que le mari, étant devenu propriétaire de ces effets, ne les ait consacrés à l'usage de sa femme.

7. Le legs des choses qui se trouvent dans un fonds comprend aussi celles qui n'y sont pas actuellement, si elles ont coutume d'y être ; et par la même raison les choses qui ne se trouvent dans le fonds que par hasard ne font point partie du legs.

79. *Celse au liv. 9 du Digeste.*

Si on lègue les esclaves qui font un chœur de musique, ou les esclaves attachés à un tel fonds, c'est comme si on léguoit chaque esclave en particulier.

1. Proculus a décidé que ces termes employés par le testateur, je vous donne le mobilier qui se trouvera dans tel fonds lors de ma mort, ne devoient pas s'étendre à l'argent comptant qui étoit dans ce même fonds pour être placé ; mais que l'argent que le testateur y auroit enfermé pour s'en faire une ressource, comme quelques-uns l'ont fait dans des guerres civiles, seroit dû au légataire. A propos de quoi il raconte avoir entendu dire à des vieillards de la campagne que l'argent sans pécule se perdoit aisément. Ces bonnes gens appeloient pécule l'argent qu'on met à part pour le garder sans le faire valoir.

2. Lorsqu'un testateur a légué un terrain non bâti, qu'ensuite il a élevé dessus ce

causa parata sunt, ei do lego : ego apud prætorem fideicommissarium petebam etiam res æstimatas, quarum pretium in dotem erant ; nec obtinui, quasi testator non sensisset de his rebus. Atquin si in usum ejus datæ sint, nihil interest, ab ipsa, an ab alio comparatæ sunt. Postea apud Aburnium Valentem inveni ita relatam : Mulier res æstimatas in dotem dederat, ac deinde maritus ei legaverat his verbis, quæ ejus causa comparata, emptaque essent. Dixit, emptorum paratorumque appellatione non contineri ea, quæ in dotem data essent, nisi si maritus eas res, posteaquam ipsius factæ essent, in uxoris usum convertisset.

§. 7. *Rebus quæ in fundo sunt legatis, accedunt etiam ea, quæ tunc non sunt, si esse solent : nec quæ casu ibi fuerunt, legata existimantur.* De his quæ in fundo sunt.

79. *Celsus lib. 9 Digestorum.*

Si chorus, aut familia legetur, perinde est, quasi singuli homines legati sint. De choro et familia.

§. 1. *His verbis, quæ ibi mobilia mea erunt, do lego, nummos ibi repositos, ut mutui darentur, non esse legatos Proculus : at eos, quos præsidii causa repositos habet (ut quidam bellis civilibus factitassent) eos legato contineri : et audisse se rusticos senes ita dicentes, pecuniam sine peculio fragilem esse ; peculium appellant, quod præsidii causa seponeretur.* De legato, quæ ibi mobilia mea erunt.

§. 2. *Area legata, si inædificata medio tempore fuerit, ac rursus area sit, quam-* De area.

quam tunc peti non poterat, nunc tamen debetur.

De servo legato. §. 3. Servus quoque legatus, si interim manumittatur, et postea servus factus sit, postea peti potest.

80. *Idem lib. 35 Digestorum.*

De conjunctis. Coniunctim heredes institui, aut coniunctim legari, hoc est, totam hereditatem et tota legata singulis data esse, partes autem concursu fieri.

81. *Modestinus lib. 9 Differentiarum.*

De sexu. Servis legatis etiam ancillas quidam deberi rectè putant : quasi commune nomen utrumque sexum contineat. Ancillis verò legatis, masculos non deberi, nemo dubitat. Sed pueris legatis, etiam puellæ debentur. Id non æquè, in puellis, pueros contineri dicendum est.

De muliere vel viro legatis. §. 1. Mulieribus verò legatis, etiam virgines debentur : sicuti viris legatis, etiam pueros deberi respondetur.

De pecudibus. §. 2. Pecudibus autem legatis, et boves, et cætera jumenta continentur.

De armento. §. 3. Armento autem legato, etiam boves contineri convenit, non etiam greges ovium et caprarum.

De ovibus. §. 4. Ovibus legatis, neque agnos, neque arietes contineri, quidam rectè existimant.

De ovium grege. §. 5. Ovium verò grege legato, et arietes, et agnos deberi nemo dubitat.

82. *Idem lib. 9 Regularum.*

Servus, qui in fundo morari solitus erat, si fugerit, licet post mortem testatoris apprehendatur, fundo legato, ut instructus est, etiam ipse legato cedit.

83. *Idem lib. 6 Responsorum.*

De fructibus et cæteris, quæ vice fructuum sunt. Quod his verbis relictum est, *Quidquid ex hereditate bonisve meis ad te pervenerit, cum morieris, restituas* : fructus, quos heres vivus percepit, item quæ fructuum vice sunt, non venire placuisse : nec enim quicquam

terrain un bâtiment qui depuis est détruit, en sorte qu'il ne reste que la place, cette place est due au légataire, quoiqu'il n'eût pas pu la demander quand elle étoit bâtie.

3. Il en est de même d'un esclave légué qui a été affranchi, et qui depuis est retombé dans la servitude, le légataire peut le demander.

80. *Le même au liv. 35 du Digeste.*

On peut faire des héritiers ou des légataires conjoints, c'est-à-dire laisser à chacun d'eux la succession entière ou le legs entier : de manière que la succession ou le legs ne soit partagé qu'autant que les héritiers ou les légataires se trouveront concourir.

81. *Modestinus au liv. 9 des Différences.*

Plusieurs pensent, avec raison, que le legs des esclaves mâles comprend celui des esclaves femelles, les deux sexes étant compris sous un nom commun. Néanmoins tout le monde convient que le legs des filles esclaves ne comprend point celui des esclaves mâles. Le legs des enfans esclaves comprend les jeunes filles esclaves, mais non pas réciproquement.

1. Le legs des femmes esclaves comprend aussi celui des filles ; de même que le legs des hommes esclaves comprend celui des garçons.

2. Le legs des troupeaux comprend les bœufs et les autres bêtes de somme.

3. Or le terme de grand troupeau comprend bien les bœufs, mais non pas les petits troupeaux de moutons et de chèvres.

4. Quelques-uns pensent que le legs des moutons ne comprend ni les agneaux ni les beliers.

5. Mais il n'y a pas de doute que le legs d'un troupeau de moutons ne comprenne les agneaux et les beliers.

82. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Lorsqu'un testateur a légué un fonds tel qu'il est garni, l'esclave attaché à ce fonds fait partie du legs, quoiqu'il en ait fuit du vivant du testateur, et qu'il n'ait été repris que depuis sa mort.

83. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Lorsqu'une testatrice a laissé un legs en ces termes, je charge mon héritier de rendre à sa mort à un tel tout ce qu'il aura recueilli de ma succession et de mes biens, les fruits perçus par l'héritier de son vivant, et

et ce qui tient lieu des fruits, ne font pas partie de ce legs, parce qu'on ne peut pas prouver que la testatrice ait entendu charger son héritier de rendre même ces fruits.

1. Un testateur laissant un fidéicommiss à ses enfans les a substitués réciproquement, et a ajouté qu'après la mort du dernier ce fidéicommiss passeroit à leurs descendans. Comme il ne restoit après la mort du dernier que son affranchi, on a demandé si cet affranchi devoit être admis au fidéicommiss? J'ai répondu qu'il étoit incontestable que les affranchis de ceux à qui le fidéicommiss avoit été laissé n'étoient pas compris sous le nom de leurs enfans.

84. *Javolenus au liv. 2 sur Cassius.*

Celui à qui un testateur a légué ce qu'il avoit à Rome, doit avoir aussi ce que le testateur a renfermé dans ses greniers hors de la ville pour l'y garder.

85. *Pomponius au liv. 2 sur Quintus-Mucius.*

Il a été décidé depuis peu par une constitution du prince, que, quoiqu'un testateur en léguant un certain effet n'ait pas employé le terme *mon*, si cependant il n'a entendu léguer cet effet qu'autant qu'il seroit sien, le legs ne vaudroit que de cette manière: en sorte qu'il faut plutôt faire attention à la volonté du testateur qu'à l'expression de ce mot *mon*. D'après cette constitution, on peut employer utilement cette distinction, quand le testateur lègue un certain effet pour être délivré sans délai, ce mot *mon* n'ajoute point de condition au legs; mais s'il lègue un effet qui ne soit pas expressément désigné, par exemple mes vins, mon habit, ce mot *mon* est conditionnel: de manière que le testateur n'est censé léguer que ce qui lui appartient. Je ne pense pas que ce sentiment puisse être défendu raisonnablement, et je crois qu'il faut plutôt décider que le testateur est censé avoir légué l'habit, le vin, qu'il regardoit comme son vin, son habit. Et c'est en conséquence de ce sentiment qu'on a décidé que dans cette espèce le vin qui seroit devenu aigre feroit partie du legs, si le testateur l'avoit toujours gardé comme du vin. Il n'y a point de doute, suivant moi, que lorsque le testateur s'est servi d'une formule relative au temps de sa

Tome IV.

quicquam proponi, ex quo de his quoque restituendis testaticem rogasse probari potest.

§. 1. *Idem testa' r*, qui liberis fideicommissum relinquebat, substitutione inter eos facta expressit, ut post mortem extremi ad posteros eorum pertineret. Quæro, cum nemo alius sit, nisi libertus ejus, qui extremò mortuus est, an is ad fideicommissum admitti debeat? Respondit, posterorum appellatione liberos tantummodò, non etiam libertos eorum, quibus fideicommissum relictum est, fideicommisso contineri, nequaquam incertum est.

84. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

Cui, quæ Romæ essent, legata sunt, ei etiam quæ custodiæ causa in horreis extra urbem reposita sunt, debentur.

De posteris.

De his quæ sunt Romæ legatis.

85. *Pomponius lib. 2 ad Quintum Mucium.*

Nuper constitutum est à principe, ut et non adjecto hoc, *meum*, si quis corpus alicui leget, et ita sentiat, ut ita demùm præstetur, si suum sit: ita valere legatum, ut appareat, magis sententiam legantis, non hoc verbum, *meum*, respiciendum esse. Et ideò elegans est illa distinctio, ut quotiens certum corpus legatur, ad præsens tempus adjectum hoc verbum *meum*, non faciat conditionem. Si verò incertum corpus legetur, veluti ita, *vina mea*, *vestem meam*, videatur pro conditione hoc verbum esse *mea*: ut ea demùm, quæ illius sunt, videantur legata. Quod non puto fortiter posse defendi, sed potiùs et hic *vestem*, vel *vinum*, quod suorum numero habuerit, hoc legatum esse: sic enim responsum est, etiam quod coacuerit, vinum legato cedere, si id vini numero testator habuisset. Planè in mortis tempore collatum hunc sermonem, *vestem quæ mea erit*: sine dubio pro conditione accipiendum puto. Sed et *Stichum*, qui *meus erit*, puto pro conditione accipiendum. Nec interesse, utrùm ita, qui *meus erit*: an ita, *Si meus erit*, utrobique conditionem eam esse. Labeo tamen scribit, etiam in futurum tempus collatum hunc sermonem, qui *meus*

De verbo, meum.

erit, pro demonstratione accipiendum. Sed alio jure ulimur.

86. Proculus lib. 5 Epistolarum.

De legato, domum, quæque mea ibi erunt.

Si ita legatum est, *domum, quæque mea ibi erunt, cum moriar*, nummos ad diem exactos à debitoribus, ut aliis nominibus collocarentur, non puto legatos esse. Et Labeonis distinctionem valdè probo, qui scripsit, nec quod casu abesset, minus esse legatum, nec quod casu ibi sit, magis esse legatum.

87. Paulus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.

Quæ continentur appellatione legati.

Et fideicommissum, et mortis causa donatio appellatione legati continetur.

88. Idem lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.

De lana.

Lana legata, vestem, quæ ex ea facta sit, deberi non placet.

De materia.

§. 1. Sed et materia legata, navis, armariumve ex ea factum, non vindicetur.

De nave.

§. 2. Nave autem legata dissoluta, neque materia, neque navis debetur.

De massa.

§. 3. Massa autem legata, scyphi ex ea facti, exigi possunt.

89. Idem lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.

De conjunctis.

Re conjuncti videntur, non etiam verbis, eum duobus separatim eadem res legatur. Item verbis, non etiam re, *Titio et Seio fundum æquis partibus do lego*: quoniam semper partes habent legatarii. Præfertur igitur omnimodò cæteris, qui

mort, par exemple l'habit qui m'appartient, le legs est conditionnel. Je pense la même chose de cette formule, l'esclave Stichus qui m'appartient. Et je ne vois pas de différence entre ces deux formules, Stichus qui m'appartient, ou Stichus s'il m'appartient: car toutes deux emportent également une condition. Cependant Labeon écrit que cette formule relative à un temps futur, Stichus qui m'appartient, n'est employée que pour désignation. Mais son sentiment n'est pas suivi.

86. Proculus au liv. 5 des Lettres.

Si un testateur fait un legs en cette manière, je lègue à un tel ma maison et ce qui s'y trouvera lors de ma mort, je ne pense pas que l'argent que le testateur aura retiré de ses débiteurs pour le replacer sur d'autres fasse partie du legs. J'approuve fort la distinction de Labeon, qui écrit qu'un pareil legs n'est point diminué parce qu'un effet se trouve par hasard hors de la maison, mais qu'il n'est pas augmenté non plus parce qu'un autre effet s'y trouve par hasard.

87. Paul au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.

On comprend sous le nom de legs les fidéicommiss et les donations à cause de mort.

88. Le même au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.

Si on a fait un habit de la laine qui a été léguée, cet habit ne sera pas dû au légataire.

1. De même, si on lègue du bois d'ouvrage, le légataire ne pourra pas demander le vaisseau, l'armoire qui aura été fait avec ce bois.

2. Si le vaisseau qui a été légué est brisé, le légataire ne peut demander ni le vaisseau, ni les pièces qui le composent.

3. Mais lorsqu'on a légué une masse de métal, le légataire peut demander les vases qui auront été faits avec la matière léguée.

89. Le même au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.

Deux légataires sont joints ensemble par la chose même, et non par la phrase dont s'est servi le testateur quand il leur lègue séparément un même effet. Il sont joints ensemble par la même phrase et non par la chose, quand le testateur a dit, je lègue

à Titius et à Séius tel fonds par portions égales : car ces deux légataires ont dès le commencement chacun leur portion dans la chose. Le légataire qui est joint avec son collégataire par la même phrase et par le don de la même chose a la préférence sur tous les autres. S'il n'est joint à son collégataire que par le don de la même chose, il n'est pas préféré à ceux qui sont joints en même temps par la phrase et par la chose. Enfin s'il n'est joint que par la phrase et non par la chose (c'est-à-dire que le testateur lui ait fait sa part), c'est une question de savoir si les autres conjoints lui seront préférés. Il paroît qu'il doit l'être aux autres conjoints.

90. *Le même au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

Un legs est censé laissé nommément lorsqu'on connoît celui qui en est chargé, quoiqu'on ne soit pas exprimé.

91. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Un testateur a laissé à sa fille, par forme de prélegs, des fonds de terre, avec ce qui restoit dû par les receveurs et les fermiers. Ce legs, par rapport à ce qui reste dû par les fermiers, ne comprend que ce qui restoit par eux dû sur le revenu des terres, et dont il n'a pas été fait un nouvel emploi. Car si le testateur s'étoit fait payer de ses fermiers, et avoit placé l'argent sur des débiteurs du même endroit, dont il auroit les obligations dans son porte-feuille, il est certain que ces sommes ne seront pas comprises dans le legs de ce qui restoit dû par les receveurs et les fermiers, quand même le testateur auroit voulu expressément que les receveurs eux-mêmes appartenissent à sa fille.

1. Ces paroles, je donne à Lucius-Titius tels fonds avec le logis, dans l'état où le tout se trouvera lors de ma mort, donnent lieu de croire que les ustensiles servant à l'exploitation des fonds, et les meubles qui garnissent la maison sont dus au légataire ; mais il ne peut pas demander ce qui reste dû par les fermiers.

2. Un père a légué à son fils une boutique de teinturier en pourpre avec les esclaves préposés au commerce, et les pourpres qui s'y trouveroient lors de sa mort. L'argent qui s'y trouvera résultant de la vente des

et re et verbis conjunctus est. Quòd si re tantùm conjunctus sit, constat non esse potiore. Si verò verbis quidem conjunctus sit, re autem non : quæstionis est, an conjunctus potior sit? Et magis est, ut et ipse præferatur.

90. *Idem lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

Nominatim legatum accipiendum est, quod à quo legatum sit, intelligitur, licet nomen pronunciatum sit. De legato nominatim.

91. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

Prædiis per præceptionem filiæ datis cum reliquis actorum et colonorum, ea reliqua videntur legata, quæ de reditu prædiorum in eadem causa manserunt. Alioquin pecuniam à colonis exactam, et in calendarium in eadem regione versam, reliquis non contineri, neque colonorum, neque actorum, facile constabit ; tametsi nominatim actores ad filiam pertinere voluit. De reliquis.

§. 1. *Ex his verbis, Lucio Titio prædia mea illa cum prætorio, sicut à me in diem mortis meæ possessa sunt, do, instrumentum rusticum, et omnia quæ ibi fuerunt, quò domus fuisset instructior, deberi convenit : colonorum reliqua non debentur.* De prædiis cum prætorio, sicut à testatore in diem mortis possessa sunt.

§. 2. *Pater filio tabernam purpurariam cum servis institoribus et purpura, quæ in diem mortis ejus ibi fuerunt, legavit. Neque pretia purpuræ condita, neque debita, neque reliqua legato contineri placuit.* De taberna purpuraria cum servis institoribus et purpura, quæ in diem mortis fuerunt.

De prædiis si-
cuti comparata
sunt.

§. 3. *Titio Seiana prædia, sicuti comparata sunt, do lego.* Cum essent Gabiniana quoque simul uno pretio comparata, non sufficere solum argumentum emptionis respondi: sed inspiciendum, an litteris et rationibus appellatione Seianorum Gabiniana quoque continentur, et utriusque possessionis confusi reditus, titulo Seianorum accepto lati essent.

De domo legata.

§. 4. *Balneas legatæ domus esse portionem constabat.* Quod si eas publicè præbuit, ita domus esse portionem balneas, si per domum quoque intrinsecus adirentur, et in usu patrisfamilie, vel uxoris nonnunquam fuerunt, et mercedes ejus inter cæteras meritoriorum domus rationibus acceptò ferebantur, et uno pretio comparatæ, vel instructæ communi conjunctu fuissent.

§. 5. *Qui domum possidebat, hortum vicinum ædibus comparavit, ac postea domum legavit.* Si hortum domus causa comparavit, ut amœniorem domum ac salubriorem possideret, aditumque in eum per domum habuit, et ædium hortus additamentum fuit, domus legato continebitur.

§. 6. *Appellatione domus insulam quoque injunctam domui videri, si uno pretio cum domu fuisset comparata, et utriusque pensiones similiter acceptò latas rationibus ostenderetur.*

92. *Paulus lib. 13 Responsorum.*

Si mihi Mævia et Nigidia filie meæ heredes erunt, tunc Mævia è medio sumito, præcipito sibi que habeto fundos meos illum, et illum cum casulis, et custodibus omnium horum fundorum, et cum his omnibus agris, qui ad conjunctionem cujus-

De instrumen-
tis et pecunia.

pourpres, celui qui sera dû par les acheteurs, et ce qui restera dû par les esclaves préposés au commerce ne fera pas partie du legs.

3. Je donne à Titius le fonds Séien dans le même état où je l'ai acheté. Le testateur avoit acheté avec le fonds Séien le fonds Gabinien, tous les deux en même temps, et pour le même prix. (On a demandé si les deux fonds étoient dus au légataire?) J'ai répondu qu'il ne falloit pas seulement faire attention au titre d'acquisition, mais qu'il falloit voir par les lettres du testateur, et sur-tout par l'état ou registre qu'il tenoit de ses biens, si le fonds Gabinien étoit compris sous la dénomination du fonds Séien, et si le testateur ayant confondu les revenus des deux fonds, les avoit tous portés sur le revenu du fonds Séien.

4. On ne doute point que les bains ne fassent partie d'une maison léguée. Mais si le testateur les avoit rendus publics, ils ne feront partie de la maison qu'autant qu'ils auront leur entrée par l'intérieur de l'édifice, qu'ils auront quelquefois servi à l'usage du père de famille et de sa femme, et que le père de famille aura porté dans ses comptes les loyers de ces bains avec ceux des autres appartemens de la maison, et qu'enfin la dépense que le testateur aura faite pour les acheter et garnir, aura été comptée dans la dépense commune faite pour cette maison.

5. Un particulier qui possédoit une maison, a acheté un jardin voisin; ensuite il a légué la maison. S'il a acheté ce jardin par rapport à la maison, pour la rendre plus gaie et plus saine, et qu'il y ait fait une entrée par l'intérieur de sa maison, en sorte que ce jardin ait été ajouté à la maison, il fera partie du legs.

6. Sous le nom de maison, on comprend aussi la pavillon joint à cette même maison, si le tout a été acheté pour un seul prix, et que le père de famille ait porté dans ses comptes les loyers de ces deux maisons dans un même article.

92. *Paul au liv. 13 des Réponses.*

Si mes filles Mævia et Nigidia me succèdent, ma fille Mævia prendra sur la masse de ma succession, et par préciput, tel et tel fonds, avec les petites chaumières qui y sont, et les gardes de ces fonds: de plus toutes les terres intermédiaires que j'ai achetées ou

acquises à quelqu'autre titre pour réunir ensemble ces fonds, et encore tous les esclaves, troupeaux, bêtes de somme, et tous les autres effets qui seront lors de ma mort dans ces fonds ou dans quelques-uns d'eux, et dans le meilleur état qu'ils se trouveront, tels en un mot que je les aurai possédés au jour de ma mort, et enfin tels qu'ils s'y trouveront renfermés. Dans un des fonds qui faisoient partie du prélegs, il y a une chambre des archives où on a trouvé les titres d'acquisitions de plusieurs esclaves, des actes concernant plusieurs fonds, différens contrats, des billets souscrits par des débiteurs. On demande si ces titres seront communs entre les deux héritiers? J'ai répondu que, suivant l'exposé, les contrats d'acquisitions et les obligations des débiteurs qui sont restés dans le fonds prélégué ne faisoient pas partie du prélegs.

1. Si un testateur a légué ses maisons en ces termes, je charge mes héritiers de donner à un tel les maisons que j'occupe, avec les meubles et tout ce qui s'y trouvera, sans en rien excepter, le testateur n'est pas censé avoir légué l'argent comptant et les obligations des débiteurs qu'on trouveroit dans ces maisons.

93. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Lucius-Titius a fait cette disposition dans son testament: Je défends à mon héritier d'aliéner ma maison de la ville et celle des faubourgs. Sa fille, qu'il avoit instituée héritière, a laissé une fille qui a long-temps possédé ces maisons, et qui est morte laissant des héritiers étrangers à sa famille. On a demandé si ces maisons appartiendroient à Julia, qui étoit petite-nièce du testateur Titius? J'ai répondu que dans tout ce qu'on proposoit, on n'avoit rien fait contre la volonté du testateur, qui n'étoit qu'une simple défense sans fidéicommis.

1. Je charge mes héritiers de rendre à ma femme Sempronia cent écus d'or que j'ai empruntés d'elle. Sempronia a demandé en justice cette somme, comme lui étant due, et elle a été déboutée de sa demande. On demande si elle sera admise au fidéicommis? J'ai répondu que, suivant l'exposé, on devoit l'admettre au fidéicommis, puisqu'il avoit paru que cette somme ne lui étoit pas due à d'autre titre.

que eorum fundorum emptione, vel quolibet alio casu obtigerint: item cum omnibus mancipiis, pecoribus, jumentis, cæterisque universis speciebus quæ in iisdem fundis, quove eorum, cum moriar, erunt, uti optimi maximeque sunt, utique eos in diem mortis meæ possedi, et (ut plenius dicam) ita uti cluduntur. In fundo autem uno ex his qui prælegati sunt, tabularium est, in quo sunt et complurium mancipiorum emptiones: sed et fundorum, et variorum contractuum instrumenta, præterea et nomina debitorum. Quæro, an instrumenta communia sint? Respondi, secundum ea quæ proponuntur, instrumenta emptionum, item debitorum, quæ in fundo prælegato remanserunt, non videri legato contineri.

§. 1. *His verbis, domibus legatis, fidei heredum meorum committo, uti sinant, eum habere domus meas in quibus habito, nullo omnino excepto cum omni instrumento, et repositis omnibus: non videri testatorem de pecunia numerata, aut instrumentis debitorum sensisse.*

93. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

Lucius Titius testamento suo cavet: *Ne ullo modo prædium suburbanum, aut domum heres alienaret.* Filia ejus heres scripta heredem reliquit filiam suam: quæ easdem res diu possedit, et decedens extraneos heredes instituit. Quæsitum est, an prædia pertinerent ad Juliam, quæ Lucium Titium testatorem patruum majorem habuit? Respondit, nihil proponi contra voluntatem defuncti factum, quo minus ad heredem pertineret, cum hoc nudum præceptum est.

De alienatione prohibita.

§. 1. *Sempronie mulieri meæ reddi jubeo ab herediis meis centum aureos, quos mutuos acceperam.* Quæsitum est, si hæc pecuniam, ut debitam Sempronia petens victa sit, an fideicommissum peti possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, posse ex causa fideicommissi peti, quod apparuisset non fuisse ex alia causa debitum.

De confessione debiti facta in testamento.

De prædiis uti
possessa sunt, et
quæcunque ibi
erant tempore
mortis.

§. 2. Quidam prædia legavit libertis, adjectis his verbis: *Uti à me possessa sunt, et quæcunque ibi erunt, cum moriar*. Quæsitum est, an mancipia quæ in his prædiis morata in diem mortis patrisfamilie fuerunt operis rustici causa, vel alterius officii, cæteræque res quæ ibi fuerunt, ad legatarios pertineant? Respondit, pertinere.

De fratribus et
sororibus.

§. 3. Quæsitum est, an, quod heredes fratribus rogati essent restituere, etiam ad sorores pertineret? Respondit, pertinere: nisi aliud sensisse testatorem probetur.

De fundo cum
sylvis uti optimus
maximusque est.

§. 4. Collegio fabrorum *fundum cum sylvis, quæ ei cedere solent, uti optimus maximusque esset*, legavit. Quæro, an ea quoque in diem mortis ibi fuissent, id est, fœnum, pabulum, palea, item machinæ, vasa vinaria, id est, coppæ, et dolia quæ in cella defixa sunt, item granaria, legata essent? Respondit, non rectè peti quod legatum non esset.

De coherede in
re legata reci-
piendo.

§. 5. Ex parte dimidia herede instituto, per præceptionem fundum legavit, et ab eo ita petiit: *Peto, uti velis coheredem tibi recipere in fundo Juliano meo, quem amplius te recipere jussi, Clodium Verum nepotem meum, cognatum tuum*. Quæro, an pars fundi ex causa fideicommissi nepoti deberetur? Respondit, deberi.

94. Valens lib. 2 Fideicommissorum.

De petitione,
ne fundus de no-
mine testatoris
exeat.

Is qui complures libertos relinquebat, tribus ex his fundum legaverat, et petierat, *ut curarent, ne de nomine suo exiret*. Quærebat, ex tribus qui primus moriebatur, utrùm utrique, vel alteri ex his, qui sibi in legato conjuncti essent, relinquere partem suam deberet: an possit vel alii conliberto suo eam relinquere? Placuit, etsi voluntatis quæstio esset, satis illum facturum, etsi alii reliquisset. Quòd si nulli dedisset, occupantis, an omnium conlibertorum; et num eorum tantùm, quibus pariter legatum esset, petito fideicommissi esset, dubitabatur? Et Julianus rectè omnibus deberi putavit.

2. Un particulier a légué des fonds de terre à ses affranchis, en ajoutant ces termes: Tels que je les ai possédés, avec ce qui s'y trouvera lors de ma mort. On a demandé si les esclaves qui étoient restés dans ces fonds jusqu'à la mort du testateur, pour les cultiver ou pour y exercer d'autres emplois, étoient dus aux légataires avec les autres effets qui s'y trouveroient? J'ai répondu qu'ils leur étoient dus.

3. On a demandé si le fidéicommiss dont les héritiers étoient chargés envers leurs frères appartenoit aussi à leurs sœurs? J'ai répondu qu'il leur appartenoit, à moins que la volonté du testateur ne fût contraire.

4. Je lègue à la communauté des forgerons tel fonds, avec les bois qui en dépendent, dans le meilleur état où il se trouvera. On a demandé si cette communauté pouvoit réclamer ce qui se trouvoit dans le fonds au temps de la mort, par exemple le foin, l'avoine, la paille, les machines, les vaisseaux à mettre le vin, comme cuves, tonneaux qui y sont attachés? J'ai répondu qu'on avoit mauvaise grâce à demander ce qui n'étoit pas légué.

5. Un testateur ayant institué un héritier pour moitié, lui a légué un fonds par préciput, et ensuite il lui a adressé ces paroles: Je vous prie de recevoir pour votre cohéritier dans le fonds Julien, que je vous ai donné outre votre portion, Clodius-Vérus, mon petit-fils et votre parent. On demande si la moitié du fonds est due au petit-fils à titre de fidéicommiss? J'ai répondu qu'elle lui étoit due.

94. Valens au liv. 2 des Fidéicommiss.

Un patron qui laissoit plusieurs affranchis, a légué à trois d'entr'eux un fonds, et les a chargés d'avoir soin que ce fonds ne changeât point de nom. On a demandé si celui des affranchis qui viendrait à mourir le premier devoit rendre sa part aux deux affranchis ses collégataires, ou à l'un d'eux, ou s'il ne pourroit pas la laisser à un autre affranchi du même patron? Quoique la décision de cette question dépende de la connoissance de la volonté du testateur, on a néanmoins décidé que cette volonté seroit exécutée, même quand cet affranchi remettrait sa part à un autre affranchi qu'à ses deux collégataires. Dans le cas où il ne l'auroit laissée à personne, on a douté si la

demande du fidéicommiss appartenant à l'affranchi le plus diligent, ou à tous les affranchis du même patron, ou seulement aux deux qui ont reçu le legs? Et Julien a décidé avec raison que cette demande appartenait à tous les affranchis.

95. *Marcien au liv. 2 des Fidéicommiss.*

Je charge mon héritier, quel qu'il soit, d'acquitter les sommes que je laisserai, à quoi qu'elles se montent. Ariston décide que cette disposition comprend aussi les choses corporelles que le défunt aura laissées, comme les fonds de terre, les esclaves, les habits, l'argenterie; parce que ces termes, à quoi qu'elles se montent, ne doivent pas être rapportés seulement à l'argent comptant, comme on le voit dans le legs de dot et dans les stipulations qui interviennent dans le cas de vente des droits successifs; et pareillement le terme de sommes doit s'interpréter comme on le fait dans les cas ci-dessus rapportés. Ce sentiment est d'ailleurs conforme à la volonté du testateur, qu'on doit sur-tout considérer dans les fidéicommiss. En effet, il n'est pas probable qu'après ce préliminaire, le testateur auroit laissé des effets corporels, s'il n'eût entendu charger son héritier que d'acquitter les legs faits en argent comptant.

96. *Gaius au liv. 2 des Fidéicommiss.*

Titius, institué pour moitié, est chargé de remettre la succession à Mævius, et son cohéritier est chargé envers lui de lui remettre sa portion ou partie de sa portion. On a demandé si Titius seroit obligé de rendre à Mævius, outre sa moitié, la part qu'il recevrait de son cohéritier à titre de fidéicommiss? L'empereur Antonin, consulté sur cette question, a décidé qu'il ne devoit pas rendre cette dernière part; parce que les legs et les fidéicommiss ne sont point compris sous le nom de succession.

97. *Paul au liv. 2 des Décrets.*

Un certain Osidius a institué pour son héritière sa fille Valérienne; il a donné la liberté à Antiochus, son homme d'affaires, et lui a légué certains fonds, son pécule, et ce qui restoit dû tant par lui que par les fermiers. Le légataire présentoit la preuve de ce qui restoit dû tant par lui que par les fermiers, par un écrit de la main même du testateur. Et cet écrit contenoit en outre ces paroles: Il y a de plus des choses dont mon

95. *Marcianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Quisquis mihi heres erit, damnas esto dare, fideique ejus committo, uti det quantas summas dictavero, dederò. Aristores quoque corporales contineri ait, ut prædia, mancipia, vestem, argentum: quia et hoc verbum *quantas*, non ad numeratam duntaxat pecuniam referri, ex dotis relegatione, et stipulationibus emptæ hereditatis apparet; et *summæ* appellatio similiter accipi deberet, ut in his argumentis, quæ relata essent, ostenditur. Voluntatem præterea defuncti, quæ maxime in fideicommissis valeret, ei sententiæ suffragari. Neque enim post eam præfationem adjecturum testatorem fuisse res corporales, si duntaxat pecuniam numeratam præstari voluisset.

Interpretatio verborum, quantas summas.

96. *Gaius lib. 2 Fideicommissorum.*

Si Titius ex parte heres rogatus sit *Mævio hereditatem restituere*, et rursus *Titio coheres ejus rogatus sit partem suam, aut partis partem restituere*: an hanc quoque partem quam à coherede ex fideicommisso recipit, Titius restituere Mævio debeat? Divus Antoninus consultus rescripsit non debere restituere: quia hereditatis appellacione, neque legata, neque fideicommissa continentur.

De hereditate restituenda.

97. *Paulus lib. 2 Decretorum.*

Osidius quidam, instituta filia Valeriana herede, actori suo Antiocho data libertate, *prædia certa et peculium et reliqua, relegaverat, tam sua, quàm colonorum.* Legatarius proferebat; manu patrisfamilie reliquatum, et tam suo quàm colonorum nomine. Item in eadem scriptura adjectum in hunc modum: *Item quarum rationem reddere debeat, scilicet quæ in condito habuerat paterfamilias, fru-*

De reliquis.

menti, vini, et cæterarum rerum. Quæ ab ipsa libertus petebat, et ex reliquis esse dicebat, et apud præsidem obtinuerat. Ex diverso cum diceretur, reliqua colonorum ab eo non peti, nec propria: diversam autem causam esse eorum quæ in condito essent. Imperator interrogavit partem legatarii, quærendi causa: pone, inquit, in condito centies aureorum esse, quæ in usum sumi solerent: diceres totum, quod esset relictum in arca deberi? Et placuit rectè appellasse. A parte legatarii suggestum est, quædam à colonis post mortem patrisfamilie exacta. Respondit, hoc quod post mortem exactum fuisset, reddendum esse legatario.

98. *Idem lib. singulari de Forma testamenti.*

De verbo, heres.

Si plures gradus sint heredum, et scriptum sit, *heres meus dato*: ad omnes gradus hic sermo pertinet: sicuti hæc verba, *quisquis mihi heres erit*. Itaque si quis velit non omnes heredes legatorum præstatione onerare, sed aliquos ex his, nominatim damnare debet.

99. *Idem lib. singulari de Instrumenti significatione.*

De mancipiis urbanis et rusticis.

Servis urbanis legatis, quidam urbana mancipia non loco, sed opere separant: ut licet in prædiis rusticis sint, tamen si opus rusticum non faciant, urbani videntur. Dicendum autem est, quod urbani intelligendi sunt, quos paterfamilias inter urbanos adnumerare solitus sit. Quod maximè ex libellis familie; item cibariis deprehendi poterit.

homme d'affaires me doit compte, savoir celles que j'ai renfermées pour mon usage, comme blé, vin et autres choses. L'affranchi légataire demandoit aussi ces mêmes choses, comme faisant partie de ce qui restoit dû par lui; et ayant proposé cette demande devant le président de la province, on avoit jugé en sa faveur. Ses adversaires lui répondoient qu'ils ne lui demandoient pas ce qui restoit dû par lui ou par les fermiers, mais ils soutenoient que les choses que le testateur avoit renfermées n'étoient pas du nombre de celles dont il pouvoit être reliquataire. L'empereur interrogea le légataire ou son défenseur, et lui demanda nommément, supposez, dit-il, que le testateur eût gardé une somme de cent mille écus d'or pour s'en servir au besoin, prétendriez-vous que cette somme qui seroit dans son coffre vous appartient? Et l'empereur a jugé en faveur des appellans. Le légataire a encore exposé que, depuis la mort du testateur, les héritiers avoient exigé des sommes dues par les fermiers. On a décidé que ce qui avoit été exigé des fermiers depuis la mort du testateur devoit être rendu au légataire.

98. *Le même au liv. unique de la Forme des testamens.*

S'il y a plusieurs degrés d'héritiers institués et substitués, et que le testateur ait dit, je charge mon héritier de donner, cette formule s'adresse à tous les degrés d'héritiers: de même que cette formule, je charge mon héritier quel qu'il soit. Ainsi, si un testateur ne veut pas que tous ses héritiers soient chargés des legs, mais seulement quelques-uns d'entre eux, il doit les en charger nommément.

99. *Le même au liv. unique de la signification du mot Instrument.*

Lorsqu'un testateur a légué ses esclaves de ville, il y a des jurisconsultes qui, pour distinguer les esclaves de ville des autres, ne font point attention au lieu de leur résidence, mais à leurs emplois: en sorte que si les esclaves sont à la campagne, et que néanmoins ils ne soient point occupés à des travaux rustiques, ils les réputent esclaves de ville. Mais il faut dire que, par esclaves de ville, on entend ceux que le père de famille a tenu au nombre de ses esclaves

de ville; ce qu'on peut découvrir aisément par le registre qu'il tenoit de ses esclaves, et par la manière dont il les nourrissoit.

1. On peut douter si les esclaves occupés à la chasse sont esclaves de ville ou de campagne. Mais on doit les réputer être de l'endroit où demuroit le père de famille et où il les nourrissoit.

2. Les esclaves muletiers sont du nombre des esclaves de ville, à moins que le testateur ne les occupât à des travaux rustiques.

3. Quelques-uns pensent qu'un enfant né d'une esclave de ville, qu'on a envoyé à la campagne pour y être nourri, n'est pendant ce temps ni esclave de ville ni esclave de campagne. Ne pourroit-on pas dire qu'il doit être mis au nombre des esclaves de ville? Ce sentiment paroît plus juste.

4. Lorsqu'un testateur a légué ses portelières, s'il a un esclave qui soit en même temps portelière et cuisinier, il est dû au légataire.

5. Si un testateur lègue à l'un des esclaves nés dans sa maison, et à l'autre ses esclaves courriers, et qu'il s'en trouve un qui soit en même temps né dans la maison et courrier, il sera dû au légataire des esclaves courriers, parce que l'espèce déroge toujours au genre. S'il ne s'agit que de deux esclaves qui soient du même genre ou de la même espèce, ils sont ordinairement communs entre les deux légataires.

100. *Javolenus au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Cette formule, je charge mon héritier de rendre à Lucius-Titius mon esclave Stichus, ou mon héritier rendra mon esclave Stichus, forme un legs valable, suivant Cascellius, dont le sentiment est approuvé par Labéon. En effet celui qui est chargé de rendre est par-là même chargé de donner.

1. Un testateur a laissé à quelqu'un deux statues de marbre; ensuite il a légué au même tout le marbre qu'il avoit. Cascellius pense que de toutes les statues de marbre qu'a laissées le testateur, il n'en sera dû que deux au légataire. Ofilius, Trébatius sont d'un sentiment contraire. Labéon embrasse le sentiment de Cascellius, que je regarde aussi comme le meilleur; parce que le testateur ayant déjà légué deux statues,

Tome IV.

§. 1. *Venatores et aucupes utrum in urbanis, an in rusticis contineantur, potest dubitari. Sed dicendum est, ubi paterfamilias moraretur, et hos alebat, ibi eos numerari.*

§. 2. *Muliones de urbano ministerio sunt: nisi propter opus rurestre testator eos destinatos habebat.*

§. 3. *Eum, qui natus est ex ancilla urbana, et missus in villam nutriendus, interim in neutris esse quidam putant. Videamus, ne in urbanis esse intelligatur? Quod magis placet.*

§. 4. *Servis lecticariis legatis, si idem lecticarius sit et cocus, accedet legato.* Si idem sit lecticarius et cocus,

§. 5. *Si alii vernæ, alii cursores legati sunt, si quidam et vernæ et cursores sint, cursoribus cedent: semper enim species generi derogat. Si in specie aut in genere utrique sint, plerunque communicabuntur.* Vel verna et cursor,

100. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Heres meus damnas esto Lucio Titio Stichum servum meum reddere: vel ita, illum servum meum illi reddito. De verbo, reddere. Cascellius ait deberi, neque id Labeo improbat: quia qui reddere jubetur, simul et dare jubetur.

§. 1. *Duæ statuæ marmoreæ cuidam nominatim, item omne marmor erat legatum. Nullam statuam marmoream, præter duas, Cascellius putat deberi. Ofilius, Trebatius contra. Labeo Cascellii sententiam probat: quod verum puto; quia duas statuas legando, potest videri non putasse in marmore se statuas legare.* De duabus statuæ marmoreis, et omni marmore legatis.

on doit croire qu'en léguant ensuite le marbre qu'il avoit, il n'a pas entendu léguer davantage des statues.

2. Je donne et lègue à ma femme ses habits, ses parures, tous les bijoux, l'or, l'argenterie faits et destinés pour elle. Trébatius pense que ces dernières paroles, faits et destinés pour elle, ne sont relatives qu'à l'or et à l'argenterie. Proculus pense qu'elles sont relatives à tout ce dont le testateur a parlé : et ce sentiment est juste.

3. Trébatius est d'avis que celui à qui un testateur a légué des vases de Corinthe, doit aussi avoir les pieds sur lesquels ces vases sont posés. Labéon ne pense pas de même, sur-tout si le testateur a regardé ces pieds mêmes comme des vases de Corinthe. Néanmoins Proculus décide avec raison, que si les pieds ne sont pas de Corinthe, mais de quelque métal, ils ne sont point dus au légataire.

4. Celui à qui le testateur a légué ses meubles faits en forme de tortue, doit avoir, suivant Trébatius et Labéon, les lits faits dans cette forme et dont les pieds sont couverts d'argent. Ce sentiment est juste.

101. Scévola au liv. 16 du Digeste.

Un particulier avoit dans sa province originnaire des fonds de terre à lui appartenans, et d'autres qui lui avoient été engagés par des débiteurs; il a fait en grec un codicille dont voici la teneur: Je veux qu'on donne à ma chère patrie pour sa part, et je lui adjuge séparément, tous les fonds que je possède en Syrie, avec tout ce qui s'y trouvera, troupeaux, esclaves, fruits, provisions, meubles. On a demandé si ce testateur devoit être censé avoir légué à sa patrie les fonds qui lui avoient été donnés en gage? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il n'étoit pas censé les lui avoir donnés, à moins que ces fonds n'aient été confondus dans son patrimoine, ce qui peut arriver lorsque le débiteur néglige de payer.

1. Je charge mes héritiers de donner à celle qui m'a élevé tel fonds, en l'état où il se trouve. On a demandé si ce legs comprenoit ce qui restoit dû par les fermiers, et les esclaves qui se trouvoient dans ces

§. 2. *Uxori meæ vestem, mundum muliebrem, ornamenta omnia, aurum, argentum, quod ejus causa factum, paratumque esset, omne do lego.* Trébatius hæc verba, quod ejus causa factum paratumque est, ad aurum et argentum duntaxat referri putat. Proculus ad omnia. Quod et verum est.

§. 3. Cui *Corinthia vasa* legata essent, et βάσεις (id est, bases seu fulcra) quoque eorum vasorum collocandorum causa paratas deberi, Trébatius respondit. Labeo autem id non probat, si eas βάσεις testator numero vasorum habuit. Proculus verò rectè ait, si æneæ quidem sint non autem Corinthiæ, non deberi.

§. 4. Cui *testudinea* legata essent, ei lectos testudineos pedibus inargentatos deberi, Labeo, Trébatius responderunt. Quod verum est.

101. Scævola lib. 16 Digestorum.

Qui habebat in provincia, ex qua oriundus erat, propria prædia, et alia pignori sibi data, ob debita, codicillis ita scripsit, τῇ γλυκυτάτῃ μὲ πατρίδι βάλωμαι εἰς τὰ μέρη αὐτῆς δωδῆναι: ἀφορίζω αὐτῇ χωρία πάντα, ὅσα ἐν Συρίᾳ κέκλημαι, σὺν πᾶσιν τοῖς ἐνέσιν βιοκήμασιν, δούλοισ, καρποῖς, ἀποδ' τοῖς, καλασκυαῖς πάσαις. Id est, suavissimæ patriæ meæ volo in partem suam dari, et ipsi separatim adjudico prædia omnia, quæcunque in Syria possideo, cum omnibus in eis existentibus, et pecoribus et servis, et fructibus, et usu consumptilibus et apparatu omni. Quæsitum est, an etiam prædia, quæ pignori habuit, testator patriæ suæ reliquisset videretur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non videri relicta: si modò in proprium patrimonium, quod ferè cessante debitore fit, non sint reducta.

§. 1. *Peto fundum meum, ita uti est, alumnae meæ dari.* Quæsitum est, an fundo et reliqua colonorum, et mancipia, si qua mortis tempore in eo fundo fuerint, debeantur? Respondit, reliqua quidem

De factis, paratisque uxoris causa.

De vasis.

De testudineis.

De prædiis legatis Ὅσα κέκλημαι hoc est, quæcunque possideo.

De fundo ita uti est.

fonds au temps de la mort du testateur ? J'ai répondu que ce qui restoit dû par les fermiers ne faisoit pas partie du legs, mais que tout le reste paroissoit renfermé dans ces paroles, en l'état où il se trouve.

102. *Le même au liv. 17 du Digeste.*

Je donne et lègue à ma femme les sacoches dont je me sers en voyage, et tout ce qui y sera renfermé, aussi bien que les créances écrites de ma main sur un petit registre, et dont je n'aurai pas exigé le montant lors de ma mort, encore bien que ces créances aient été portées sur mes comptes, et que j'aye fait passer les billets à mes gens d'affaires dont j'aurai reçu le montant. Ce testateur, prêt à partir pour Rome, a mis dans ses sacoches les billets de ses débiteurs et une somme d'argent comptant. Après avoir dépensé cet argent, il est retourné au bout de deux ans dans sa patrie, et a mis dans ses sacoches d'autres billets qui étoient des titres d'acquisitions de terres qu'il avoit achetées depuis, et une somme d'argent comptant. On a demandé si le testateur n'étoit censé avoir légué que les billets qu'il avoit mis dans ses sacoches depuis son retour ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, on ne devoit point à la femme les effets qui se trouvoient lors de la mort dans les sacoches du testateur, et qui n'étoient point portés sur le petit registre écrit de sa main. On a demandé encore si, parce que le testateur avoit mis dans ces sacoches les titres d'acquisitions qu'il avoit faites de certains fonds, ces fonds étoient dus à la femme ? J'ai répondu qu'on ne voyoit pas clairement quelle avoit été l'intention du testateur par rapport à ces fonds ; mais que si le testateur avoit renfermé ces titres dans ses sacoches, afin que sa femme à qui il les avoit légués eût par-là même la propriété de ces fonds, ces fonds lui seroient dus.

1. Un père de famille a fait le legs suivant : Je donne et lègue les deux plats sans gravure que j'ai achetés dans la place des ciseleurs. Ce testateur avoit bien acheté dans la place des ciseleurs des plats, mais qui n'étoient pas sans gravure, et il avoit fait son testament trois jours avant sa mort. On a demandé si ces plats qu'il avoit achetés dans la place des ciseleurs appartiendroient au légataire, vu qu'il n'en avoit point acheté

colonorum non esse legata : cætera verò videri illis verbis, *ita uti est*, data.

102. *Idem lib. 17 Digestorum.*

His verbis legavit : *Uxori meæ lateralìa mea viatoria, et quidquid in his conditum erit, quæ membranulis mea manu scriptis continebuntur, nec ea sint exacta, cùm moriar, licèt in rationes meas translata sint, et cautiones ad actorem meum translulerim.* Hic chirographa debitorum, et pecuniam, cùm esset profecturus in urbem, in lateralibus condidit, et chirographis exactis, quam pecunia erogata, reversus in patriam post biennium, alia chirographa prædiorum, quæ postea comparaverat, et pecuniam in lateralibus condidit. Quæsitum est, an ea tantum videatur nomina ei legasse, quæ postea reversus in hisdem lateralibus condidit ? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non deberi, quæ mortis tempore in his lateralibus essent, et membranulis manu ejus scriptis continerentur. Idem quæsiit, an, cùm emptiones prædiorum in hisdem lateralibus condiderat, prædia quoque legato cedant ? Respondit, non quidem manifestè apparere, quid de prædiis sensisset : verùm si ea mente emptiones ibi haberet, ut his legatariaè datis, proprietas prædiorum præstaretur, posse defendi, prædia quoque deberi.

De lateralibus viatoriis, et quid in his conditum erit.

§. 1. *Paterfamilias ita legavit : Lances numero duas leves, quas de sigillaribus emi, dari volo.* Is de sigillaribus leves quidem non emerat, lances autem emptas habebat, et dictaverat testamentum ante triduum quàm moreretur. Quæsitum est, an hæ lances, quas emptas de sigillaribus habuit, legato cederent, cùm nullas alias de sigillaribus emerit, nec legaverit ? Respondit, secundùm ea quæ pro-

De falsa demonstratione.

ponerentur, deberi eas, quas de sigillaribus emissæt.

De militia.

§. 2. Alumno præcepit militiam emi his verbis : *Sempronio alumno meo illud et illud ; et cum per ætatem licebit, militiam illam cum introitu comparari volo : huic quoque omnia integra.* Quæsitum est, si Sempronius eam militiam sibi comparaverit, an pretium ejus, sed et id, quod pro introitu erogari solet, ex causa fideicommissi ab heredibus consequi possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, posse.

§. 3. Idem testator liberto militiam his verbis legavit, *Seio liberto meo militiam do lego illam, quam militiam et testator habuit.* Quæsitum est, an onera omnia et introitus militiæ ab herede sint danda? Respondit, danda.

103. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

Si pater exheredato filio substituit heredem extraneum, deinde ille extraneus hunc filium heredem instituit, et heres factus intra pubertatem decedat : puto, à substituto ei filio omninò legata præstari non debere : quia non directò, sed per successionem ad filium hereditas patris pervenit.

§. 1. Plus ego in fratre, qui cum heres extitisset patri, exheredatum fratrem heredem instituit, accepi, substitutum ejus legatum non debere : ac ne quidem si intestato fratri successerit, quia non principaliter, sed per successionem bona fratris ad eum pervenerunt.

d'autres dans cette place, et qu'il n'avoit légué que ceux-là? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le légataire devoit avoir les plats que le testateur avoit achetés dans la place des ciseleurs.

2. Un testateur a ordonné qu'on achetât à un jeune homme qu'il avoit élevé une charge militaire, en cette sorte : Je lègue à Sempronius telle et telle chose; et quand il aura l'âge, je veux qu'on lui achète une charge militaire, et qu'on paye sa bienvenue, et tout ce qu'il en coûtera à cet égard. On a demandé si, dans le cas où Sempronius auroit acheté lui-même cette charge militaire, il pourroit demander aux héritiers, en vertu du fidéicommis, ce qu'on a coutume de dépenser en pareil cas pour sa bienvenue? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il pourroit le demander.

3. Le même testateur a légué une charge militaire à son affranchi en ces termes : Je donne et lègue à Séius, mon affranchi, telle charge militaire, laquelle charge avoit été remplie par le testateur lui-même. On a demandé si l'héritier devoit payer à l'affranchi tous les frais, ensemble ceux d'entrée ou de bienvenue? J'ai répondu qu'il devoit les lui payer.

103. *Le même au liv. unique des Questions traitées en public.*

Un père ayant déshérité son fils, a institué un héritier étranger; ensuite ce même héritier étranger a institué pour son héritier le fils du testateur, lequel, après avoir accepté la succession, est mort avant l'âge de puberté. Je pense que celui qui est substitué pupillairement au fils exhéredé ne doit en aucune façon être chargé des legs faits par le testateur son père, par la raison que la succession du père n'est pas parvenue au fils directement, mais parce qu'il a été héritier de l'héritier de son père.

1. J'ai appris moi-même que dans le cas où un frère héritier de son père auroit institué son frère exhéredé, celui qui est substitué pupillairement au fils exhéredé ne doit pas les legs, ni même dans le cas où ce frère exhéredé auroit succédé à son frère *ab intestat*; parce que les biens de son père ne lui sont pas venus directement, mais qu'il les a seulement trouvés dans la succession de son frère.

De legatis relictis à substituto pupilli exheredati.

2. Un fils a été institué par son père pour un douzième, il a été chargé de legs, et a reçu un substitué; ensuite son autre frère étant tombé dans le cas de l'édit, la succession a été partagée entre les deux enfans par le droit prétorien. On a demandé si celui qui étoit substitué paieroit les legs dont il étoit chargé sur le douzième ou sur la moitié de la succession? Il est plus juste qu'il en soit tenu jusqu'à concurrence de la moitié de la succession.

3. Par la raison contraire, si ce fils eût été institué pour les trois quarts, et qu'étant tombé dans le cas de l'édit, il ne reçoive plus que la moitié de la succession par le droit prétorien, le substitué ne devra plus les legs que jusqu'à concurrence de cette moitié: car, de même que les legs sont augmentés lorsque la portion qu'on tient du droit prétorien est plus forte, ils sont diminués quand cette portion est moins forte.

§. 2. Si filius ex uncia heres institutus sit, et ab eo legata data sint, habeat et substitutum: deinde commisso edicto per alium filium, accepit partis dimidiæ bonorum possessionem: substitutus ejus utrùm ex uncia legata præstat, an verò ex semisse? Et verius est, ex semisse: sed ex uncia, omnibus: ex reliquis, liberis et parentibus.

§. 3. Contrà quoque si ex dodrante institutus, commisso edicto, semissem acceperit bonorum possessionem, ex semisse tantùm legata substitutus debet: quomodo enim augetur, ubi ampliùs est in bonorum possessione; sic et ubi minus est, deducitur.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTÉ-TROISIÈME.

TITRE PREMIER.

DES LEGS

ET DES FIDÉICOMMIS ANNUELS.

1. Pomponius au liv. 5 sur Sabin.

LORSQU'UN testateur laisse un legs payable par chacun an, sans ajouter en quel lieu, l'héritier doit le payer en quelqu'endroit qu'il soit demandé, ainsi qu'on l'observe dans les obligations ou les billets où le lieu du paiement n'est pas fixé.

2. Le même au liv. 6 sur Sabin.

Si l'héritier chargé de me laisser la jouissance d'un fonds par chacun an est en demeure de m'en laisser jouir au commence-

TITULUS PRIMUS.

DE ANNUIS LEGATIS

ET FIDEICOMMISSIS.

1. Pomponius lib. 5 ad Sabinum.

CUM in annos singulos quid legatum sit, neque adscriptum, quo loco detur: Ubi legatum præstandum. quocunque loco petetur, dari debet: sicuti ex stipulatu, aut nomine facto petatur.

2. Idem lib. 6 ad Sabinum.

In annos singulos heres damnatus sinere me frui fundo: si initio anni, quo De mora heredis. colere deberem, moram fecerit: licet